

Statistiques du commerce international de marchandises

Concepts et définitions, 2010



Département des affaires économiques et sociales
Division de statistique

Documents statistiques

Série M n° 52

Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, 2010



Nations Unies
New York, 2012

Département des affaires économiques et sociales

Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sert de relais entre les orientations arrêtées au niveau international dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux et les politiques exécutées à l'échelon national. Il intervient dans trois grands domaines liés les uns aux autres : i) il élabore, produit et analyse une vaste gamme de données et d'éléments d'information sur des questions économiques, sociales et environnementales dont les États Membres de l'Organisation se servent pour examiner des problèmes communs et évaluer les options qui s'offrent à eux; ii) il facilite les négociations entre les États Membres dans de nombreux organes intergouvernementaux sur les orientations à suivre de façon collective afin de faire face aux problèmes mondiaux existants ou en voie d'apparition; iii) il conseille les gouvernements intéressés sur la façon de transposer les orientations politiques arrêtées à l'occasion des conférences et sommets des Nations Unies en programmes exécutables au niveau national et aide à renforcer les capacités nationales au moyen de programmes d'assistance technique.

Note

Les appellations utilisées et la présentation des données correspondantes n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, des territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le terme « pays » utilisé dans la présente publication s'entend également, suivant le cas, des territoires ou zones.

Les appellations « régions développées » et « régions en développement » sont employées à des fins statistiques et n'expriment pas nécessairement une opinion quant au stade de développement de tel ou tel pays ou de telle ou telle région.

Les cotes de documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

ST/ESA/STAT/SER.M/52/Rev. 3

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.10.XVII.13

ISBN 978-92-1-161541-8

Copyright © Nations Unies, 2012

Tous droits réservés

Imprimé à l'Organisation des Nations Unies, New York

Préface

La présente publication *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions de 2010* (SCIM 2010) a été préparée conformément à une décision de la Commission de statistique prise à sa trente-neuvième session, tenue à New York du 26 au 29 février 2008^a. Dans cette décision, la Commission a fait siennes l'initiative et la stratégie de la Division de statistique de l'ONU concernant la révision des recommandations relatives aux statistiques du commerce international de marchandises telles qu'elles figurent dans la publication *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, Révision 2^b*, et a demandé que le projet de recommandations révisées lui soit présenté pour adoption à sa quarante et unième session.

La Commission a également demandé que les recommandations révisées soient accompagnées d'un cadre théorique mis à jour et de lignes directrices sur l'élaboration et la diffusion de données et soient harmonisées dans la mesure du possible avec les recommandations révisées sur les statistiques du commerce international des services, les statistiques de la balance des paiements et le système de comptabilité nationale. Elle a souligné qu'il fallait prêter l'attention voulue lors de la révision des recommandations aux questions de la réduction des coûts de collecte de données et de l'allègement de la tâche que constitue la communication de l'information.

L'avant-projet de la publication SCIM 2010 a été préparé par la Division de statistique de l'ONU, en coopération avec les membres du Groupe d'experts sur les statistiques du commerce international de marchandises et de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international de marchandises. Il intégrait les contributions de bureaux nationaux de statistiques et d'organisations internationales reçues à la faveur de deux cycles de consultations à l'échelon mondial. Le projet a été examiné et entériné par le Groupe d'experts à sa deuxième réunion, tenue du 3 au 6 novembre 2009, et a été soumis à la Commission à sa quarante et unième session.

À sa quarante et unième session, tenue à New York du 23 au 26 février 2010, la Commission de statistique a adopté le projet de publication *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, 2010* en tant que nouvelles recommandations pour les statistiques du commerce de marchandises^c.

La préparation de la publication SCIM 2010 s'inscrivait dans le cadre des efforts déployés par la Division de statistique de l'ONU pour répondre aux besoins d'information de différents groupes d'utilisateurs, allant des décideurs de la politique du commerce international et d'analystes des marchés de produits de base aux statisticiens de la balance des paiements et de la comptabilité nationale. La publication SCIM 2010 vise à fournir des recommandations qui sont applicables et opérationnelles au plan mondial et elle suit une approche intégrée des statistiques économiques, notamment le recours, le cas échéant, à des pratiques courantes en matière de concepts, de définitions, de classifications et stratégies d'élaboration de données.

La publication SCIM 2010 offre un cadre méthodologique intégré pour la collecte et l'élaboration des statistiques du commerce international de marchandises dans tous les pays, indépendamment du niveau de développement de leurs systèmes de statistique.

a Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 4* (E/2008/24), chap. I, sect. B, décision 39/109.

b Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.16.

c Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 4* (E/2010/24), chap. I, sect. B, décision 41/103.

Remerciements

La publication *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, 2010* (SCIM 2010) a été préparée par la Division de statistique de l'ONU en collaboration avec les membres du Groupe d'experts sur les statistiques du commerce international de marchandises ainsi qu'il suit (par ordre alphabétique des pays et des organisations) : Belgique (F. Spagnoli), Brésil (P. Pavao), Canada (C. Kuntz, A. Torrance), Chili (S. Cooper), Chine (H. Jin, F. Gu), République tchèque (V. Petras-kova), France (A. Gallais, L. Gasnier), Allemagne (K. Geyer-Schaefer, A. Krockow), Italie (P. Anitori), Jordanie (Z. Altwalbeh), Kenya (B. K. Avusevwa, W. L. Etwasi), Malaisie (S. Sabri), Mexique (G. A. Durand Alcantara), Maroc (H. Ouljour), Nigéria (L. O. Ugwu), Norvège (L. Korbol), Sénégal (D. Balle), Philippines (E. de Guzman), Ukraine (V. Pischeiko), Royaume-Uni (S. Tudor), États-Unis d'Amérique (W. Bostic, Jr., D. Oberg, D. Dickerson), Viet Nam (T. M. T. Le), Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) [A. J. Walakira], Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) [A. Capek, C. Schroeter, K. Nuortila, V. Kasperiuoniene], Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) [M. Campeanu], Fonds monétaire international (FMI) [T. Alexander], Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) [A. Lindner], Organisation mondiale des douanes (OMD) [R. Heller], Organisation mondiale du commerce (OMC) [A. Maurer], Division de statistique, Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU (V. Markhonko, M. Reister, R. Jansen, M. Muryawan, N. Koumtingue, W. Liu).

La Division de statistique de l'ONU exprime sa gratitude aux membres du Groupe d'experts sur les SCIM pour leur fructueuse collaboration. Elle les remercie infiniment pour leurs contributions précieuses tout au long du processus de rédaction des recommandations et au cours des deux réunions physiques et des trois réunions virtuelles du Groupe d'experts. La Division est également reconnaissante à l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international de marchandises^a, qui a appuyé le processus de révision à ses différents stades.

La Division de statistique de l'ONU exprime également sa gratitude aux bureaux nationaux de statistique, aux services douaniers et autres organismes gouvernementaux pour leurs observations nombreuses et souvent très détaillées communiquées lors des consultations au plan mondial sur le contenu de la publication SCIM 2010, qui ont fourni des contributions et des orientations importantes pour la réussite du processus de rédaction.

La préparation de la publication SCIM 2010 a été menée sous la direction et la supervision de V. Markhonko. M. Reister, R. Jansen, M. Muryawan, N. Koumtingue et W. Liu ont été associés à la rédaction du texte à différents stades du processus de révision. M. Reister était directement responsable de l'organisation des réunions du Groupe d'experts sur les SCIM, de la consultation au plan mondial et de la préparation du texte final. Un appui précieux a été fourni au cours des réunions par le personnel de la Section des statistiques du commerce international de marchandises de la Division de statistique de l'ONU.

a L'Équipe spéciale des SCIM est un organe interinstitutions qui comprend des représentants de la Division de statistique de l'ONU, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la FAO, du FMI, de l'OMC, du Centre du commerce international, de l'OCDE, d'Eurostat et de l'OMD.

Table des matières

Préface	iii
Remerciements	iv
Abréviations et acronymes	vii
Introduction	1
A. Généralités	1
B. Nécessité de la présente révision.....	2
C. Organisation du processus de révision.....	3
D. Cadre conceptuel.....	5
E. Structure des SCIM 2010.....	7
F. Récapitulation des recommandations révisées	8
G. Mise en œuvre.....	8
Chapitres	
I. Portée et date d'enregistrement	13
A. Directives générales	13
B. Directives spécifiques.....	14
II. Systèmes de commerce	25
A. Vue d'ensemble des termes de base	25
B. Système de commerce général.....	27
C. Système de commerce spécial.....	30
III. Classifications par produit	33
A. Système harmonisé de désignation et de codification de marchandises	34
B. Classification type pour le commerce international	36
C. Classification par grandes catégories économiques	37
D. Classification centrale de produits.....	38
E. Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique	39
IV. Évaluation	41
A. Valeur statistique des importations et des exportations.....	41
B. Conversion des monnaies	46
V. Mesure des quantités	47
VI. Pays partenaires	49
A. Généralités	49
B. Types d'attribution par pays partenaire	49

C.	Comparaison des différentes méthodes d'attribution par pays partenaire	51
D.	Recommandations.....	53
VII.	Mode de transport	57
VIII.	Stratégies d'élaboration de données	59
A.	Sources de données.....	59
B.	Dispositions institutionnelles.....	63
IX.	Qualité des données et métadonnées	65
A.	Amélioration de la qualité des statistiques du commerce international de marchandises.....	65
B.	Mesure de la qualité des statistiques du commerce international de marchandises.....	66
C.	Mesures et indicateurs de la qualité.....	69
D.	Comparabilité de données entre pays.....	70
E.	Métadonnées sur les statistiques du commerce international de marchandises.....	71
X.	Diffusion	73
A.	Confidentialité des statistiques.....	73
B.	Période de référence et calendrier de diffusion de données.....	74
C.	Révision de données	75
D.	Stratégie de diffusion	76
XI.	Thèmes supplémentaires	79
A.	Indices du commerce extérieur	79
B.	Données corrigées des variations saisonnières.....	79
C.	Corrélation entre les statistiques du commerce et les statistiques des entreprises.....	80
Annexes		
A.	Concepts et définitions de base de la comptabilité nationale et de la balance des paiements.....	83
B.	Définition de certains termes douaniers.....	87
C.	Règles d'origine	93
D.	Règles d'évaluation en douane stipulées dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane	95
E.	Termes de livraison des marchandises	105
F.	Différences d'ordre conceptuel entre les SCIM de 2010 et le MBP6	109
Index	115

Abréviations et acronymes

CAF	Coût, assurance, fret
CCI	Chambre de commerce internationale
CEQD	Cadre d'évaluation de la qualité des données
CGCE	Classification par grandes catégories économiques
CITI	Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
CTCI	Classification type pour le commerce international
Eurostat	Office statistique des Communautés européennes
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
FOB	Franco à bord
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
Incoterms	Termes commerciaux internationaux (normalisés par la CCI)
MBP5	Manuel de la balance des paiements, cinquième édition
MBP6	Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition
MSCIS 2010	Manuel des statistiques du commerce international des services, 2010
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
SAD	Document administratif unique
SCIM	Statistiques du commerce international de marchandises
SCIM 2010	Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, 2010
SCIM : MS	Statistiques du commerce international de marchandises : Manuel des statisticiens
SCIM, Rev.1	Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, Révision 1
SCIM, Rev.2	Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, Révision 2
SCN 2008	Système de comptabilité nationale, 2008
SDMX	Échange de données et de métadonnées statistiques
SH07	Système harmonisé de désignation et de codification de marchandises, édition de 2007
TVA	Taxe à la valeur ajoutée

Introduction

A. Généralités

0.1. *Pertinence des statistiques du commerce international de marchandises.*

L'expression « statistiques du commerce international de marchandises » (SCIM) se rapporte à un domaine spécialisé à objectifs multiples des statistiques officielles consacré à la fourniture de données sur les mouvements de marchandises entre pays et régions^{1,2}. L'intérêt constant que suscite le commerce international de marchandises est imputable à son rôle crucial dans le développement économique, parce que ce commerce lie les producteurs et les consommateurs situés dans des pays différents dans un système économique mondial. Dans ce contexte, la disponibilité de statistiques du commerce régulières et de haute qualité devient une condition préalable de l'analyse en profondeur de la production, de la consommation, de l'emploi, du revenu et du bien-être général aux plans national et mondial.

0.2. *Utilisateurs et utilisations des statistiques du commerce.* Les statistiques du commerce sont établies pour répondre aux besoins de nombreux utilisateurs : pouvoirs publics; milieux d'affaires; responsables de l'élaboration d'autres statistiques économiques, comme celles de la balance des paiements et des comptes nationaux; diverses organisations régionales, supranationales et internationales; chercheurs et grand public. Chacun d'eux a, en matière de données, des besoins qui lui sont propres, allant des jeux de données plus ou moins détaillées par pays ou par produit jusqu'aux chiffres agrégés. Les utilisations sont notamment les suivantes :

- a) Élaboration des politiques commerciales nationales, régionales et internationales, y compris les négociations commerciales, le suivi des accords commerciaux et le règlement de différends commerciaux;
- b) Élaboration des politiques économiques générales, notamment les politiques concernant le développement durable, les questions budgétaires, monétaires, structurelles et sectorielles, ainsi que concernant les questions liées aux préoccupations environnementales et sanitaires;
- c) Analyse des marchés pour identifier des sources d'approvisionnement ou des débouchés extérieurs et, en combinaison avec les statistiques structurelles sur les entreprises, pour déterminer les caractéristiques économiques des négociants;
- d) Établissement de bilans de ressources pour assurer le suivi des marchés des produits de base, dans des domaines tels que l'agriculture et l'énergie;
- e) Planification des infrastructures (ports, aéroports, routes, etc.);
- f) Élaboration des statistiques des transports;
- g) Établissement de la composante importation des différents indices des prix (par exemple, les indices du coût de la vie);
- h) Contribution au système de comptabilité nationale et aux statistiques de la balance des paiements, et prévisions correspondantes.

1 L'expression « statistiques du commerce international de marchandises » vise à la fois les statistiques du commerce extérieur de marchandises telles qu'elles sont élaborées par les pays et les statistiques du commerce international de marchandises telles qu'elles sont représentées par les séries consolidées et uniformisées de données par pays qui sont élaborées et maintenues par les organismes internationaux ou régionaux. Aux fins de la présente publication, les termes « statistiques du commerce » sont utilisés en référence aux statistiques du commerce international ou extérieur de marchandises, sauf indications contraires, et le terme « marchandise » a la même signification que les termes « biens » et « produits ».

2 La liste des pays ou régions pour lesquels la Division de statistique de l'ONU élabore des données statistiques est disponible sur son site Web à <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49.htm>.

0.3. *Bref historique de l'élaboration des recommandations internationales.* La quête d'une plus grande comparabilité des statistiques du commerce se poursuit depuis très longtemps, mais peu d'avancées ont été enregistrées avant les années 1920. En 1928, la Société des Nations a organisé la Conférence internationale concernant les statistiques économiques, qui a consacré une bonne partie de ses travaux à ces statistiques. La Conférence a formulé un certain nombre de recommandations sur la couverture, les systèmes de commerce, l'évaluation et l'attribution de partenaire qui ont fourni une base pour une meilleure comparabilité internationale de données par pays³. En 1938, la Société des Nations a publié le rapport de son Comité d'experts statisticiens intitulé *Liste minimum de marchandises pour les statistiques du commerce international*⁴, mettant ainsi à disposition la première classification de marchandises convenue au plan international aux fins d'utilisation dans les statistiques du commerce international de marchandises. La Commission de statistique examine les questions concernant les SCIM depuis sa mise en place et s'est employée à préparer une classification améliorée des marchandises. Après l'achèvement des travaux préparatoires, la Commission a adopté et publié en 1950 la *Classification type pour le commerce international* (CTCI)⁵. Le chapitre 3 présente la CTCI de manière plus détaillée ainsi que des recommandations sur les classifications des marchandises.

3 Voir *Comptes rendus de la Conférence internationale concernant les statistiques économiques*, annexe 1, *Statistiques du commerce extérieur*, Société des Nations, Genève, 1929.

4 Société des Nations, 1938 (II.A.14; et rectificatif, 1939).

5 *Documents statistiques*, n° 10/ Rev.1, juin 1951, publication des Nations Unies, numéro de vente : 51.XVII.1.

0.4. L'adoption et la mise en œuvre de la CTCI ont joué un rôle de premier plan dans l'amélioration de la comparabilité entre pays des données du commerce. Toutefois, de nouveaux travaux étaient nécessaires pour uniformiser d'autres éléments de la méthodologie des SCIM. À sa treizième session, en 1965, la Commission de statistique a entamé l'élaboration d'un ensemble élargi de recommandations afin d'améliorer la comparabilité des statistiques du commerce international. Faisant suite à la décision de la Commission, en 1970, le Bureau de statistique de l'ONU a publié le document *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions*⁶. Ces recommandations ont été révisées, en 1981 et en 1997, pour tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et de l'évolution méthodologique dans d'autres domaines des statistiques.

6 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.XVII.16.

0.5. La version de 1997 des recommandations a été adoptée par la Commission à sa vingt-neuvième session et publiée en 1998 en tant que *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, Révision 2* (SCIM, Rev.2⁷). En 2004 le document *Statistiques du commerce international de marchandises : Manuel des statisticiens* (SCIM : Manuel des statisticiens⁸) a été publié pour aider les pays à mettre en œuvre la publication SCIM, Rev.2. La Division de statistique de l'ONU et d'autres institutions membres de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international de marchandises ont fait la promotion des deux publications, notamment lors d'une série d'ateliers de formation à l'intention des pays en développement et en transition. Ces initiatives ont contribué à renforcer les programmes nationaux de statistiques du commerce de marchandises et à harmoniser les méthodologies des SCIM entre les pays, améliorant ainsi la disponibilité des données du commerce et leur comparabilité entre pays. Toutefois, au fil du temps, il est devenu évident que le prochain cycle d'examen et d'actualisation des recommandations s'imposait.

7 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.16.

8 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XVII.17.

B. Nécessité de la présente révision

0.6. La nécessité d'une nouvelle révision a été reconnue ces dernières années par des experts tant nationaux qu'internationaux dans différents cadres de rencontres régionaux, supranationaux et internationaux, y compris l'Équipe spéciale des statisti-

ques du commerce international de marchandises. La nouvelle version révisée de ces recommandations est devenue nécessaire en raison, notamment, de ce qui suit :

- a) Évolution du commerce international de marchandises avec, par exemple, la mondialisation accrue des processus de production et de distribution, le développement du commerce intra-entreprise et les transactions portant sur des groupes de biens ou services;
- b) Évolution des besoins des usagers avec, notamment, la demande accrue de données plus détaillées et à jour aux fins des négociations sur l'accès aux marchés et de l'élaboration des politiques commerciales, des études de marché par les entreprises et de l'analyse économique (associant données sectorielles et données du commerce, par exemple);
- c) Évolution du cadre juridique avec, notamment, l'adoption par le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) de la Convention de Kyoto révisée et de nouvelles mesures juridiques ou administratives visant à accroître la sécurité et à simplifier davantage les formalités douanières;
- d) Recours accru à des sources de données non douanières, plus particulièrement dans des pays qui sont membres d'une union douanière;
- e) Évolution des cadres statistiques pertinents, dont le Système de comptabilité nationale de 1993 et la balance des paiements;
- f) La nécessité de recommandations supplémentaires sur les stratégies d'élaboration de données, la qualité et les métadonnées, ainsi que la diffusion;
- g) La nécessité de préciser davantage certaines notions existantes et, de façon générale, d'accroître la lisibilité des textes.

C. Organisation du processus de révision

0.7. *Engagement du processus de révision.* En 2007, en consultation avec l'Équipe spéciale des SCIM, la Division de statistique de l'ONU a élaboré une stratégie pour le processus de révision, consistant notamment à déterminer les domaines où la révision était particulièrement nécessaire, a élaboré un calendrier et les termes de référence d'un groupe proposé d'experts sur les statistiques du commerce international de marchandises, qui serait chargé de faciliter la mise en œuvre du processus de révision. Les propositions de la Division ont été soumises à l'examen de la Commission à sa trente-neuvième session, en février 2008. La Commission a approuvé l'initiative et la stratégie de la Division de statistique et demandé que le projet de recommandations révisées lui soit présenté, pour adoption, à sa quarante et unième session, en 2010. La Commission a demandé, notamment, que les recommandations révisées offrent un cadre théorique actualisé et les directives voulues pour l'élaboration et la diffusion de données, selon une conception intégrée des statistiques économiques. Elle a en outre demandé que les recommandations révisées soient harmonisées dans la mesure du possible avec les recommandations actualisées concernant les statistiques du commerce international des services, les statistiques de la balance des paiements et les statistiques du système de comptabilité nationale, et qu'il soit dûment tenu compte de la nécessité de réduire au minimum les coûts liés à la collecte et à l'élaboration des données⁹.

0.8. *Participation des pays au processus de révision.* Afin de fournir un mécanisme pour la participation active des pays au processus de révision, la Division de statistique de l'ONU a convoqué la première réunion du Groupe d'experts sur les SCIM du 3 au 6 décembre 2007. Le Groupe se compose d'experts nationaux des pays développés et des pays en développement des différentes régions. Un certain nombre

⁹ Voir *Documents officiels de la Commission économique et sociale, 2008, Supplément n° 4 (E/2008/24)*, chap. I, sect. B, décision 39/109.

d'organisations internationales qui participent à l'élaboration et/ou l'utilisation des statistiques du commerce international de marchandises ont également été invitées à prendre part au processus. Le Groupe d'experts sur les SCIM a convenu de la nécessité d'une nouvelle version des recommandations et déterminé un ensemble de questions sur lesquelles il était nécessaire d'obtenir des avis au plan mondial afin de définir la portée des futures recommandations révisées. Entre mai et juillet 2008, une consultation internationale sur ces questions a été organisée à laquelle ont participé bien plus de 100 pays¹⁰.

10 Pour des informations complètes sur le processus de révision, notamment les rapports des réunions du Groupe d'experts sur les SCIM et les rapports sur les résultats des consultations au plan mondial, voir le site Web de la Division de statistique de l'ONU à <http://unstats.un.org/unsd/trade/EG-IMTS/EG-IMTS%20web%20announcement.htm>.

0.9. En 2008 et 2009, le Groupe d'experts sur les SCIM a organisé trois réunions virtuelles en vue de préparer l'avant-projet du document révisé des *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, 2010* (SCIM 2010), dans lequel devaient figurer les recommandations révisées et les notes explicatives connexes. En août et septembre 2009, un autre cycle mondial de consultation s'est tenu sur l'avant-projet complet de la publication SCIM 2010. Plus de 100 pays ont pris part à la consultation mondiale, et leurs observations et suggestions ont fourni des orientations importantes pour la révision. L'Équipe spéciale des SCIM a participé au processus de révision et les différents membres ont apporté des contributions utiles à la publication SCIM 2010 aux différents stades du processus de révision.

0.10. La deuxième réunion du Groupe d'experts sur les SCIM, tenue du 3 au 6 novembre 2009, a entériné le projet de la publication SCIM 2010, sous réserve de plusieurs modifications et clarifications et, en janvier 2010, le projet de recommandations révisées a été soumis par la Division de statistique de l'ONU à la quarante et unième session de la Commission aux fins d'adoption.

0.11. *Approbation par la Commission de statistique.* À sa quarante et unième session, tenue du 23 au 26 février 2010, la Commission de statistique a adopté les nouvelles recommandations concernant les statistiques du commerce international de marchandises telles qu'elles figurent dans la publication SCIM 2010 (voir encadré 0.1 pour plus de détails).

0.12. *Principes fondamentaux de la statistique officielle.* Les SCIM font partie de la statistique officielle et leur élaboration est régie par les *Principes fondamentaux de la statistique officielle* (voir encadré 0.2 ci-dessous). Ces principes ont été pleinement pris en considération lors de la préparation de la publication SCIM 2010.

0.13. *Autres considérations.* En outre, la préparation des recommandations a été orientée notamment par les considérations ci-après :

- a) Il convient de prendre pour point de départ les besoins des principaux groupes d'utilisateurs et d'en tenir compte dans toute la mesure possible pour que les données élaborées soient utiles, qu'elles répondent aux besoins des milieux d'entreprises et d'affaires et qu'elles constituent une base solide pour permettre d'intégrer des statistiques du commerce dans le cadre comptable plus large des statistiques économiques;
- b) La révision doit être effectuée en consultation étroite avec les bureaux de statistique nationaux, d'autres organismes nationaux participant à la collecte des statistiques du commerce et les institutions internationales et supranationales pertinentes;
- c) En formulant des recommandations sur les données et leur définition, il faut s'assurer que : i) les sources de données nécessaires sont disponibles dans la plupart des pays pour pouvoir procéder à l'élaboration de telles données; ii) que la collecte de ces données n'alourdira pas considérablement la tâche que représente la communication de données; et iii) que les procé-

dures de collecte peuvent être utilisées par la plupart des pays, afin d'améliorer la comparabilité des données entre eux;

- d) La révision doit être envisagée dans le cadre d'une approche de promotion et d'intégration des statistiques économiques par les systèmes statistiques nationaux s'appuyant, dans toute la mesure possible, sur l'utilisation de concepts et de classifications uniformes et de méthodes normalisées d'élaboration de données, afin de tendre vers une efficacité maximale et de réduire le plus possible la tâche que représente la communication de données;
- e) Il faudra que la publication SCIM : Manuel des statisticiens fournisse de nouvelles directives sur des questions plus pratiques ou plus techniques, afin d'aider les pays à appliquer les recommandations internationales révisées.

D. Cadre conceptuel

0.14. *SCIM 2010 et autres statistiques économiques.* Les statistiques du commerce international de marchandises visent à satisfaire les besoins d'information de divers groupes d'utilisateurs, allant des décideurs de la politique du commerce international et des analystes du marché des produits de base aux responsables de l'élaboration des statistiques de la balance des paiements et de la comptabilité nationale. La publication SCIM 2010 a pour objectif de formuler des recommandations qui sont applicables et opérationnelles au plan mondial. Son cadre conceptuel traduit le caractère polyvalent de ces statistiques et le souci d'assurer la disponibilité de sources de données et de procédures d'élaboration de données appropriées. La publication SCIM 2010 applique une méthode intégrée aux statistiques économiques, notamment le recours, le cas échéant, à des notions, définitions, classifications et stratégies d'élaboration de données communes.

0.15. Il convient de relever que l'emploi du terme « commerce » dans le nom de ce domaine statistique est en rapport avec le rôle dominant de l'opération d'achat et de vente dans la production de flux transfrontaliers de marchandises. Toutefois, ces statistiques portent également sur de nombreux autres mouvements de marchandises entre pays.

0.16. *SCIM 2010, MBP6, SCN 2008 et MSCIS 2010.* La publication SCIM 2010 a été rédigée après la préparation de la publication intitulée *Système de comptabilité nationale, 2008* (SCN, 2008¹¹) et la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale* (MBP6¹²), et parallèlement à la version révisée du *Manuel sur les statistiques du commerce international des services, 2010* (MSCIS 2010). Dans la publication SCIM 2010 figurent des recommandations visant à faire en sorte que les données établies sur sa base soient aussi compatibles que possible avec les critères de ces systèmes. Toutefois, en accordant la priorité au besoin de statistiques traduisant les mouvements physiques transfrontaliers de marchandises, la publication SCIM 2010 conserve les principaux éléments du cadre conceptuel établis dans les éditions précédentes des recommandations, qui diffèrent par plusieurs aspects importants du cadre conceptuel adopté dans le SCN 2008 et le MBP6. Par conséquent, d'une manière générale, les données élaborées suivant les recommandations de la publication SCIM 2010 doivent être ajustées avant d'être utilisées dans les statistiques fondées sur la méthodologie de la balance des paiements (voir l'annexe F pour de plus amples explications).

0.17. Par exemple, des ajustements de la portée sont nécessaires dans la mesure où la couverture des données recommandée par les SCIM 2010 est plus large que les mouvements transfrontaliers de marchandises en raison du changement de propriété

11 *Système de comptabilité nationale 2008* (SCN 2008), Commission européenne, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Nations Unies, Banque mondiale; disponible en format PDF sur le site Web de la Division de statistique de l'ONU à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/nationalaccount/sna2008.asp>.

12 *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, sixième édition (MBP6), Fonds monétaire international, 2008; disponible en version électronique sur le site Web du Fonds monétaire international à <http://www.imf.org/external/pubs/ft/bop/2007/bopman6.htm>.

entre les résidents et les non-résidents, qui intéressent les statisticiens de la balance des paiements. En revanche, les statistiques de la balance des paiements traitent en tant que commerce international toutes les opérations dans lesquelles intervient un changement de propriété entre résidents et non-résidents, même si les marchandises ne traversent pas la frontière du territoire économique du pays déclarant. De telles opérations ne rentrent pas dans le champ d'application des SCIM 2010. De ce fait, l'élaboration des statistiques de la balance des paiements et de la comptabilité nationale nécessite l'emploi d'autres sources de données ainsi que d'estimations. De même, l'évaluation de marchandises importées recommandée dans les SCIM 2010 inclut les coûts de transport et d'assurance nécessaires pour apporter les marchandises à la frontière du pays importateur (évaluation de type CAF), alors que les systèmes fondés sur la balance des paiements nécessitent une évaluation uniforme des marchandises exportées et importées à la frontière du pays exportateur (évaluation de type FOB).

0.18. *Changement de propriété.* Les collections nationales de données sur le commerce extérieur de marchandises comptent, en général, sur des sources administratives de données et sont conçues pour enregistrer les opérations liées au mouvement physique transfrontalier de marchandises. Les systèmes de collecte de données n'ont pas les mécanismes nécessaires pour déterminer quand, où et avec qui s'effectue le changement de propriété. Néanmoins, étant donné que la plupart des marchandises commercialisées traversent la frontière dans le cadre d'une opération normale de vente

Encadré 0.1

Décision prise par la Commission de statistique, à sa quarante et unième session, tenue en 2010^a

La Commission de statistique :

- a) S'est vivement félicitée des efforts déployés par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer l'efficacité du processus de révision, notamment la tenue de consultations mondiales, et a salué à cet égard la contribution du Groupe d'experts sur les statistiques du commerce international de marchandises et de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international de marchandises et des pays;
- b) A adopté les concepts et définitions des statistiques du commerce international de marchandises (2010) et approuvé le programme de mise en œuvre présenté aux paragraphes 25 à 31 du rapport du Secrétaire général sur les statistiques du commerce international de marchandises (E/CN.3/2010/5), y compris la révision du *Manuel des statisticiens du commerce international de marchandises* et la poursuite des activités d'assistance technique;
- c) A prié le Groupe d'experts et l'Équipe spéciale de continuer leurs travaux, de mettre l'accent sur la mise en œuvre des concepts et définitions susmentionnés et de tenir dûment compte des particularités nationales, de l'harmonisation à l'échelle nationale et régionale des pratiques en matière d'élaboration de statistiques et de la réalisation d'études comparatives connexes;
- d) A demandé que plus d'attention soit accordée au renforcement des dispositifs institutionnels à l'échelle des pays afin qu'il existe des mécanismes adéquats de coordination nationale permettant d'élaborer des statistiques de qualité sur le commerce international de marchandises; il faudrait également assurer la coopération avec les statisticiens du commerce international des services, de la balance des paiements et de la comptabilité nationale;
- e) A reconnu l'importance de Comtrade, base de données et centre d'information de portée mondiale sur le commerce international de marchandises et a demandé à la Division de statistique d'en perfectionner les fonctions et les métadonnées;
- f) A conseillé de tenir dûment compte, dans le cadre du futur programme de recherche, des nouvelles exigences en matière de politique commerciale et des questions relatives à la mondialisation; et recommandé à cet égard d'étudier de façon plus approfondie l'articulation avec les statistiques relatives aux entreprises et l'évaluation du commerce de marchandises en termes de valeur ajoutée.

a Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 4 (E/2010/24), chap. I, sect. B, décision 41/103.

Encadré 0.2

Les principes fondamentaux de la statistique officielle de l'Organisation des Nations Unies^a

Principe 1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information d'une société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. À cette fin, des organismes responsables de la statistique officielle doivent élaborer les statistiques officielles selon un critère d'utilisation pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique.

Principe 2. Pour que se maintienne la confiance dans l'information statistique officielle, les organismes responsables de la statistique doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques.

Principe 3. Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.

Principe 4. Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.

Principe 5. Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur ponctualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants.

Principe 6. Les données individuelles collectées pour l'élaboration des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et n'être utilisées qu'à des fins statistiques.

Principe 7. Les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public.

Principe 8. À l'intérieur de chaque pays, il est essentiel que les activités des différents organismes responsables de la statistique soient coordonnées pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique.

Principe 9. L'utilisation, par les organismes responsables de la statistique de chaque pays, des concepts, de classifications et de méthodes définis à l'échelon international favorise la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels.

Principe 10. La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribue à l'amélioration des systèmes d'élaboration des statistiques officielles dans tous les pays.

a La publication de l'ONU intitulée *Principes fondamentaux de la statistique officielle* est disponible sur le site Web de la Division de statistique de l'ONU à <http://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/fundprinciples.aspx>.

et d'achat entre un importateur et un exportateur, le changement de propriété équivaut largement au mouvement transfrontalier de marchandises¹³. La relation entre les SCIM 2010 et le MBP6/SCN 2008 est présentée plus en détail à l'annexe F.

¹³ Voir MBP6, par. 10.26 et 10.27.

E. Structure des SCIM 2010

0.19. Les SCIM 2010 comprennent une introduction, 11 chapitres et six annexes, ainsi qu'il suit :

Introduction

Chapitres

- I. Portée et date d'enregistrement
- II. Systèmes de commerce
- III. Classification par produit

- IV. Évaluation
- V. Mesure des quantités
- VI. Pays partenaires
- VII. Mode de transport
- VIII. Stratégie d'élaboration de données
- IX. Qualité des données et métadonnées
- X. Diffusion
- XI. Thèmes supplémentaires

Annexes

- A. Concepts et définitions de base de la comptabilité nationale et de la balance des paiements
- B. Définition de certains termes douaniers
- C. Règles d'origine
- D. Règles d'évaluation en douane telles que stipulées dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane
- E. Termes de livraison de marchandises
- F. Différences d'ordre conceptuel entre les SCIM 2010 et le MBP6

F. Récapitulation des recommandations révisées

0.20. *Recommandations et encouragements.* Aux fins des SCIM 2010, le terme « recommandé » renvoie à une norme à laquelle les pays devraient se conformer, alors que le terme « encouragé » indique une pratique souhaitable qui ne fait pas partie de la norme. Le tableau 0.1 récapitule (par ordre d'apparence) les principales recommandations et les principaux encouragements, en indiquant s'ils sont actualisés ou nouveaux. En ce qui concerne les questions qui pourraient intéresser les statisticiens et les utilisateurs des statistiques du commerce extérieur de marchandises mais qui ne sont pas explicitement couvertes par les SCIM 2010, les pays sont encouragés à élaborer leurs propres systèmes de traitement et à les étayer clairement par des documents dans leurs métadonnées.

G. Mise en œuvre

0.21. *Programme de mise en œuvre.* La Division de statistique de l'ONU, en coopération avec le Groupe d'experts sur les SCIM et l'Équipe spéciale des SCIM, élaborera un programme détaillé pour aider les pays dans la mise en œuvre des SCIM 2010. Le programme comprendra la préparation de la version actualisée de la publication *Statistiques du commerce international de marchandises : Manuel des statisticiens* (SCM : Manuel des statisticiens), ainsi que des activités de renforcement des capacités telles que les ateliers régionaux de formation, les missions d'assistance technique et la préparation de matériels techniques complémentaires connexes.

0.22. *Interprétation et actualisation des recommandations.* Il est admis que l'interprétation et l'actualisation des recommandations devraient s'effectuer de manière systématique et transparente. La responsabilité de toute interprétation exigée incombera à la Division de statistique de l'ONU, en coopération avec l'Équipe spéciale des SCIM, alors que toute modification de fond des recommandations proposée sera examinée par le Groupe d'experts sur les SCIM et soumise, le cas échéant, à la Commission de statistique pour adoption.

Tableau 0.1

Récapitulation des principaux encouragements et recommandations des SCIM de 2010 et leurs rapports avec les SCIM, Rev.2

Recommandations et encouragements des SCIM 2010	Rapport avec les SCIM, Rev.2
Portée et date d'enregistrement (chap. I)	
A. Directives générales	
1. En règle générale, enregistrer toutes les marchandises qui augmentent ou diminuent le stock des ressources matérielles d'un pays en entrant sur son territoire économique (importations) ou en le quittant (exportations) [par. 1.2]	Inchangée
2. Commerce inférieur au seuil des douanes et des statistiques : l'estimer et l'inclure s'il est économiquement significatif (par. 1.3)	Encouragement nouveau
3. Changement de propriété : N'utiliser comme critères pour enregistrer certaines marchandises que dans des cas exceptionnels lorsque la directive générale n'est pas applicable ou n'est pas suffisante (par. 1.4)	Recommandation nouvelle
4. Date d'enregistrement : En règle générale, enregistrer les marchandises au moment où elles sont admises sur le territoire économique d'un pays ou lorsqu'elles le quittent (par. 1.8); quand le système de collecte repose sur les douanes, ce moment peut fréquemment être assimilé à la date de présentation de la déclaration douanière (par. 2.22)	Inchangée
B. Directives spécifiques	
5. Directives spécifiques : Inclure certaines catégories de marchandises, inclure et comptabiliser (codifier) séparément certaines qui présentent un intérêt spécial pour les utilisateurs, et exclure d'autres (par. 1.9 et 1.55)	Recommandation actualisée
6. Exclure mais enregistrer séparément : Exclure certaines catégories de marchandises mais les enregistrer séparément aux fins d'utilisation dans la balance des paiements et la comptabilité nationale et à d'autres fins (par. 1.9 et 1.56 à 1.60)	Recommandation actualisée
7. Supports d'information, enregistrés ou non : Inclure à leur pleine valeur transactionnelle, à l'exception des supports d'information utilisés pour transporter les logiciels personnalisés ou les programmes écrits pour un client spécifique ou des originaux de toute nature, qui devraient être exclus (par. 1.18)	Recommandation actualisée
8. Biens à transformer avec ou sans changement de propriété : Inclure leur pleine valeur transactionnelle (brute) [par. 1.19 à 1.20]	Recommandation actualisée
9. Biens à transformer ainsi que les biens résultant d'une telle transformation lorsqu'aucun changement de propriété ne se produit : Inclure et identifier explicitement (de préférence par un codage spécial) dans les statistiques du commerce (par. 1.21)	Encouragement nouveau
10. Biens qui traversent les frontières à la suite de transactions entre parties apparentées : Inclure et identifier séparément (codifier) [par. 1.22]	Encouragement nouveau
11. Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage; Combustibles de soute, provisions, lest et fardage : Inclure toutes les transactions, non pas seulement celles qui ont lieu au sein et mais aussi celles qui ont lieu en dehors du territoire économique lorsqu'elles sont importantes aux plans économique ou environnemental (par. 1.31 et 1.32)	Recommandation actualisée
12. Biens simplement transportés à travers un pays et Biens admis ou envoyés à titre temporaire : Exclure (par. 1.41 à 1.44)	Recommandation actualisée
Systèmes de commerce (chap. II)	
13. Utiliser la Convention de Kyoto révisée ^a : Utiliser, autant que possible, les définitions des termes douaniers figurant dans les annexes à la Convention de Kyoto révisée (par. 2.3)	Inchangée
14. Éléments du territoire statistique : Préciser les éléments qui existent et sont inclus dans le territoire statistique (par. 2.3)	Recommandation nouvelle
15. Réimportations and réexportations : Inclure et identifier (codifier) séparément à des fins d'analyse (par. 2.16 et 2.18)	Recommandation nouvelle
16. Codes des régimes douaniers : Faire de l'information concernant le régime douanier appliqué aux transactions individuelles une partie de l'ensemble de données pour les statistiques du commerce par. 2.19 et 8.6)	Recommandation nouvelle
17. Systèmes de commerce : Utiliser le système du commerce général pour l'élaboration des statistiques des importations et des exportations (par. 2.20); lorsque le système de commerce spécial est utilisé, déterminer ou estimer, le cas échéant, les importations et les exportations de biens en provenance ou à destination des entrepôts de douane, des zones de perfectionnement actif et des zones franches industrielles ou commerciales, de façon à pouvoir estimer les chiffres correspondant au système de commerce général (par. 2.28)	Inchangée

^a Organisation mondiale des douanes, Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (y compris ses modifications) [Convention de Kyoto révisée], Bruxelles, 2006.

Recommandations et encouragements des SCIM 2010	Rapport avec les SCIM, Rev.2
Classifications par produit (chap. III)	
18. Système harmonisé (SH) : Utiliser le SH pour la collecte, l'élaboration et la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises (par. 3.11)	Inchangée
19. Classification type pour le commerce international (CTCI) : Utiliser la CTCI pour la diffusion et l'analyse des statistiques du commerce selon les prescriptions de l'utilisateur (par. 3.19)	Recommandation nouvelle
Évaluation (chap. IV)	
20. Valeur statistique : Enregistrer une valeur statistique pour tous les biens couverts par les statistiques du commerce, qu'ils soient vendus, échangés ou fournis sans paiement (par. 4.1)	Recommandation actualisée
21. Accord sur l'évaluation ^b : Adopter l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC en tant que base d'évaluation du commerce international de marchandises à des fins statistiques (par. 4.4).	Inchangée
22. Valeur statistique de biens exportés et importés : Utiliser une évaluation de type franco à bord (FOB) pour les exportations (frontière du pays exportateur) et une évaluation de type coût, assurance, fret (CAF) pour les importations (frontière du pays importateur); les pays sont encouragés à établir une évaluation de type FOB des marchandises importées à titre d'information supplémentaire (par. 4.8).	Recommandation actualisée
23. Collecte de données sur le fret et l'assurance : les pays qui ne collectent que les valeurs de type CAF pour les importations sont encouragés à collecter séparément les données les plus détaillées possible concernant le fret et l'assurance, par produit et par partenaire (par. 4.9)	Recommandation actualisée
24. Évaluation de catégories spéciales de biens : Suivre les recommandations supplémentaires (par. 4.15)	Recommandation actualisée
25. Taux de change pour la conversion : Lorsqu'il faut convertir une monnaie, utiliser le taux de change dûment publié par les autorités nationales compétentes du pays, correspondant à la valeur courante de cette monnaie dans les opérations commerciales exprimée dans la monnaie du pays qui recueille, et en vigueur au moment de l'importation ou de l'exportation (par. 4.19)	Inchangée
26. Taux de change pour la conversion : Si un taux n'est pas disponible pour la date de l'exportation ou de l'importation, utiliser le taux moyen pour la plus courte période applicable (par. 4.20)	Inchangée
27. Taux de change officiels multiples : Lorsque des taux de change officiels multiples sont en vigueur, utiliser le taux effectivement applicable à l'opération considérée (par. 4.21)	Inchangée
Mesures des quantités (chap. V)	
28. Collecte et publication d'informations sur les quantités : Collecter ou estimer, valider et publier les informations sur les quantités en unités de quantité standard ^c de l'OMD et en poids net pour toutes les opérations commerciales (par. 5.5)	Recommandation actualisée
29. Facteurs de conversion des quantités : Fournir les facteurs de conversion aux unités standard recommandées dans les métadonnées lorsque des unités de quantité autres que les unités standard de l'OMD sont utilisées ou si l'on utilise des unités de quantité différentes de celle recommandée pour le produit spécifique (position à six chiffres du SH) [par. 5.5, d]	Recommandation actualisée
Pays partenaires (chap. VI)	
30. Pays d'origine : Suivre les dispositions pertinentes de la Convention de Kyoto révisée pour déterminer le pays d'origine (par. 6.7)	Inchangée
31. Attribution du pays partenaire : Pour les importations, utiliser le pays d'origine et pour les exportations, le pays de dernière destination connue (par. 6.25)	Inchangée
32. Pays de consignation : Pour les importations utiliser le pays de consignation en tant qu'attribution du deuxième pays partenaire parallèlement au pays d'origine; pour les exportations, la collecte supplémentaire du pays de consignation est encouragée (par. 6.26)	Recommandation actualisée
33. Calcul des soldes commerciaux : Utiliser les importations par le pays d'origine et les exportations par le pays de dernière destination connue (par. 6.27)	Recommandation nouvelle
34. Territoire économique des partenaires commerciaux : Utiliser le territoire économique des partenaires commerciaux comme base d'élaboration des statistiques du commerce par partenaire (par. 6.28)	Recommandation actualisée
Mode de transport (chap. VII)	
35. Collecte de modes de transport : Collecter et diffuser les statistiques du commerce international de marchandises par mode de transport au niveau le plus détaillé, par produit (en tant que nouvelle dimension de données) [par. 7.1]	Recommandation nouvelle

^b Voir Organisation mondiale du commerce, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : les textes juridiques*, Genève, 1995 : Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, partie I, « Règles d'évaluation en douane » (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane); les Règles sont reproduites à l'annexe D ci-après.

^c Voir Organisation mondiale du commerce, *Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, deuxième édition, Bruxelles, 1996, annexe II.

Recommandations et encouragements des SCIM 2010	Rapport avec les SCIM, Rev.2
36. Enregistrement du mode de transport : Enregistrer en tant que mode de transport le moyen de transport utilisé lorsque les biens sont admis sur le territoire économique ou quittent celui-ci (par. 7.1)	Recommandation nouvelle
37. Classification : Indiquer clairement le contenu des catégories utilisées; les pays sont encouragés à suivre la classification suggérée pour la collecte et la publication des statistiques du commerce par mode de transport (par. 7.2 et 7.3)	Recommandation nouvelle
Stratégies d'élaboration de données (chap. VIII)	
38. Utilisation de registres douaniers : Utilisation de registres douaniers en tant que source principale et normalement préférée de données (par. 8.2)	Recommandation nouvelle
39. Allocation de régimes douaniers : Coopérer étroitement avec les experts douaniers afin d'allouer correctement les codes des régimes douaniers et les opérations commerciales connexes conformément au système de commerce général ou spécial (par. 8.4)	Recommandation nouvelle
40. Utiliser des registres autres que les registres douaniers : Compléter les données reposant sur les douanes avec les informations obtenues d'autres sources, le cas échéant, afin d'assurer la couverture intégrale des statistiques du commerce international de marchandises. N'utiliser les sources non douanières en remplacement de registres douaniers disponibles que si elles offrent un moyen efficace par rapport à son coût d'améliorer la qualité des statistiques du commerce (par. 8.9)	Recommandation actualisée
41. Démarche intégrée en matière de collecte de données : En cas d'utilisation de sources de données autres que douanières, par exemple les enquêtes auprès des entreprises, adopter une démarche intégrée en matière de collecte de données et utiliser les registres des entreprises et les numéros d'identification des entreprises pour obtenir les informations nécessaires à un coût minimal et à moindre charge pour les entreprises (par. 8.11)	Recommandation nouvelle
42. Arrangements institutionnels : Accorder un degré de priorité élevé à la mise en place des arrangements institutionnels nécessaires à l'élaboration de statistiques de haute qualité et s'assurer périodiquement de leur efficacité (par. 8.17)	Recommandation nouvelle
Qualité des données et métadonnées (chap. IX)	
43. Approche systématique de la qualité des données : Suivre une approche systématique au plan de la qualité des données et élaborer des normes et des bonnes pratiques connexes concernant les dispositions institutionnelles, les processus et résultats statistiques (l'ensemble du programme de statistiques du commerce) [par. 9.4]	Recommandation nouvelle
44. Norme des rapports sur la qualité : Élaborer une norme applicable aux rapports réguliers sur la qualité qui portent sur l'ensemble de la gamme de processus et de résultats statistiques et sont fondés sur des principes et des normes (par. 9.5)	Recommandation nouvelle
45. Fréquence des rapports sur la qualité : Établir ou actualiser des rapports sur la qualité des statistiques du commerce international de marchandises au moins tous les cinq ans, ou plus fréquemment s'il se produit des changements importants de méthodologie ou dans les sources de données (par. 9.6)	Recommandation nouvelle
46. Teneur des rapports sur la qualité : Fonder les rapports sur la qualité sur un ensemble d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour les statistiques du commerce international de marchandises et une liste de contrôle couvrant la collecte, le traitement et la diffusion de données afin de permettre une évaluation des points forts et des points faibles du processus statistique et de mettre en évidence d'éventuelles mesures d'amélioration de la qualité (par. 9.7)	Recommandation nouvelle
47. Dimensions de la qualité des données : Prendre les dimensions suivantes en compte en élaborant un mécanisme d'évaluation de la qualité : conditions préalables de la qualité, de la pertinence, de la crédibilité, de l'exactitude, de la ponctualité, de la rigueur méthodologique, de la cohérence et de l'accessibilité (par. 9.10)	Recommandation nouvelle
48. Indicateurs de qualité : Veiller à ce que les indicateurs de qualité définis satisfassent les critères ci-après : a) ils couvrent toutes les dimensions de la qualité; b) ils sont fondés sur l'application systématique d'une méthodologie rationnelle; c) les indicateurs sont faciles à interpréter par les utilisateurs internes et externes (par. 9.15)	Recommandation nouvelle
49. Comparabilité de données entre pays : Les pays sont encouragés à réaliser périodiquement des études de rapprochement bilatéral et multilatéral ou à procéder à des échanges de données (par. 9.18)	Encouragement actualisé
50. Catégories de métadonnées : Couvrir au moins les catégories de métadonnées fournies au paragraphe 9.23 (par. 9.23)	Recommandation nouvelle
51. Métadonnées en tant que domaine hautement prioritaire : Considérer l'élaboration de métadonnées comme revêtant un rang de priorité élevé et considérer leur diffusion comme faisant partie intégrante de la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises (par. 9.25)	Recommandation nouvelle
Diffusion (chap. X)	
52. Règles de confidentialité : Utiliser la confidentialité autant que possible, à moins que l'utilisation de la confidentialité active ne soit déjà la pratique établie, souhaitée et acceptée (par. 10.3)	Recommandation nouvelle
53. Publication de l'information confidentielle : Publier dans tous les détails l'information considérée confidentielle au niveau d'agrégation par produit/partenaire immédiatement supérieur, qui préserve la confidentialité de manière satisfaisante (par. 10.3)	Inchangée

Recommandations et encouragements des SCIM 2010	Rapport avec les SCIM, Rev.2
54. Calendrier de diffusion de données : Annoncer à l'avance les dates précises auxquelles les statistiques seront publiées et révisées (par. 10.5)	Recommandation actualisée
55. Publication d'estimations provisoires : Étudier la possibilité de publier des estimations provisoires peu de temps après la fin de la période de référence (par. 10.8)	Encouragement nouveau
56. Politique de révision : Élaborer une politique de révision synchronisée avec le calendrier de publication (par. 10.11)	Encouragement actualisé
57. Diffusion de données : Traiter également tous les utilisateurs et communiquer les données sans préférence à tout groupe d'utilisateurs nationaux ou internationaux. Choisir le modèle de présentation qui répond le mieux aux besoins des utilisateurs (par. 10.13)	Recommandation nouvelle
Questions supplémentaires (chap. XI)	
58. Indices du commerce extérieur : Produire et publier des indices de volume (quantum) et des indices soit de prix, soit de valeur unitaire pour les importations et les exportations totales, sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Calculer et publier ces indices pour des groupes de produits présentant une importance particulière pour les pays, au moins sur une base trimestrielle et annuelle (par. 11.1)	Inchangée
59. Données corrigées des variations saisonnières : Établir et publier, le cas échéant, les données mensuelles et trimestrielles sur le commerce international de marchandises corrigées des variations saisonnières; fournir des informations sur les méthodes de correction, la qualité des données, etc., dans les métadonnées (par. 11.3 et 11.4)	Encouragement actualisé
60. Liaison entre les statistiques des entreprises et du commerce : Intégrer le registre du commerce et le registre des entreprises et prendre des mesures en vue de la mise en place d'un système intégré de statistiques économiques pour l'élaboration et l'analyse des données (par. 11.6)	Encouragement nouveau

Chapitre I

Portée et date d'enregistrement

1.1. *Directives générales et spécifiques.* La portée¹⁴ des statistiques du commerce international de marchandises est définie par les directives générales et spécifiques figurant dans les sections A et B ci-dessous. Alors que les directives générales fournissent la règle universelle, les directives spécifiques sont formulées pour reconfirmer ou préciser le traitement statistique d'un nombre limité de catégories de biens pour lesquels l'application des directives générales peut ne pas être claire en raison : *a*) de la particularité des biens; *b*) du caractère spécial ou de la complexité de la transaction; ou *c*) des considérations pratiques concernant la collecte des données.

A. Directives générales

1.2. En règle générale, **il est recommandé** que les statistiques du commerce international de marchandises enregistrent tous les produits qui augmentent ou diminuent le stock des ressources matérielles d'un pays en entrant sur son territoire économique (importations) ou en le quittant (exportations). La directive générale fait l'objet des éclaircissements fournis dans le présent chapitre et dans d'autres et, en particulier, dans les directives spécifiques énoncées dans la section B ci-dessous. Sauf indication contraire, les marchandises doivent être incluses, tant en valeur qu'en quantité, dans les rubriques appropriées de la classification par produit, avec l'identification du pays partenaire et du mode de transport utilisé, conformément aux recommandations pertinentes des SCIM 2010.

1.3. *Estimation du commerce en deçà des seuils de la douane et des statistiques.* Il existe des flux de marchandises qui satisfont aux directives générales et spécifiques relatives à la portée, mais qui sont en deçà des seuils de la douane ou des seuils statistiques applicables pour l'enregistrement direct¹⁵. Les **pays sont encouragés** à estimer et à inclure ces flux dans leurs statistiques du commerce extérieur de marchandises conformément aux présentes recommandations des SCIM 2010 s'ils ont un effet économique important tel que déterminé par les autorités statistiques du pays déclarant.

1.4. *Changement de propriété.* **Il est recommandé** d'utiliser le critère du changement de propriété pour déterminer si certains biens ne doivent être enregistrés que dans des cas exceptionnels lorsque la directive générale n'est ni pertinente ni suffisante¹⁶. Le changement de propriété des biens entrant dans un territoire économique ou le quittant est défini conformément au SCN 2008¹⁷ et au MBP6¹⁸ comme le changement de propriété économique (voir annexe A, par. A.8 et A.9) et représente un exemple consistant à ajouter (soustraire) les stocks de ressources matérielles d'un pays, sous réserve des exclusions applicables énumérées dans la section B ci-dessous.

1.5. *Marchandises.* Aux fins des SCIM 2010 et en référence au SCN 2008, les marchandises sont définies comme des objets physiques produits pour lesquels il existe une demande, sur lesquels des droits de propriété peuvent être établis et dont

- 14 Le terme « portée » est utilisé dans les SCIM 2010 pour évoquer les biens recommandés pour la comptabilisation (la couverture recommandée). Le terme « couverture » a un sens plus large et peut évoquer à la fois la couverture recommandée et la couverture effective qui se réfère aux flux commerciaux effectivement enregistrés par les pays.
- 15 Il est reconnu que certains pays font une distinction entre les seuils statistiques et les seuils douaniers et adoptent des règles en vue de leur application.
- 16 Les catégories de biens lorsque le critère de changement de propriété peut s'appliquer à l'enregistrement des transactions du commerce international de marchandises sont les navires et les aéronefs (par. 1.29), les satellites et leurs lanceurs (par. 1.33), les lignes d'électricité, les oléoducs et gazoducs et les câbles de communication sous-marins (par. 1.36) et les équipements mobiles qui changent de propriété lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de la résidence de leur propriétaire initial (par. 1.39).
- 17 *Système de comptabilité nationale 2008* (SCN 2008), Commission européenne, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Nations Unies, Banque mondiale; disponible en format PDF sur le site de la Division de statistique de l'ONU : <http://unstats.un.org/unsd/nationalaccount/sna2008.asp>.
- 18 *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, sixième édition (MBP6), Fonds monétaire international, 2008; disponible en version électronique sur le site du Fonds monétaire international : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/bop/2007/bopman6.htm>.

la propriété peut être transférée d'une unité institutionnelle à une autre par le biais de transactions sur les marchés, ainsi que certains types de produits basés sur la capture des connaissances stockés sur des supports physiques qui peuvent traverser les frontières de manière physique¹⁹ (voir l'annexe A, par. A.2 à A.4).

¹⁹ Voir SCN 2008, par. 6.15 et 6.22.

1.6. *Ressources matérielles d'un pays.* Aux fins des SCIM 2010, les ressources matérielles d'un pays sont celles qui se trouvent sur son territoire économique, qu'elles appartiennent à des résidents ou à des non-résidents.

1.7. *Territoire économique.* Les SCIM 2010 adoptent la définition du territoire économique du MBP6 comme étant une zone (pas nécessairement contiguë) qui est sous le contrôle effectif d'un gouvernement unique (pour plus de détails voir l'annexe A, par. A.7). Le territoire économique d'un pays a les dimensions de l'emplacement physique et la compétence juridique. Par conséquent, dans le cadre des SCIM 2010, toute installation ou tout appareil, mobile ou non, situé(e) en dehors du territoire géographique d'un pays, appartenant au(x) résident(s) d'un pays et restant sous la juridiction du pays, est traité(e) comme s'il s'agissait d'une partie de son territoire économique. Cela s'applique, par exemple, aux appareils de forage, aux navires, aux aéronefs, aux stations spatiales, etc.

1.8. *Date d'enregistrement.* En règle générale, **il est recommandé** que les biens soient enregistrés au moment où ils entrent sur le territoire économique d'un pays ou le quittent. Pour obtenir des recommandations spécifiques sur le délai d'attribution d'un nouveau code dans les systèmes commerce différents, voir le chapitre 2 ci-dessous.

B. Directives spécifiques

1.9. En ce qui concerne certaines catégories de biens, les directives spécifiques précisent si ces biens doivent être :

- a) Inclus dans les statistiques du commerce international de marchandises;
- b) Exclus des statistiques du commerce international de marchandises;
- c) Exclus des statistiques du commerce international de marchandises, mais enregistrés séparément afin d'aider à calculer les totaux des échanges internationaux de marchandises aux fins de la balance des paiements et de la comptabilité nationale et pour d'autres besoins statistiques.

Pour certaines catégories de biens, aux termes du paragraphe 1.9, a ci-dessus, qui présentent un intérêt particulier pour les utilisateurs, **il est recommandé** que ces biens ne soient pas inclus dans les positions appropriées de la classification par produit, mais soient également identifiés séparément (codés) à des fins d'analyse. L'évaluation de certaines de ces catégories de biens fait l'objet du chapitre 4, par. 4.15, ci-dessous.

1. Marchandises qu'il est recommandé d'inclure

1.10. *Or non monétaire.* Les SCIM 2010 adoptent la définition de l'or monétaire et non monétaire fournie dans le MBP6 (voir encadré 1.1). Il est reconnu qu'il pourrait être difficile pour ceux qui sont chargés d'élaborer les SCIM de faire la différence entre l'or monétaire et l'or non monétaire dans la pratique. Ceux qui sont chargés d'élaborer les **SCIM sont invités à se concerter** avec les statisticiens de la balance des paiements ou avec les autorités monétaires pour assurer un traitement approprié et cohérent.

1.11. *Billets de banque et titres non émis, et pièces qui ne sont pas en circulation*²⁰. Ces articles incluent à la fois les billets de banque, les titres et les pièces qui

²⁰ SH07 : partie de la sous-position 4907.00 et de la sous-position 7118.90.

Encadré 1.1

Définition de l'or monétaire et non monétaire par le MBP6

L'or monétaire est l'or sur lequel les autorités monétaires (ou d'autres entités assujetties au contrôle effectif des autorités monétaires) ont un droit et qui est conservé comme avoirs de réserve. L'or brut conservé comme avoirs de réserve n'est pas un actif financier et il est inclus dans l'or non monétaire (MBP6, par. 5.74)^a.

L'or non monétaire couvre tous les types d'or autres que l'or monétaire. L'or non monétaire peut être sous forme de lingots (c'est-à-dire que l'or en lingot prend la forme de pièces de monnaie, de lingots ou de barres ayant une pureté d'au moins 995 parties par mille, y compris l'or conservé dans des comptes alimentés en or), de la poudre d'or, et de l'or sous d'autres formes brutes ou semi-finies. Les bijoux, les montres, etc. qui contiennent de l'or ne sont pas inclus dans l'or non monétaire, mais dans les catégories respectives des marchandises (voir MBP6, par. 10.50).

a Une définition équivalente de l'or monétaire se trouve dans les *Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* (Organisation mondiale des douanes, Bruxelles, 2007; voir position 7108.20). Selon cette définition, l'or monétaire est l'or qui est échangé entre les autorités monétaires ou les banques nationales et internationales accréditées.

ne sont pas émises ou qui sont retirées de la circulation. Ils sont considérés comme des produits plutôt que comme des actifs financiers et sont à incorporer dans les importations ou les exportations des autres produits. Les billets de banque et les titres émis ainsi que les pièces en circulation sont considérés comme des actifs financiers et doivent être exclus (voir par. 1.46).

1.12. *Biens échangés en vertu d'accords de troc.* Ce sont des produits qui sont échangés entre les pays, sans utilisation d'un moyen de paiement.

1.13. *Biens échangés pour le compte de l'État.* Cette catégorie se réfère à toutes les marchandises qui franchissent les frontières dans le cadre, par exemple, de transactions commerciales ordinaires des États, de programmes officiels d'aide étrangère (qu'il s'agisse ou non des produits qui constituent des dons, des prêts, des trocs ou des transferts à une organisation internationale), de réparations de guerre ou de restitutions. Ces produits peuvent être destinés à être utilisés par des civils ou des militaires (voir aussi par. 1.49, c, ci-après).

1.14. *Aide humanitaire, y compris l'aide d'urgence.* Il s'agit des vivres, des vêtements, des médicaments et d'autres biens admis dans un pays ou le quittant dans le cadre de programmes d'aide humanitaire ou au titre de secours d'urgence, qu'ils soient fournis par des États (voir aussi par. 1.13 ci-dessus), des organisations internationales ou non gouvernementales. Le fait d'enregistrer tous les détails concernant les produits de base et les partenaires pour ce commerce peut représenter des efforts disproportionnés, auquel cas il est justifié de les inclure sans les détails dans le volume total des exportations/importations. Toutefois, si ces échanges se composent de certains produits importants (souvent de poids léger et de grande valeur, tels que les médicaments), ces produits doivent être enregistrés dans les statistiques internationales du commerce de marchandises avec tous les détails par produit et par partenaire, aux positions appropriées de la classification par produit, tandis que le reste doit être enregistré comme indiqué ci-dessus.

1.15. *Biens à destination militaire.* Même si l'enregistrement des biens à destination militaire pourrait poser des difficultés pratiques, ils doivent être inclus suivant toutes les recommandations des SCIM 2010.

1.16. *Les biens acquis par toutes les catégories de voyageurs, y compris les travailleurs non résidents, d'une certaine importance définie par la législation nationale, sont à inclure.* Ces biens sont souvent appelés « commerce de navette » (voir aussi par. 1.49, a).

1.17. *Les biens en consignation.* Ces produits sont destinés à la vente mais ne sont pas effectivement vendus quand ils traversent la frontière. Si des informations fiables existent permettant de déterminer la valeur statistique appropriée au moment

où les biens franchissent la frontière, il ne sera pas nécessaire de les réévaluer après la vente. Toutefois, en l'absence d'informations fiables, les statisticiens sont invités à tenter de réviser les données pour tenir compte de la valeur transactionnelle réelle des produits lorsqu'ils sont vendus. La distinction doit être faite entre les biens en consignation et les biens simplement transportés via un pays ou temporairement admis ou retirés (voir par. 1.41 à 1.44 ci-dessous). Les biens en consignation peuvent être retournés, mais leur identification comme biens en retour pourrait se révéler difficile (voir par. 1.23 et 4.15, *f*, ci-dessous sur les biens retournés et leur évaluation).

1.18. *Les supports, qu'ils soient enregistrés ou non enregistrés.* En règle générale, les supports, qu'ils soient enregistrés ou non enregistrés, sont inclus dans les statistiques du commerce international de marchandises à leur pleine valeur transactionnelle, sauf pour les supports utilisés pour la réalisation de logiciels personnalisés ou de logiciels écrits pour des clients spécifiques ou des originaux de toute nature²¹, qui doivent en principe être exclus. Ces exclusions doivent être fondées sur les définitions recommandées dans le MBP6 et doivent être déterminées en étroite coopération avec les responsables de l'élaboration des statistiques de la balance des paiements et les statistiques du commerce international des services (voir le MBP6, tableau 10.4; et le MSCIS 2010, tableau 3.1). Il est reconnu, toutefois, que l'exclusion de ces supports peut ne pas être possible eu égard : *a*) aux pratiques douanières en vigueur en matière de classement des supports non enregistrés et inscrits sous une position de la classification sans aucune différenciation; et *b*) à l'absence d'autres sources de données fiables et peu onéreuses permettant une identification systématique.

1.19. *Biens à transformer avec ou sans changement de propriété.* Il s'agit des biens envoyés à l'étranger ou introduits dans un pays en vertu d'un accord spécifique entre les parties concernées (ce qui peut ou ne peut pas inclure le changement de propriété) et pour des opérations spécifiques telles que définies par les autorités statistiques du pays déclarant. Habituellement, ces opérations entraînent une nouvelle transformation qui change les caractéristiques du produit. Les biens à transformer sans changement de propriété sont un sous-ensemble de cette catégorie générale. Les biens à transformer peuvent être introduits dans un pays sous un régime douanier spécial, tel que le perfectionnement actif ou la transformation des produits pour mise à la consommation (voir l'annexe B pour les définitions de ces procédures), ou bien être déclarés pour mise à la consommation. Les biens résultant de la transformation peuvent être retournés au pays d'origine, vendus dans le pays de transformation ou envoyés vers un pays tiers. Le choix de la procédure douanière peut varier d'un pays à un autre et d'un négociant à un autre, en fonction de nombreux facteurs tels que le niveau des droits de douane, la fiscalité, les autres frais et les délais de dédouanement prévus. Compte tenu de la baisse des droits de douane et de l'assouplissement d'autres exigences administratives, la nouvelle pratique consiste à déclarer ces marchandises à l'importation pour mise à la consommation et, par la suite, pour l'exportation pure et simple puisque cela donne plus de latitude aux négociants.

1.20. **Il est recommandé** que, dans tous les cas, les biens à transformer et les biens résultant d'une telle transformation (produits compensateurs dans la terminologie douanière) doivent être inclus dans les exportations et importations de marchandises des pays à leur pleine valeur (brute²²) [voir le paragraphe 4.15, *e*, ci-dessous pour plus de détails] à moins que ces produits n'entrent dans la catégorie des marchandises en admission temporaire ou d'une expédition et des marchandises pour réparation et entretien qui sont exclues des statistiques du commerce de marchandises.

1.21. Prenant en compte les besoins des statistiques du commerce international des services et de la balance des paiements où les services de transformation sur

21 Voir le SCN 2008, par. 10.115.

22 Le terme « brute » est souvent employé comme un synonyme du terme « plein ».

les intrants appartenant à d'autres doivent être enregistrés²³, les **pays sont encouragés** à identifier explicitement dans leurs statistiques du commerce (de préférence par une codification spéciale) les biens à transformer et les biens résultant de cette transformation dans le cadre de laquelle aucun changement de propriété n'a lieu. Toutefois, il est reconnu que cette identification peut ne pas être exhaustive et que les informations obtenues peuvent ne pas être comparables au niveau international puisque : *a*) ceux qui sont chargés d'élaborer les statistiques du commerce de marchandises peuvent ne pas disposer de sources adéquates de données (en particulier dans les cas où les procédures douanières appropriées ne sont pas utilisées); et *b*) les définitions nationales de ces procédures peuvent différer considérablement²⁴.

1.22. *Les biens qui franchissent les frontières à la suite de transactions entre parties liées.* Il s'agit de biens dans le cadre des transactions transfrontalières entre parties liées, notamment celles concernées par la propriété et/ou le contrôle. Les pays sont encouragés à utiliser la définition des parties liées tel que prévu à l'article 15, 4) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation (voir annexe D). Ces biens doivent être inclus conformément à toutes les recommandations des SCIM 2010. **Les pays sont en outre encouragés** à identifier (codifier) séparément ces biens et les types de relations afin d'être en mesure d'examiner leur évaluation et de fournir des informations sur ces transactions pour les utilisateurs. Il est toutefois reconnu que, en fonction de leurs besoins en matière de données spécifiques et des stratégies d'élaboration de données dans l'ensemble, les pays peuvent trouver qu'il est plus approprié, plutôt que d'identifier de tels produits dans leurs opérations ordinaires d'élaboration de données sur le commerce, d'estimer leur quote-part dans le volume des importations/exportations en procédant à des enquêtes périodiques auprès des entreprises qui ont des filiales étrangères ou qui sont des filiales des sociétés étrangères. Les pays doivent décrire leurs pratiques à cet égard dans leurs métadonnées afin d'assurer la bonne utilisation de leurs statistiques et aider à faire des comparaisons au niveau international.

1.23. *Biens retournés.* Si les biens exportés sont ensuite retournés, ils doivent être inclus dans les importations et identifiés comme des réimportations au moment où ils sont retournés. De même, les biens importés et retournés par la suite doivent être inclus dans les exportations et identifiés comme des réexportations au moment où ils sont retournés²⁵.

1.24. *Électricité, gaz, pétrole²⁶ et eau.* Les ventes et les achats internationaux d'électricité, de gaz, de pétrole et d'eau, bien qu'ils ne soient pas toujours enregistrés par les services douaniers de certains pays, constituent des transactions internationales sur des biens qui doivent figurer dans les statistiques du commerce international de marchandises. **Les pays sont encouragés** à mettre en place des procédures appropriées permettant d'obtenir des données suffisamment précises sur ce commerce. Il importe en outre que les partenaires à ces transactions enregistrent ces flux par une même méthode pour améliorer la comparabilité au plan international.

1.25. *Biens acheminés ou reçus par la poste ou par courrier.* La comptabilité détaillée de ces flux par produit peut représenter une tâche excessivement lourde et, si tel est le cas, il convient de les inclure en tant que simple total²⁷. Toutefois, si ces flux sont constitués de certains produits importants (souvent peu pondéreux mais de grande valeur, comme les diamants et autres pierres précieuses), ces produits doivent être enregistrés de manière détaillée dans les statistiques internationales du commerce de marchandises sous les positions appropriées de la classification par produit, et le restant des achats et ventes par correspondance et par messagerie — non classés par produit — doit être enregistré en tant que simple total, comme indiqué ci-dessus.

23 Voir annexe A ci-dessous, par. A.10.

24 Il est demandé à ceux qui sont chargés d'élaborer les statistiques de la balance des paiements et du commerce international des services de faire une estimation des services de transformation des produits appartenant à d'autres personnes et il est recommandé que les pays fournissent ces estimations dans les métadonnées sur les statistiques internationales du commerce de marchandises, de préférence ensemble, si elles sont disponibles, avec la valeur des importations et des exportations de biens à transformer et les biens résultant de cette transformation sans qu'un changement de propriété ait lieu.

25 Il existe différents cas de biens retournés, tels que les biens retournés en raison de leur qualité médiocre ou des biens en consignation (voir par. 1.17 ci-dessus) qui ne sont ni vendus ni retournés.

26 Le terme « pétrole » se réfère aux huiles de pétrole et aux huiles issues des minéraux bitumineux, tels que définis aux positions 2709 et 2710 du SH07.

27 Les chapitres 98 ou 99 du SH peuvent être utilisés pour enregistrer ce commerce.

1.26. *Effets des travailleurs migrants.* L'enregistrement et l'inclusion du mouvement physique des effets des migrants sont importants pour les pays où la migration est d'une grande ampleur et où les migrants emportent leurs effets personnels. Certains pays n'en comptent que la partie assujettie au paiement des droits de douane, d'autres appliquent des critères de valeur ou de quantité limite pour les prendre en compte. Lorsque les effets des migrants ont une grande importance économique, tous les biens de cette catégorie sont à inclure (voir aussi par. 4.16 à propos de l'évaluation de ces biens).

1.27. *Biens transférés depuis ou vers des organismes de régulation de stocks.* Un organisme de régulation de stocks maintient un stock de certains produits, les vendant ou les achetant pour influencer sur l'offre et la demande sur le marché mondial.

1.28. *Location de biens.* Il existe deux types de contrats de location couramment employés : la « location financière » et la « location-exploitation ». Les biens sont réputés relever d'une « location financière » si le locataire détient les droits, assume les risques, perçoit les bénéfices, exerce les responsabilités correspondantes et peut donc être considéré, d'un point de vue économique, comme le propriétaire de fait²⁸. Les biens relevant d'une « location financière » sont à inclure dans les statistiques du commerce international. Toute location qui ne présente pas les caractéristiques énumérées ci-dessus est une « location-exploitation », et les biens y relatifs sont à exclure des statistiques internationales du commerce de marchandises (voir par. 1.51 ci-après). Dans la pratique, il peut être difficile de différencier ces deux types de location²⁹. Par conséquent, dans certains cas, la durée du contrat de location peut servir à distinguer une « location financière » (un an ou plus) d'une « location-exploitation » (moins d'un an).

²⁸ Voir annexe A ci-dessous, par. A.11.

²⁹ Voir aussi MBP6, par. 5.57.

1.29. *Navires et aéronefs.* Ces biens sont à inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises lorsque la directive générale ne s'applique pas ou n'est pas suffisante en fonction du changement de propriété économique entre les résidents et les non-résidents (y compris la « location financière », voir par. 1.28 ci-dessus). Dans ce contexte, l'acquisition d'un navire ou d'un aéronef est considérée comme un complément des ressources matérielles d'un pays (l'inverse est également vrai). Les navires et les aéronefs concernés sont inclus, qu'ils entrent sur le territoire économique des pays concernés ou le quittent, ou qu'ils demeurent dans les eaux internationales ou soient utilisés dans les vols internationaux (voir aussi par. 1.54). Il arrive souvent que ces transactions ne fassent pas l'objet de documents de douane. En pareil cas, il y a lieu de les comptabiliser en utilisant des données non douanières, telles que les inscriptions et les radiations des registres d'immatriculation, ou encore les enquêtes auprès des entreprises, le cas échéant.

1.30. *Biens envoyés à destination ou reçus en provenance d'installations en mer se trouvant sur le territoire économique d'un pays déclarant (depuis ou vers le territoire économique d'un autre pays).* Ces biens sont à inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises.

1.31. *Les produits de la pêche, les minéraux extraits des fonds marins et les biens de sauvetage.* Ces biens débarqués par les navires étrangers dans des ports nationaux ou acquis par des navires nationaux en haute mer auprès des navires étrangers dans le champ d'application des SCIM 2010 en ce qui concerne les exportations et les importations doivent être enregistrés lorsqu'ils sont importants au plan économique ou écologique. Il est reconnu que la collecte de données concernant cette catégorie de produits peut être difficile, mais les pays sont encouragés à élaborer au fil du temps les procédures nécessaires à la collecte/ou à l'estimation des données compte tenu des énormes besoins considérables de ces données à des fins de politique, notamment l'évaluation

et le suivi de l'impact environnemental de tels échanges commerciaux et des activités connexes.

1.32. *Les combustibles de soute, les provisions, le lest et le fardage* acquis par des aéronefs et des navires nationaux en dehors du territoire économique du pays déclarant, ou de navires et aéronefs étrangers sur le territoire économique d'un pays, ou déchargés dans des ports nationaux par des navires et des aéronefs étrangers, sont à inclure dans les importations au titre des SCIM 2010 et doivent être enregistrés lorsqu'ils ont une importance économique ou écologique. Les combustibles de soute, provisions, lest et fardage qui sont fournis à des navires ou à des aéronefs étrangers sur le territoire économique du pays déclarant, ou par des navires ou des aéronefs nationaux à des navires ou des aéronefs étrangers en dehors du territoire économique du pays déclarant, ou sont déchargés dans des ports étrangers à partir de navires ou d'aéronefs nationaux, sont à inclure dans les exportations au titre des SCIM 2010 et doivent être enregistrés lorsqu'ils ont une importance économique ou écologique. Il est reconnu que la collecte des données dans le cadre de cette rubrique peut être difficile, mais ces données sont très importantes pour diverses fins d'analyse, y compris pour l'évaluation et le suivi de l'impact environnemental du transport international. À cet égard, **les pays sont encouragés** à élaborer au fil du temps les procédures nécessaires pour la collecte et/ou l'estimation des données.

1.33. *Les satellites et leurs lanceurs*. Le traitement des satellites, des lanceurs de satellites ou de leurs parties est équivalent au traitement des navires et des aéronefs et dépend du type de transactions impliquées. Certains cas d'inclusion sont décrits ci-dessous (pour les exclusions, voir par. 1.53). *Cas n° 1* : Un lanceur de satellites est produit dans le pays A et vendu à un pays B pour utilisation. Cette transaction doit être enregistrée comme une exportation du pays A et comme une importation du pays B. *Cas n° 2* : Un satellite est produit et lancé dans le pays B au nom du pays A. Le satellite doit être considéré comme une exportation du pays B (d'importation du pays A) au lancement ou lorsque le contrôle du satellite bascule du pays B vers le pays A. Le lancement et d'autres activités connexes doivent être traités comme des services fournis par le pays B au pays A.

1.34. *Les biens dans le cadre du commerce électronique*. L'expression « biens dans le cadre du commerce électronique » désigne des biens qui franchissent les frontières physiques des pays lors de transactions entièrement exécutées ou, dans une large mesure, par des moyens électroniques (par exemple, les produits commandés et payés sur Internet). Ces biens sont à inclure dans les exportations et les importations dans le cadre des SCIM 2010. Il est reconnu que la collecte de données au titre de cette catégorie peut être difficile (par exemple, lorsque les produits sont expédiés par colis postal ou par lettre poste ou par service de messagerie; voir par. 1.25 ci-dessus pour les détails et les recommandations). Toutefois, les pays sont encouragés à élaborer au fil du temps les procédures nécessaires de collecte et/ou d'estimation des données.

1.35. *Dons et donations*. Ces biens doivent être inclus conformément à toutes les recommandations applicables des SCIM 2010.

1.36. *Les lignes électriques, les oléoducs et les câbles sous-marins de communication*. Les statisticiens sont invités à inclure ces produits et/ou leurs éléments dans les exportations/importations quand ils sont expédiés à partir d'un pays aux fins d'installation dans un autre pays. Toutefois, les expéditions d'un pays pour l'installation dans les eaux internationales (territoire) ne doivent être traitées comme des exportations/importations que s'il y a un changement de propriété entre un résident et un non-résident. Les statisticiens sont en outre invités à coopérer avec les responsables de l'élaboration des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements

afin d'assurer un traitement approprié et harmonisé de toutes ces transactions, y compris de faire une distinction claire entre les échanges de marchandises et le commerce des services.

1.37. *Biens d'occasion.* Les biens d'occasion sont à inclure dans toutes les recommandations applicables. Cette catégorie couvre tout équipement industriel ou tout bien de consommation déjà utilisé (par exemple, les ordinateurs ou les voitures utilisés) ainsi que les conteneurs utilisés qui franchissent les frontières selon des arrangements de recyclage commercial (par exemple, des bouteilles vides pour le recyclage).

1.38. *Déchets et ferraille.* Les déchets et la ferraille, y compris des produits dangereux pour l'environnement, doivent être enregistrés et classés sous la position appropriée des produits si leur valeur commerciale est positive (voir aussi par. 1.58 ci-dessous). Il est reconnu que la collecte de données dans le cadre de cette catégorie peut être difficile puisque, par exemple, la valeur ne peut pas être facilement disponible lors de l'entrée/la sortie du pays, mais les **pays sont encouragés** à élaborer au fil du temps les procédures nécessaires à la collecte/l'estimation des données.

1.39. *L'équipement mobile qui change de propriétaire à l'extérieur du pays de résidence de son propriétaire initial.* Cette catégorie comprend le matériel qui a été initialement envoyé pour une utilisation temporaire et pour un but précis, par exemple pour les travaux de construction, la lutte contre les incendies, le forage en haute mer ou en cas de catastrophe, d'un pays à l'autre, mais qui change de propriétaire à la suite, par exemple, du don ou de la cession ultérieure à un résident de ce pays. Cette catégorie de produits relève du champ d'application des SCIM 2010 et les pays sont encouragés à recueillir des données sur ce commerce ou à l'estimer.

1.40. *Les biens reçus ou envoyés à l'étranger par le truchement des organisations internationales* sont compris dans les importations des pays d'accueil des produits en provenance de ces organisations et dans les exportations des pays d'origine des produits à destination de ces organisations (voir aussi par. 1.49, c, ci-dessous³⁰).

³⁰ Ces biens ne sont pas inclus dans les statistiques du commerce du pays hôte qui est le pays dans lequel l'organisation internationale est située.

2. Biens qu'il est recommandé d'exclure

1.41. *Les biens simplement transportés à travers un pays.* Les biens sont considérés comme étant simplement transportés à travers un pays : a) s'ils entrent dans le pays déclarant et le quittent aux seules fins d'être transportés vers un autre pays; b) s'ils ne sont pas l'objet d'arrêts non inhérents au transport; et c) s'ils peuvent être identifiés tant au moment où ils entrent dans le pays qu'au moment où ils le quittent.

1.42. Les biens simplement transportés comprennent les biens relevant des régimes douaniers « en transit » ou « en transbordement », mais ne se limitant pas à ces régimes³¹. Il peut être administrativement plus facile pour les commerçants de déclarer les marchandises, non pas comme des biens en transit, mais comme des importations régulières à l'arrivée et comme des exportations régulières au départ. Indépendamment du régime douanier appliqué lorsque les marchandises franchissent la frontière du pays déclarant, si l'on sait que leur destination est un pays tiers, elles doivent être traitées comme simplement transportées à travers le pays et exclues. Toutefois, les marchandises qui ne sont pas assujetties au régime douanier « en transit » ou « en transbordement » et changent de propriétaire après leur entrée sur le territoire économique d'un pays doivent être enregistrées comme des importations et comme des réexportations si elles quittent le pays dans le même état où elles sont importées. Les **pays sont encouragés** à faire des efforts pour identifier de tels mouvements, en utilisant des sources de données douanières et non douanières, et de les exclure des statistiques du commerce (voir par. 2.18 ci-dessous pour les recommandations rela-

³¹ Voir annexe B ci-dessous, par. B.21 et B.22, pour les définitions.

tives aux réexportations). Afin d'assurer la cohérence des données, **il est recommandé** que les autorités statistiques ne traitent les mouvements de marchandises comme étant simplement le transport que si des critères fiables sont établis.

1.43. *Biens admis ou envoyés à titre temporaire.* **Il est recommandé** que les biens soient considérés comme admis/envoyés à titre temporaire si, au moment de leur admission/expédition, on sait que leur séjour dans le pays d'accueil est temporaire (tel que défini par les autorités statistiques d'un pays) et, après leur séjour, ils peuvent être repris/retournés sans aucune modification (sinon la dépréciation normale due à l'usage). Cette catégorie comprend, mais sans s'y limiter, les biens identifiés dans les Conventions de Kyoto et d'Istanbul³² en tant que marchandises couvertes par le régime douanier « admission temporaire sous réserve de la réexportation en l'état ». Ces biens comprennent le matériel de présentation pour les foires et les expositions commerciales; les expositions d'art, les échantillons commerciaux et le matériel pédagogique; les animaux destinés à la reproduction ou devant participer à des expositions ou à des courses; les emballages, moyens de transport, conteneurs et matériel lié au transport; et le matériel nécessaire à l'exploitation des terres voisines de la frontière par des personnes résidant à l'étranger. Lorsque les mouvements de biens ne sont pas couverts par un régime douanier spécifique, les autorités statistiques auront à établir des critères pour déterminer si le mouvement des biens doit être considéré comme temporaire. Les biens à des fins de transformation et les biens en location financière ne sont pas couverts par cette recommandation (voir par. 1.19 à 1.20 et 1.28) [voir aussi par. 1.51 et 1.57 ci-dessous pour l'exclusion des biens en vertu de baux d'exploitation et des biens pour les travaux de réparation ou d'entretien].

1.44. Il est possible de ne pas savoir si les biens admis ou expédiés sont censés être renvoyés dans un délai déterminé. Dans ce cas, ces biens doivent être traités comme des exportations (importations) et, à leur retour, comme des importations (exportations). Il est reconnu que les documents douaniers peuvent ne pas exister ou ne pas fournir suffisamment d'informations pour permettre une identification fiable de l'admission/expédition à titre temporaire. Par conséquent, les **autorités statistiques des pays sont encouragées** à établir des critères en vue de l'identification de ces biens. Par exemple, les pays peuvent souhaiter opter pour un séjour d'un an (ou moins), assimilable à l'admission temporaire. Ces critères doivent être élaborés en coopération avec les autorités douanières ou autres, le cas échéant, en particulier pour les biens admis dans les entrepôts de douane ou dans les zones franches ou alors expédiés à partir de ces mêmes lieux. Afin d'assurer la cohérence des données, **il est recommandé** que les autorités statistiques ne traitent les mouvements de marchandises comme des admissions/expéditions à titre temporaire que si des critères fiables sont établis.

1.45. *Or monétaire.* Les SCIM 2010 adoptent la définition de l'or monétaire et non monétaire fournie dans le MBP6 (voir le paragraphe 1.10 ci-dessus et l'encadré 1.1). L'or monétaire est l'or sur lequel les autorités monétaires (ou d'autres entités qui sont soumises au contrôle effectif des autorités monétaires) ont le titre et il est détenu comme avoirs de réserve. Les réserves d'or non détenues comme avoirs de réserve ne constituent pas un actif financier et font partie de l'or non monétaire (MBP6, par. 5.74³³). L'or monétaire est traité comme un actif financier plutôt qu'un bien, les opérations s'y rapportant doivent être exclues de statistiques du commerce international de marchandises. L'identification de l'or monétaire et non monétaire doit être effectuée en collaboration avec les statisticiens de la balance des paiements ou les autorités monétaires.

32 Voir Organisation mondiale des douanes, *Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (telle que modifiée)* [Convention de Kyoto révisée], Bruxelles, 2006, annexe spécifique G/chap. 1, par. 22; et la Convention sur l'admission à titre temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990. Voir aussi l'annexe B, par. B.24 ci-dessous.

33 Une définition équivalente de l'or monétaire se trouve dans les *Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* (Organisation mondiale des douanes, Bruxelles, 2007; voir position 7108.20). Selon cette définition, l'or monétaire est l'or échangé entre les autorités et les banques accréditées nationales et internationales.

34 SH07 : partie de la sous-position 4907.00 et de la sous-position 7118.90.

1.46. *Les billets de banque et titres émis et pièces en circulation*³⁴ constituent la preuve des créances financières et sont exclus des statistiques du commerce international de marchandises.

1.47. *Biens à destination ou en provenance d'enclaves territoriales.* Le mouvement des marchandises entre un pays et ses enclaves à l'étranger est à considérer comme flux interne et à exclure.

1.48. *Actifs non financiers, dont la propriété a été transférée entre un résident et un non-résident, sans franchissement de frontière.* Ces actifs comprennent les terrains, les bâtiments, les équipements et les stocks. Le transfert de propriété des actifs non financiers est considéré comme une opération financière et par conséquent est exclu des statistiques du commerce international de marchandises.

1.49. *Biens pris en compte au titre des échanges de services.* Cette catégorie comprend :

- a) Les biens acquis par toutes les catégories de voyageurs, y compris les travailleurs non résidents, qu'ils prennent avec eux en franchissant la frontière, et dont la quantité ou la valeur ne dépasse pas les limites fixées par la législation nationale (en revanche, si la quantité ou la valeur de tels biens dépasse ces limites, ils sont à inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises; voir par. 1.16 ci-dessus);
- b) Les journaux et les périodiques envoyés par abonnement direct (voir, par exemple, le MBP6, par. 10.23, *h* et 10.146);
- c) Les biens achetés par les enclaves des gouvernements étrangers ou à celles-ci, telles que les ambassades, les bases militaires, etc., et les organisations internationales situées sur le territoire économique du pays hôte, sont exclus car ils sont inclus dans le MBP6 au titre des services (voir le MBP6, par. 10.17, *o* et 10.173 à 10.177);
- d) Les supports utilisés pour la réalisation de logiciels personnalisés ou mis au point sur commande ou les enregistrements originaux de toute nature, là où ils sont identifiés (voir par. 1.18).

1.50. *Biens placés sous le régime de négoce international de marchandises.* Le négoce international est défini comme l'achat de biens par un résident de l'économie déclarante à un non-résident, combiné à la revente ultérieure de ces mêmes biens à un autre non-résident sans que les biens en question soient présents ou franchissent la frontière du pays déclarant. Ces biens sont à exclure des statistiques du commerce international de marchandises³⁵.

35 Voir le MBP6, par. 10.41 à 10.49.

1.51. *Biens sous contrat de location-exploitation.* Cette catégorie comprend des biens expédiés dans le cadre d'arrangements de location-exploitation, c'est-à-dire de location non financière. En l'absence d'autres informations, la durée d'un bail de moins d'un an peut être considérée comme une indication que ce bail est un contrat de location-exploitation (voir par. 1.28 ci-dessus).

1.52. *Les biens perdus ou détruits après avoir quitté le territoire économique du pays exportateur, mais avant de pénétrer sur le territoire économique du pays importateur destinataire, sont à exclure des importations du pays importateur destinataire (mais à inclure dans les exportations du pays exportateur).* En revanche, si la propriété de ces biens a déjà été acquise par l'importateur, leur valeur devrait être enregistrée séparément par le pays importateur destinataire, de manière que les données détaillées puissent être ajustées pour le calcul des importations totales de biens aux fins de la comptabilité nationale et de la balance des paiements (voir par. 1.60 ci-dessous).

1.53. *Les satellites (et leurs lanceurs), selon le cas, déplacés vers et lancés à partir d'un autre pays sans changement de propriété.* Si un satellite produit dans le pays A est déplacé à partir de là vers le pays B pour le lancement sans changement de propriété, il doit être considéré dans le pays A comme une opération interne ne relevant pas du commerce extérieur (similaire aux navires à destination des eaux internationales et y restant). Le même satellite pénétrant dans le pays B doit être considéré comme une admission temporaire et ne doit pas être inclus dans les importations. Le lancement et les autres activités connexes peuvent être considérés comme des services fournis par le pays B au pays A (voir aussi par. 1.33 ci-dessus).

1.54. *Biens fonctionnant en tant que moyens de transport.* Cette catégorie de biens comprend une vaste gamme d'articles provenant des navires et des aéronefs (autres que les navires et aéronefs définis au paragraphe 1.29) et les conteneurs utilisés pour le transport de marchandises dans les chaînes d'approvisionnement par bateau/chemin de fer/route pour récupérer les bouteilles vides retournées en vue d'être remplies à nouveau.

1.55. *Contenu livré par voie électronique.* Est explicitement exclue du champ d'application des statistiques du commerce international de marchandises la livraison électronique (téléchargement, courriel, enregistrement et lecture en mode continu, etc.) d'un pays à l'autre de tout contenu (par exemple des livres, journaux et périodiques, répertoires et listes de publipostage, téléchargement de musique audio, de contenu audio en enregistrement et lecture en mode continu, de films et autres contenus vidéo, de systèmes de logiciels, de logiciels d'application, de jeux en ligne, etc., le tout en ligne). [Pour des recommandations sur le traitement des cas dans lesquels un contenu similaire est livré par des supports matériels qui franchissent les frontières des pays, se référer au paragraphe 1.18 ci-dessus.]

3. **Marchandises qu'il est recommandé d'exclure des statistiques, mais de comptabiliser séparément**

1.56. Certaines catégories de biens qu'il est recommandé d'exclure des SCIM pour des raisons théoriques et pratiques sont à inclure dans les totaux du commerce international de marchandises établis en vertu du MBP6 et du SCN 2008. En outre, des informations sur certaines catégories de biens sont requises à d'autres fins. **Les pays sont encouragés** à s'efforcer de collecter les données pertinentes dans la mesure du possible ou à faire des estimations du commerce de ces biens en vue de leur utilisation dans la balance des paiements et la comptabilité nationale et à d'autres fins. La coopération de plusieurs services peut s'avérer nécessaire pour l'obtention de ces données ou estimations.

1.57. *Réparation ou entretien des biens.* Cette catégorie comprend les biens qui franchissent les frontières temporairement pour des travaux de réparation ou d'entretien à l'étranger. Ces activités servent à rétablir ou à maintenir la qualité des produits et n'entraînent pas la création d'un produit nouveau. Cette catégorie exclut les biens admis ou envoyés à titre temporaire (voir par. 1.43 et 1.44 ci-dessus) et les biens pour transformation (voir par. 01.19 à 01.21 ci-dessus). L'identification des biens pour la réparation ou l'entretien doit être déterminée en coopération avec les responsables de l'élaboration de la balance des paiements.

1.58. *Déchets et débris.* Les déchets et la ferraille sans valeur commerciale sont à exclure, mais doivent être enregistrés séparément en utilisant les unités de quantité appropriées (voir aussi par. 1.38 ci-dessus).

36 Ceci concerne les biens légaux comme les biens illégaux.

1.59. *Biens qui pénètrent sur le territoire économique d'un pays ou le quittent illégalement*³⁶. Cette catégorie comprend, par exemple, la contrebande, le trafic de véhicules volés et de stupéfiants, dont l'usage ou la possession est illégale dans l'un des pays déclarants ou dans les deux.

1.60. *Biens perdus ou détruits après avoir quitté le pays exportateur, mais avant de pénétrer dans le pays importateur et après que l'importateur en a acquis la propriété*. Ces biens sont à exclure des statistiques détaillées des importations du pays importateur destinataire, mais sont enregistrés à des fins d'ajustement. Ils sont à inclure dans les statistiques détaillées des exportations du pays exportateur (voir par. 1.52 ci-dessus).

Encadré 1.2

Biens à enregistrer séparément

Dans le chapitre 1, section B ci-dessus, il est recommandé, ou bien les pays sont encouragés, à enregistrer séparément les catégories particulières de biens inclus ou exclus. À toutes fins utiles, ces catégories de biens sont énumérées ci-dessous.

Les biens ci-après sont inclus dans le cadre des SCIM 2010 et il est recommandé de les enregistrer (identifier) séparément :

- a) Les biens destinés à la transformation là où il n'y a pas eu de changement de propriété (par. 01.19 à 01.21);
- b) Les biens qui franchissent les frontières à la suite de transactions entre parties liées (par. 1.22).

Les biens ci-après sont exclus du cadre des SCIM 2010, mais il est recommandé de les enregistrer séparément :

- a) Les biens destinés à la réparation ou l'entretien (par. 1.57);
- b) Les déchets et la ferraille sans valeur commerciale (par. 1.58);
- c) Les biens qui pénètrent sur le territoire économique d'un pays ou qui le quittent illégalement (par. 1.59);
- d) Les biens perdus ou détruits après que l'importateur en a acquis la propriété (par. 1.60).

Chapitre II

Systèmes de commerce

A. Vue d'ensemble des termes de base

2.1. *Territoire statistique.* Le territoire statistique d'un pays est le territoire pour lequel les données commerciales sont établies. La définition du territoire statistique peut ou ne pas coïncider avec le territoire économique d'un pays ou son territoire douanier, en fonction de la disponibilité des sources de données et d'autres considérations. **Il est recommandé** que les pays fournissent une description détaillée de leur territoire statistique et la mettent à la disposition du public dans le cadre de leurs métadonnées afin d'assurer une identification transparente des flux de biens enregistrés dans leurs statistiques du commerce³⁷.

2.2. *Territoire douanier.* Dans la majorité des pays, la collecte des données du commerce est basée sur les régimes douaniers, et bon nombre de ces pays adoptent les limites de leur territoire douanier comme limites de leur territoire statistique. Le territoire douanier est le territoire dans lequel la législation douanière d'un État est applicable³⁸. Toutefois, un nombre croissant de flux transfrontaliers de biens ne sont pas enregistrés par la douane ou le sont mal (par exemple, les flux entre les États membres d'unions douanières et les expéditions de biens à destination ou en provenance des zones franches). Par conséquent, dans de nombreux cas, le territoire statistique a une définition plus large que le territoire douanier et les responsables de l'élaboration des statistiques du commerce sont tenus d'utiliser des sources non douanières (par exemple, sources administratives non douanières et enquêtes par sondage auprès des négociants) en remplacement des transactions commerciales liées au territoire statistique.

2.3. *Éléments du territoire statistique.* Les autorités statistiques d'un pays peuvent définir son territoire statistique en énumérant les différents éléments de son territoire économique qui lui appartiennent. Ces éléments sont généralement décrits en référence à la législation douanière du pays et peuvent varier d'un pays à l'autre. Toutefois, **il est recommandé** que les pays utilisent, dans la mesure du possible, les définitions des termes douaniers qui figurent dans les annexes de la Convention de Kyoto révisée. Aux fins de comparaison internationale, **il est recommandé** que les pays précisent si oui ou non les éléments territoriaux ci-après existent dans leur pays, et s'ils sont ou non inclus dans leur territoire statistique :

- a) Les îles;
- b) Les eaux territoriales;
- c) Le plateau continental;
- d) Les installations offshore et de l'espace extra-atmosphérique et les appareils;
- e) Les zones franches commerciales;
- f) Les zones franches industrielles;

³⁷ Les résultats d'une étude sur les territoires statistiques des pays (ou des régions) sont indiqués dans la publication intitulée *Statistical Territories of the World for Use in International Merchandise Trade Statistics* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 01.XVII.8), qui est disponible sur le site de la Division de statistique de l'ONU : http://unstats.un.org/unsd/trade/stat_terr_e.pdf.

³⁸ Voir la Convention de Kyoto révisée, annexe générale/ chapitre 2/ E12. Au lieu du terme « État », la Convention de Kyoto révisée utilise le terme « Partie contractante » qui se réfère à une partie contractante de la Convention.

- g) Les entrepôts de douane;
- h) Les locaux pour perfectionnement actif;
- i) Les enclaves territoriales du pays déclarant dans d'autres pays;
- j) Les exclaves territoriales, c'est-à-dire des enclaves d'autres pays dans le pays déclarant.

2.4. *Zones franches commerciales et industrielles.* Le terme « zone franche » désigne une partie du territoire d'un État où les biens qui y pénètrent sont, dans la mesure où les droits et les taxes d'importation sont concernés, généralement considérés comme étant hors du territoire douanier³⁹. En référence à deux types d'opérations autorisées spécifiées dans la Convention de Kyoto révisée, une distinction peut être faite entre les zones franches commerciales et industrielles, ainsi qu'il suit⁴⁰.

39 Voir la Convention de Kyoto révisée, annexe D/chapitre 2/E1; voir aussi annexe B, par. B.11, ci-dessous.

40 Les termes zones franches « commerciales » et « industrielles » ont été utilisés dans la version de 1973 de la Convention de Kyoto et continuent à être utilisés par de nombreux pays.

41 Voir Convention de Kyoto révisée, annexe D/chapitre 2, par. 11.

42 Voir Convention de Kyoto révisée, annexe D/chapitre 2, par. 12.

- « a) Les biens admis dans une zone franche sont autorisés à subir des opérations nécessaires à leur préservation et les formes habituelles de manipulation pour améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou les conditionner pour le transport, en l'occurrence la rupture de charge, le regroupement des colis, le classement, le tri et le remballage⁴¹.
- « b) Lorsque les autorités compétentes autorisent les opérations de transformation ou de perfectionnement dans une zone franche, elles doivent préciser les opérations de transformation ou de perfectionnement auxquelles les biens peuvent être soumis en termes généraux et/ou en détail dans le cadre d'une réglementation applicable dans toute la zone franche ou dans l'autorisation accordée à l'entreprise chargée de la réalisation de ces opérations⁴². »

2.5. Les zones franches existent, entre autres, sous des formes telles que les zones de promotion des investissements, les zones de perfectionnement à l'exportation, les zones de commerce extérieur, les zones franches commerciales ou les zones franches industrielles. Dans certains cas, ces zones ne sont pas séparées sur le plan géographique, mais supposent seulement un traitement différent en matière d'impôt, de subvention ou de douane. Un nombre important et croissant de zones franches est constitué d'enclaves manufacturières installées à terre, créées pour attirer les investissements directs étrangers, stimuler l'industrie locale et fournir des emplois à la main-d'œuvre locale. Le statut juridique de ces zones va de l'exterritorialité, grâce à laquelle elles sont exonérées de toutes les lois douanières, à différents degrés de contrôle douanier.

2.6. *Locaux pour perfectionnement actif.* Ceux-ci peuvent être dans un endroit où les biens peuvent être exempts du paiement des droits et taxes douaniers sous certaines conditions (dans le cadre du régime douanier dénommé perfectionnement actif; voir annexe B, par. B.12). Ces biens doivent être destinés à la réexportation, au bout d'une certaine période de temps après avoir subi la transformation ou le perfectionnement. En fonction de la réglementation douanière, les locaux pour le perfectionnement actif peuvent être des zones ou des endroits spécialement affectés à cet effet, à condition que les autres conditions pour perfectionnement actif soient respectées.

2.7. *Entrepôts de douane.* Un entrepôt de douane est un lieu désigné où les biens importés introduits dans le pays dans le cadre du régime de l'entrepôt de douane sont stockés sous contrôle douanier, sans paiement des droits et taxes d'importation⁴³. Les biens entreposés peuvent subir des manipulations usuelles pour améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou pour les conditionner avant le transport, telles que la rupture de charge, le regroupement des colis, le tri et le classement, et le remballage. Toutefois, les opérations qui peuvent changer la nature essentielle des biens ne sont normalement pas autorisées.

43 Voir Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique D/ chapitre 1/E1; voir également annexe B, par. B.10, ci-dessous.

2.8. *Les eaux territoriales et le plateau continental* comprennent les zones sur lesquelles la compétence est exercée et sur lesquelles des droits de pêche et des droits sur les combustibles ou les minéraux existent.

2.9. *Installations et appareils installés offshore et dans l'espace extra-atmosphérique*. Il s'agit notamment de toute installation ou d'appareils, mobiles ou non, situés en dehors du territoire géographique d'un pays, appartenant aux résidents du pays et restant sous la juridiction de celui-ci.

2.10. *Enclaves territoriales et exclaves*. Les enclaves sont des zones terrestres clairement délimitées (c'est le cas des ambassades, des consulats, des bases militaires, des stations scientifiques, des bureaux d'information ou de l'immigration, des organismes d'aide, des services centraux de représentants de la banque centrale jouissant de l'immunité diplomatique, etc.) qui sont physiquement situées sur d'autres territoires et sont utilisées par les gouvernements qui les possèdent ou qui les louent à des fins diplomatiques, militaires, scientifiques ou autres, avec l'accord formel des gouvernements des territoires sur lesquels les zones terrestres sont physiquement situées⁴⁴. Une enclave d'un pays donné est une exclave dans la perspective du pays dans lequel se trouve cette enclave.

44 Voir annexe A, par. A.7.

2.11. *Biens d'origine nationale et étrangère*. Dans leurs statistiques du commerce, les pays font généralement la distinction entre les flux de biens d'origine nationale ou étrangère. Toutefois, les pratiques qui ont cours dans les pays diffèrent en ce qui concerne la définition de ces deux concepts. Pour accroître la comparabilité internationale des données du commerce des pays, **il est recommandé** de définir les « biens domestiques » comme des biens provenant du territoire économique d'un pays. En général, les biens sont considérés comme provenant d'un pays s'ils ont été entièrement obtenus dans ce pays ou s'ils ont été considérablement transformés (les critères de détermination de l'origine des biens sont examinés plus en détail au chapitre 6 ci-dessous). Les biens proviennent généralement des parties d'un territoire économique telles que la zone de libre circulation, les zones franches industrielles ou les locaux de perfectionnement actif. Les biens ne sont pas censés provenir des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales, qui sont également des parties d'un territoire économique, puisque les opérations normalement autorisées dans ces zones ne constituent pas la production ou une transformation importante des biens. Les « biens d'origine étrangère » sont des produits qui sont originaires du reste du monde (y compris les biens d'origine étrangère en transit à travers le pays déclarant) ou sont obtenus dans le cadre du régime de perfectionnement passif, lorsque ce traitement confère une origine étrangère (les produits compensateurs qui ont changé d'origine).

2.12. *Systèmes de commerce*. En fonction des parties du territoire économique qui sont incluses dans le territoire statistique, le système d'élaboration des données du commerce adopté par un pays (son système de commerce) peut être considéré comme étant général ou spécial. Une description détaillée des deux systèmes de commerce est fournie dans les sections B et C ci-dessous. Les recommandations sur les stratégies d'élaboration des données sont présentées au chapitre 8 ci-dessous.

B. Système de commerce général

2.13. *Territoire statistique dans le cadre du système de commerce général*. Le système de commerce général est utilisé quand le territoire statistique coïncide avec le territoire économique. Par conséquent, **il est recommandé** que le territoire statistique

45 Les transactions portant sur les biens entre les enclaves d'un pays dans d'autres pays avec le pays hôte ou des pays tiers sont traitées comme le commerce international des services (voir par. 1.49, c ci-dessus).

d'un pays appliquant le système de commerce général comprenne tous les éléments territoriaux *a* à *h*, comme indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessus⁴⁵.

2.14. *Les importations et les exportations générales* sont les flux de biens entrant dans/quittant le territoire statistique d'un pays qui applique le système de commerce général (voir figure 2.1) et enregistrés en conformité avec les directives générales et spécifiques relatives à la portée tel que prévu au chapitre 1 ci-dessus.

2.15. *Les importations générales* se composent :

- a) *Des importations de biens d'origine étrangère* (y compris les produits compensateurs après perfectionnement passif qui ont changé leur origine nationale en origine étrangère) vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif, les zones franches industrielles, les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales;
- b) *Des réimportations* de biens domestiques dans la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles, les entrepôts de douane ou les zones franches commerciales.

2.16. *Les réimportations* sont les importations de produits domestiques qui étaient auparavant enregistrés comme des exportations. **Il est recommandé** que les réimportations soient non seulement incluses dans le total des importations, mais également identifiées (codifiées) séparément, à des fins d'analyse. Cela peut exiger le recours à des sources d'information complémentaires permettant de déterminer que les biens en question sont effectivement des réimportations plutôt que : a) des biens retirés après avoir été temporairement envoyés sans avoir été préalablement enregistrés comme exportations; ou b) des biens domestiques ayant acquis une origine étrangère du fait de leur transformation et qui, par conséquent, devraient être enregistrés comme des importations de biens d'origine étrangère aux termes du paragraphe 2.15, a ci-dessus, mais non identifiés comme des réimportations.

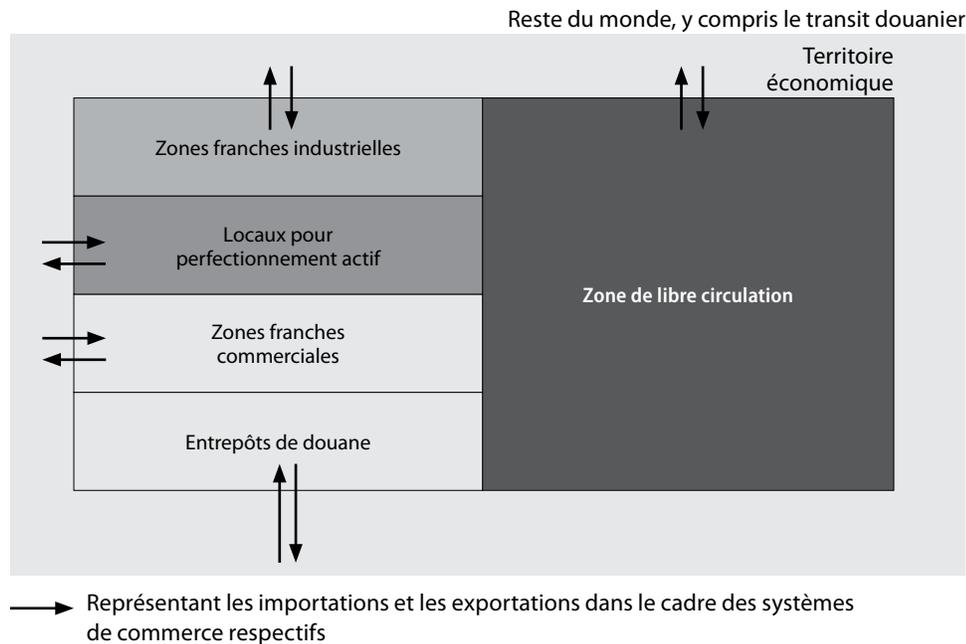
2.17. *Les exportations générales*. Les exportations générales se composent :

- a) *Des exportations de biens domestiques* (y compris les produits compensateurs après le perfectionnement actif qui a changé leur origine étrangère en origine nationale) en provenance de n'importe quelle partie du territoire statistique, y compris les zones franches et les entrepôts de douane;
- b) *Des réexportations* de biens d'origine étrangère en provenance de n'importe quelle partie du territoire statistique, y compris les zones franches et les entrepôts de douane.

2.18. *Les réexportations* sont les exportations de biens d'origine étrangère ayant été auparavant enregistrés comme des importations. **Il est recommandé** que les réexportations soient non pas seulement incluses dans le total des exportations, mais également identifiées (codées) séparément, à des fins d'analyse. Cela peut exiger le recours à des sources d'information complémentaires permettant de déterminer que les biens en question sont effectivement des réexportations et non pas : a) des biens en admission temporaire sans avoir été préalablement enregistrés comme des importations; ou b) des biens d'origine étrangère exportés après avoir acquis l'origine nationale par la transformation et qui, par conséquent, devraient être enregistrés comme des exportations de produits domestiques aux termes du paragraphe 2.17, a ci-dessus, mais non identifiés comme des réexportations.

2.19. *Informations sur les régimes douaniers appliqués*. **Il est recommandé** que les informations sur le régime douanier appliqué à des transactions individuelles (ou la nature de la transaction) soient incluses dans l'ensemble des données statistiques du commerce afin de faciliter l'identification des réexportations et des réimporta-

Figure 2.1
Éléments territoriaux et importations et exportations potentielles
dans le cadre du système de commerce général



tions, mais également d'autres types de commerce, tels que les biens à transformer, les échanges entre des parties liées, etc., l'expédition de biens dans la mesure du possible. En outre, **il est recommandé** que, si la douane n'est pas l'organisme chargé de l'élaboration des statistiques du commerce, ces informations soient régulièrement incluses dans l'ensemble des données fournies par la douane à l'organisme chargé de l'élaboration des statistiques du commerce d'un pays.

2.20. *L'utilisation du système général.* Les importations générales fournissent les informations les plus complètes sur les biens entrant sur le territoire économique d'un pays déclarant et augmentant le stock de ses ressources matérielles, tandis que les exportations générales fournissent les données les plus complètes sur les biens qui quittent son territoire et réduisant ainsi le stock. Il est donc recommandé que les pays utilisent le système de commerce général pour l'élaboration de leurs statistiques tant des importations que des exportations.

2.21. Il est reconnu que les pays peuvent trouver qu'il est difficile d'élaborer les données selon le système de commerce général, en particulier s'il n'y a pas de registres douaniers pour certaines parties du territoire économique telles que les zones franches, ou si ces registres ne sont pas suffisamment détaillés. Dans de tels cas, les pays peuvent adopter le système de commerce spécial (voir aussi par. 2.28).

2.22. *Date d'enregistrement dans le cadre du système de commerce général.* Dans le cadre du système de commerce général, la date d'enregistrement devrait être le moment où les biens pénètrent dans le territoire économique du pays déclarant ou le quittent. Dans le cas des systèmes de collecte de données basés sur la douane, ce moment peut souvent être assimilé à la date du dépôt de la déclaration en douane (qui est la date à laquelle la douane accepte la déclaration de transformation). Si ces dates diffèrent considérablement de la date à laquelle les biens franchissent effectivement la frontière du territoire économique (par exemple, si les biens sont dédouanés bien avant

ou après leur arrivée) ou si des sources de données non douanières sont utilisées (par exemple, des enquêtes auprès des entreprises), des dates plus appropriées devraient être identifiées et utilisées (par exemple, les dates d'arrivée et de départ du transporteur des biens, comme indiqué dans les documents de transport). Il incombe aux autorités statistiques des pays d'identifier (ou d'estimer) la meilleure date de substitution de la directive générale relative à la date d'enregistrement en tenant compte du caractère spécifique des règles nationales concernant les procédures administratives et de la nécessité de cohérence dans l'application de la méthode sélectionnée.

C. Système de commerce spécial

2.23. *Le système de commerce spécial* est utilisé quand le territoire statistique ne comprend qu'une partie spécifique du territoire économique, de sorte que certains flux de biens qui sont dans le champ d'application des SCIM 2010 ne sont pas inclus dans les statistiques soit à l'importation, soit à l'exportation du pays déclarant. Les pays peuvent appliquer des définitions différentes du commerce spécial. Traditionnellement, la définition « stricte » et la définition « assouplie » du commerce spécial sont différenciées, comme décrit ci-dessous.

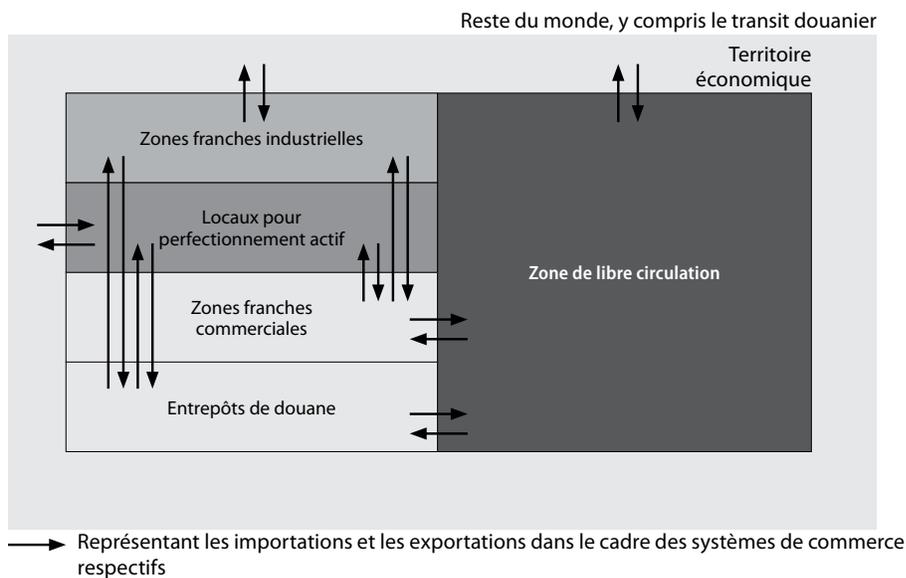
2.24. *La définition stricte du système de commerce spécial* est utilisée quand le territoire statistique ne comprend que la zone de libre circulation qui est la partie dans laquelle les biens « peuvent être écoulés librement sans restriction douanière » (voir l'annexe B, par. B.4). Par conséquent, dans un tel cas, les importations ne comprennent que les biens qui entrent dans la zone de libre circulation d'un pays déclarant et les exportations ne comprennent que les biens qui quittent la zone de libre circulation d'un pays déclarant. Selon la définition stricte, les biens importés pour le perfectionnement actif et les biens qui pénètrent dans une zone franche industrielle ou commerciale ou dans des entrepôts de douane ou qui les quittent ne seraient pas enregistrés, car ils n'auraient pas été dédouanés pour mise à la consommation. Les produits compensateurs après perfectionnement actif aussi ne seraient également pas inclus dans les exportations.

2.25. *La définition élargie du système de commerce spécial* est utilisée lorsque :
 a) les biens qui pénètrent dans un pays pour le perfectionnement actif ou qui le quittent après celui-ci; ainsi que
 b) les biens qui pénètrent dans une zone franche industrielle ou qui la quittent sont également enregistrés et inclus dans les statistiques internationales du commerce de marchandises (voir figure 2.2).

2.26. *Les limites du système de commerce spécial.* L'utilisation du système de commerce spécial réduit la couverture des statistiques parce que tous les biens qui sont dans le champ d'application des statistiques du commerce international de marchandises sont couverts. En outre, son application n'est pas uniforme selon les pays et crée une incomparabilité grave. Par exemple, un certain nombre de pays fondent leur comptabilisation sur la notion stricte de système de commerce spécial, tandis que de nombreux autres pays adoptent les différentes variantes de la définition assouplie, notamment en ajoutant à leurs territoires statistiques certaines zones franches (mais pas toutes).

2.27. *Date d'enregistrement dans le cadre du système de commerce spécial.* Dans le cadre du système de commerce spécial, la date d'enregistrement devrait être le moment où les biens pénètrent sur le territoire statistique du pays déclarant ou le quittent. Comme dans le cas du système de commerce général, ce délai peut être assimilé aux

Figure 2.2
 Éléments territoriaux et importations et exportations potentielles
 dans le cadre du système de commerce spécial dans sa définition assouplie



dates liées au dépôt de la déclaration en douane ou d'autres dates, le cas échéant, en fonction des circonstances (voir aussi par. 2.22 ci-dessus).

2.28. *Si le système spécial est utilisé.* Le manque de couverture territoriale et le défaut d'uniformité dans l'application du système de commerce spécial ont un impact négatif sur l'utilité des données de commerce à des fins d'analyse des politiques et l'élaboration des statistiques de comptabilité nationale et de balance des paiements. Par conséquent, **les pays utilisant ce système sont encouragés** à élaborer des plans pour introduire le système de commerce général. Toutefois, il est reconnu qu'un changement du système de commerce spécial au système de commerce général exigerait d'importantes restructurations administratives qui peuvent ne pas être très pratiques pour certains pays. Par conséquent, **il est recommandé** que les pays qui continuent à utiliser le système de commerce spécial doivent élaborer ou estimer les statistiques ci-après sur une base au moins annuelle et trimestrielle, pleinement ventilées par zone géographique et par produit (à moins que ce commerce soit insignifiant) :

- a) Lorsque la définition stricte est utilisée, les statistiques des biens importés et exportés à partir des entrepôts de douane, des locaux de perfectionnement actif, des zones franches industrielles ou des zones franches commerciales;
- b) Lorsque la définition assouplie est utilisée, les statistiques des biens importés et exportés à partir des entrepôts de douane ou des zones franches commerciales.

Cette opération d'élaboration ou d'estimation va faciliter les ajustements nécessaires pour l'estimation des données sur la base d'un système de commerce général aux fins d'utilisation dans les statistiques de la balance des paiements et de la comptabilité nationale.

Chapitre III

Classifications par produit

3.1. *La nécessité de la classification détaillée des marchandises.* La raison fondamentale de l'utilisation des classifications détaillées par produit est de pouvoir identifier et collecter les détails des produits d'une manière cohérente au plan international à différentes fins douanières, statistiques et d'analyse et pour les négociations commerciales. Du fait que les besoins en matière de collecte de données et d'analyse varient, différentes classifications par produit ont été élaborées, comportant différents niveaux de détail et différents critères de classification. Néanmoins, toutes ces classifications sont étroitement liées, comme décrit ci-dessous.

3.2. La complexité des besoins essentiels de la douane et de la statistique exige une classification détaillée par produit. Le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* (Système harmonisé ou SH) [voir section A ci-après], et ses versions élargies qui en découlent, telles que la Nomenclature combinée⁴⁶ utilisée par les pays membres de l'Union européenne, fournissent les détails voulus. Les classifications utilisant ces nomenclatures reposent sur la nature du produit. Mais cette ventilation des produits n'est pas la mieux adaptée aux besoins de l'analyse. Des catégories de produits mieux adaptées aux besoins de l'analyse économique sont fournies dans la *Classification type pour le commerce international* (CTCI⁴⁷) [voir section B ci-après], qui classe les produits en fonction de leur degré d'élaboration et d'autres facteurs. La *Classification par grandes catégories économiques* (CGCE⁴⁸) [voir section C ci-après] regroupe les grandes classes économiques de marchandises en fonction de leur utilisation finale. Des nomenclatures ont également été élaborées pour classer, en premier lieu, les activités économiques productives. La *Classification internationale type par industrie, de toutes les branches d'activité économique* (CITI⁴⁹) [voir section E ci-après] est un exemple d'une telle nomenclature : elle classe en fonction de la principale industrie d'origine des produits. La *Classification centrale de produits*⁵⁰ (voir section D ci-après) combine les principaux critères de classification de la CITI, avec les critères adoptés dans le Système harmonisé. Pour les statistiques de la balance des paiements, les flux commerciaux sont décomposés en grandes catégories à savoir : les marchandises générales, les biens faisant l'objet d'un négoce international et l'or non monétaire (voir *Manuel de la balance des paiements*, sixième édition, par. 10.13 à 10.54). Aux fins d'autres analyses, des sous-groupes d'éléments du SH et de la CTCI ont été créés⁵¹.

3.3. *Les tableaux de correspondance.* Les tableaux de correspondance présentent la relation entre les différentes classifications ou les différentes versions de la même classification en indiquant dans le détail la relation entre les éléments (codes) des deux classifications. Il est courant que les correspondances par rapport à l'édition précédente et à d'autres classifications directement liées soient publiées en même temps qu'une nouvelle classification. Par exemple, dans la CTCI, Rev. 4 figure une correspondance détaillée par rapport à l'édition 2007 du SH, sur lequel elle se fonde (en utilisant ses éléments comme des composantes de base), ainsi qu'une correspondance par rapport à la CTCI, Rev.3. Une application importante des tableaux de correspon-

⁴⁶ Voir *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L256 (du 7 septembre 1987), Règlement du Conseil n° 2658/87, annexe 1; modifié chaque année par des règles de la Communauté européenne.

⁴⁷ La quatrième révision de la CTCI a été publiée en 2006 et contient une présentation de son origine et de sa mise en place; voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.XVII.10.

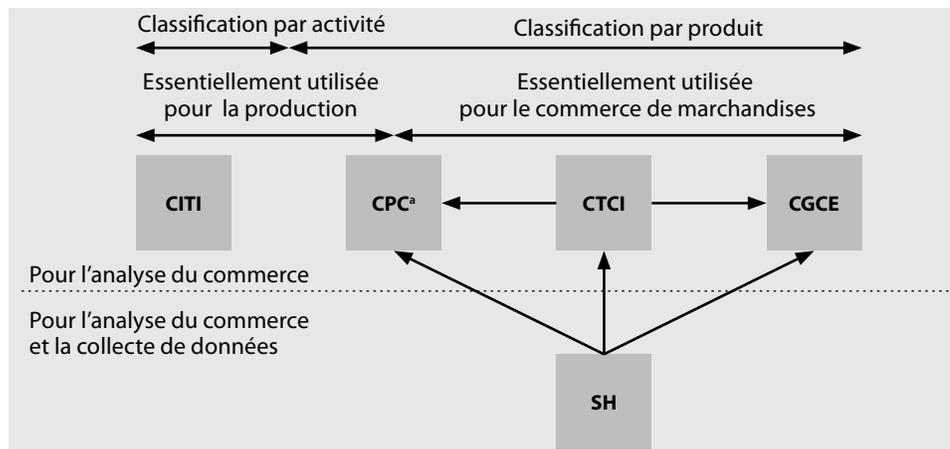
⁴⁸ La quatrième révision des GCE a été publiée en 2003; voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.XVII.8.

⁴⁹ La quatrième révision de la CITI a été publiée en 2008; voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.XVII.25.

⁵⁰ La dernière version de la CCP est disponible sur <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/cpc-2.asp>.

⁵¹ Par exemple, le Groupe de travail sur les indicateurs pour la société de l'information de l'OCDE a proposé la classification des biens des technologies de l'information et de la communication (TIC) suivant des codes du SH à 6 chiffres (DSTI/ICCP/IIS(2003)/REV2, OCDE, 2003).

Figure 3.1
Relation entre différentes classifications



a Y compris les services.

52 Le site Web de la Division de statistique de l'ONU à : <http://unstats.un.org/unsd/trade/methodologyimts.htm> et <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regot.asp> ou <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regdnld.asp> permet d'accéder aux classifications concernant les statistiques du commerce international de marchandises, notamment les tableaux de correspondance et de conversion.

53 Voir Conseil de coopération douanière, Système harmonisé de désignation et de codification de marchandises (Bruxelles 1989). Au 31 mars 2010, il y avait 137 parties contractantes à la Convention, et 31 autres pays ou territoires qui, sans être parties contractantes, utilisaient le SH à des fins douanières/statistiques. La classification convenable des marchandises est une obligation juridique des parties contractantes à la Convention sur le SH qui, une fois intégré au système tarifaire du pays, a force de loi nationale. La saisie de codes erronés dans la déclaration des marchandises est passible de poursuites judiciaires.

54 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 6* (E/1993/26), par. 162, d.

55 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 6* (E/1993/26), par. 162, e.

56 Des révisions mineures du SH de 1988 (SH88), qui se sont notamment traduites par la suppression d'un code à six chiffres, ont été effectuées en 1992 (SH92). Un ensemble plus large de modifications ont été adoptées en 1993 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1996 (SH96). Les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (SH02) étaient relativement mineures, tandis que celles du 1^{er} janvier 2007 (SH07) ont entraîné des changements considérables. Pour de plus amples informations, consulter le site suivant : http://www.wcoomd.org/home_wco_topics_hsoverviewboxes_tools_and_instruments_hsnomenclature.htm.

dance est la conversion à d'autres classifications des données de la classification dans laquelle elles sont établies et publiées, généralement à des fins d'analyse⁵².

A. Système harmonisé de désignation et de codification de marchandises

3.4. *Adoption du Système harmonisé.* Le système harmonisé a été adopté par le Conseil de coopération douanière en juin 1983, et la Convention internationale sur le système de désignation et de codification de marchandises est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 (SH88⁵³).

3.5. À sa vingt-septième session (22 février au 3 mars 1993), la Commission de statistique a recommandé aux pays d'adopter le SH pour l'élaboration et la diffusion de leurs statistiques du commerce international⁵⁴.

3.6. *Actualisations régulières.* Conformément au préambule de la Convention, où était reconnue l'importance d'une actualisation régulière du système harmonisé tenant compte de l'évolution de la technologie ou des courants commerciaux internationaux, le système harmonisé est régulièrement réexaminé et révisé. À sa vingt-septième session, la Commission de statistique a recommandé au Conseil de coopération douanière de tenir pleinement compte des effets que les modifications proposées pourraient avoir sur le plan statistique et de prendre dûment en considération les besoins et capacités des pays en développement⁵⁵.

3.7. *Règles d'interprétation.* Les positions et sous-positions du SH sont accompagnées de règles d'interprétation, ainsi que de notes de section, de chapitre et de sous-positions, qui font partie intégrante du SH et sont conçues pour faciliter les décisions de classification en général et préciser le champ couvert par les différentes positions ou sous-positions.

3.8. *Quatrième édition du SH.* Quatre éditions modifiées du SH sont entrées en vigueur, la dernière (SH07) depuis le 1^{er} janvier 2007⁵⁶. Les modifications ont tenu

compte des progrès technologiques et des courants commerciaux, clarifié le texte pour garantir l'uniformité dans l'application du SH et fourni une base juridique aux décisions prises par le Comité du Système harmonisé. Le SH07 compte 5 052 sous-positions, dont 4 208 sont des sous-positions du SH88 initial; 844 sous-positions autres que les sous-positions initiales (17 %) ont été introduites dans les éditions ultérieures du SH (1 en 1992, 267 en 1996, 316 en 2002, et 260 en 2007⁵⁷). La cinquième édition modifiée du HS (SH12) est en cours d'examen et devrait entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

3.9. Les 5 052 sous-positions du SH07 sont groupées en 1 221 positions, 97 chapitres et 21 sections⁵⁸. En règle générale, les biens sont organisés suivant leur degré d'élaboration : matières premières, produits non travaillés, produits semi-finis et produits finis. Par exemple, les animaux vivants relèvent du chapitre premier, les cuirs et peaux du chapitre 41 et les chaussures en cuir du chapitre 64. Le même ordre se retrouve à l'intérieur des chapitres et des positions.

3.10. La structure générale du SH est la suivante :

- Sections I à IV : Produits agricoles;
- Sections V à VII : Substances minérales, produits chimiques et substances connexes, matières plastiques, caoutchouc et articles en caoutchouc;
- Sections VIII à X : Produits d'origine animale, tels que cuirs, peaux, pelleteries, ainsi que bois, liège, pâte à papier, papier et articles en papier;
- Sections XI à XII : Textiles, chaussures et couvre-chefs;
- Sections XIII à XV : Articles en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et connexes, produits céramiques, verre, perles, pierres précieuses ou semi-précieuses, métaux précieux, bijoux, métaux de base et articles qui en sont constitués;
- Sections XVI : Machines, appareils mécaniques et matériel électrique;
- Section XVII : Véhicules, aéronefs, navires et équipements de transport connexes;
- Section XVIII : Instruments optiques, photographiques, cinématographiques, de mesure, de contrôle, de précision, instruments et appareils médicaux et chirurgicaux, horloges et montres, instruments de musique;
- Section XIX : Armes et munitions;
- Sections XX et XXI : Articles manufacturés divers, tels que meubles, appareils d'éclairage, bâtiments préfabriqués, articles nécessaires à la pratique des sports, œuvres d'art, pièces de collection et antiquités.

3.11. *Recommandation de l'utilisation du SH. Il est recommandé* aux pays d'utiliser le Système harmonisé pour la collecte, l'élaboration et la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises. **Les pays sont encouragés** à utiliser la version la plus récente du SH.

⁵⁷ Les révisions du SH entraînent la création de nouvelles positions (codes à quatre chiffres) et sous-positions (codes à six chiffres) ou la suppression des positions et sous-positions similaires qui existaient déjà. Pour faciliter le maintien et l'utilisation des données dans différentes versions du SH, les codes de produits supprimés ne doivent plus servir.

⁵⁸ Le chapitre 77 du SH est réservé à une probable utilisation ultérieure et les chapitres 98 et 99 sont réservés à l'usage exclusif des parties contractantes. Les pays doivent, autant que faire se peut, éviter d'utiliser les chapitres 98 et 99. La version révisée de la publication SCIM : Manuel des statisticiens comprendra plus d'informations sur les pratiques des pays en matière d'utilisation des chapitres 98 et 99.

B. Classification type pour le commerce international

3.12. *Historique de la Classification type pour le commerce international.* À sa troisième session, en 1948, tenant compte des besoins tant des pays, des organismes intergouvernementaux que des organisations internationales, la Commission de statistique a recommandé, dans le souci d'une plus grande comparabilité internationale des données sur le commerce, que soit préparée une révision de la Liste minimum de marchandises pour les statistiques du commerce international⁵⁹ de la Société des Nations. En coopération avec des gouvernements et avec l'aide d'experts-consultants, le Secrétariat de l'ONU a élaboré l'édition 1950 de la *Classification type pour le commerce international de l'ONU* (ci-après dénommée la « CTCI initiale⁶⁰ »). Dans sa résolution 299 B (XI) du 12 juillet 1950, le Conseil économique et social, sur recommandation formulée par la Commission de statistique lors de sa cinquième session tenue en mai 1950, a exhorté tous les gouvernements à adopter la Classification type en la pratiquant. Vers 1960, de nombreux pays établissaient les données du commerce international de marchandises conformément à la CTCI initiale ou aux classifications nationales qui lui sont liées; et les grandes organisations internationales ont adopté la CTCI comme base pour la publication des statistiques du commerce international de marchandises.

3.13. La première révision de la CTCI a été publiée en 1961, après que la Commission de statistique l'eut examinée lors de sa onzième session⁶¹. En 1974, la Commission de statistique a adopté la CTCI, Révision 2, qui a été publiée l'année suivante⁶². À sa vingt et unième session en 1981, la Commission de statistique a pris note du fait que l'on devrait disposer d'une troisième révision de la CTCI lorsque le SH entrerait en vigueur en 1988⁶³. Sur la base des sous-positions du SH de 1988, et en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales intéressés, ainsi qu'avec le concours de groupes d'experts, la Division de statistique de l'ONU a élaboré la troisième version révisée de la CTCI, en tenant compte aussi bien de la nécessité d'assurer la continuité avec les versions précédentes de la CTCI, que des considérations suivantes :

- a) Nature de la marchandise et matières utilisées pour la produire;
- b) Degré d'élaboration;
- c) Pratiques du marché et utilisations du produit;
- d) Importance du produit au regard du commerce mondial.

3.14. *Recommandation antérieure de l'utilisation de la CTCI.* La version finale de la CTCI, Revision 3, a été approuvée par la Commission de statistique à sa vingt-troisième session, tenue en février 1985⁶⁴. Dans sa résolution 1985/7 du 28 mai 1985, le Conseil économique et social a recommandé qu'au plan international les États membres communiquent les données sur les statistiques du commerce extérieur conformément à la CTCI, Revision 3⁶⁵.

3.15. En 1993, La Commission de statistique a approuvé l'utilisation du SH au niveau national pour élaborer et diffuser les statistiques du commerce international de marchandises⁶⁶; et, en 1999, la Commission a confirmé la reconnaissance de la CTCI comme outil d'analyse⁶⁷.

3.16. *CTCI, Révision 4.* Par le passé, la Division de statistique de l'ONU avait publié des tableaux de correspondance appropriés entre la CTCI, Révision 3 et chaque nouvelle édition du SH. Toutefois, en raison des modifications importantes apportées au régime de classification du SH, il devenait de plus en plus difficile de conserver une comparabilité rigoureuse, période par période, pour un nombre croissant de

59 Société des Nations, 1938 (numéro de vente : II.A.14; et rectificatif 1939).

60 Documents statistiques n° 10/ Rev.1. Publication des Nations Unies de juin 1951, numéro de vente : 51.XVII.1.

61 Documents statistiques, série M, n° 34. Publication des Nations Unies de 1961, numéro de vente : 61.XVII.6.

62 Documents statistiques n° 34/ Rev.2. Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XVII.6.

63 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 2* (F/1981/12) par. 41, a.

64 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 6* (E/1985/26), chap. IV, par. 57, d.

65 Documents statistiques n° 34/ Rev.3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.86 XVII.12 et rectificatif).

66 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 6* (E/1993/26), chap. XI par. 158.

67 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 4* (E/1999/24), chap. II, par. 24, c.

séries. Dans le même temps, la majorité des pays et des organisations internationales ont continué d'utiliser la CTCI à des fins multiples, telles que l'étude des tendances à long terme dans le commerce international de marchandises et l'agrégation des produits commercialisés dans des catégories plus indiquées pour l'analyse économique. À sa trente-cinquième session (2 au 5 mars 2004), la Commission a partagé la conclusion de l'Équipe spéciale du commerce international de marchandises selon lequel il était nécessaire de procéder à une quatrième révision de la CTCI au vu des multiples modifications apportées au SH⁶⁸. C'est ainsi qu'en 2006 les Nations Unies ont publié la CTCI, Révision 4⁶⁹.

3.17. Le champ d'application de la CTCI, Révision 4 reste le même que celui de la CTCI, Révision 3, autrement dit la CTCI, Révision 4 couvre tous les biens classables dans le SH, à l'exception de l'or monétaire, de la pièce d'or et de la pièce courante. Toutes les positions de base de la CTCI, Révision 4 (sauf la 911.0 et la 931.0) sont définies en termes de sous-positions du SH07. La CTCI étant désormais recommandée uniquement à des fins d'analyse, point n'est besoin, sauf dans plusieurs cas spéciaux, de créer de nouvelles positions de base dans la CTCI, Révision 4, qui seraient dans une correspondance point par point avec les nouvelles sous-positions du SH07.

3.18. La CTCI, Révision 4 conserve l'intégralité de la structure de la CTCI, Révision 3 et comprend le même nombre de sections, de divisions et de groupes. Les modifications effectuées concernent les positions de base et quelques sous-groupes. Elle compte 3 993 positions et sous-positions de base réparties en 262 groupes, 67 divisions et 10 sections, qui sont les suivantes :

0. Produits alimentaires et animaux vivants;
 1. Boissons et tabac;
 2. Matière brutes, non comestibles, à l'exception des carburants;
 3. Combustibles minéraux, lubrifiants et matières connexes;
 4. Huiles, graisses et cires d'origine animale et végétale;
 5. Produits chimiques et produits connexes, n.d.a.;
 6. Articles manufacturés, classés principalement d'après la matière première;
 7. Machines et matériels de transport;
 8. Articles manufacturés divers;
 9. Articles et transactions non classés ailleurs dans la CTCI.

Les champs couverts par les sections de toutes les révisions de la CTCI étant très proches, les séries chronologiques de données sont généralement comparables à ce niveau d'agrégation. La comparabilité historique est également préservée pour de nombreuses séries à des niveaux plus détaillés de la classification.

3.19. *Recommandations pour l'utilisation de la CTCI.* **Il est recommandé** que les pays, en plus du SH, utilisent la CTCI pour la diffusion et l'analyse des statistiques du commerce en fonction des besoins de l'utilisateur.

C. Classification par grandes catégories économiques

3.20. *Historique de la classification par grandes catégories économiques.* La version originale de la Classification par grandes catégories économiques (CGCE⁷⁰) a été conçue principalement à l'intention de la Division de statistique de l'ONU pour regrouper par grandes catégories de produits les données disponibles sur le commerce international. Elle visait aussi à servir de moyen de conversion des données dispo-

68 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 4 (E/2004/24)*, chap. V, par. 4, i.

69 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.XVII.10.

70 Publications des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XVII.12.

- 71 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 10 (E/4471)*, par. 116 et 118.
- 72 Voir Nations Unies, *Un système de comptabilité nationale* (publications des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVII.3) par. 1.50.
- 73 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Quarante-quatrième session, Supplément n° 10 (E/4471)*, par. 123.
- 74 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 2 (E/4938)*, par. 95.
- 75 Documents statistiques, série M, n° 34, 1961 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.61.XVII.6).
- 76 *Classification par grandes catégories économiques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XVII.12).
- 77 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XVII.6.
- 78 *Classification par grandes catégories économiques définie en termes de CTCI, Révision 2* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XVII.7).
- 79 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XVII.12.
- 80 *Classification par grandes catégories économiques définie en termes de CTCI, Révision 3* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XVII.24).
- 81 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.XVII.8.
- 82 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 3 (E/1989/21)*, par. 95, b et f.
- 83 *Classification centrale provisoire de produits*, Documents statistiques, série M, n° 77, Ver. 1.0 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.7).
- 84 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 4 (E/1997/24)*, par. 19, d.
- 85 *Classification centrale de produits, (CPC) Version 1.0, Documents statistiques*, série M, n° 77, version 1.0 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.5).
- 86 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.XVII.3.
- 87 Les correspondances entre le SH07 et la CPC, Version 2.0 sont accessibles sur le site Web de la Division de statistique de l'ONU à <http://unstats.un.org/unsd/class>.

nibles sur le commerce établies sur la base de la CTCI en catégories d'utilisation finale pertinentes dans le cadre du Système de comptabilité nationale (SCN⁷¹), à savoir des catégories correspondant sensiblement aux trois principales classes de biens du SCN : biens d'investissement, biens intermédiaires et biens de consommation⁷². La CGCE comprend 19 catégories de base qui peuvent être agrégées de manière à correspondre approximativement à ces trois principales catégories de biens, ce qui permet d'étudier les statistiques du commerce conjointement avec d'autres séries de statistiques économiques générales telles que la comparabilité nationale et les statistiques industrielles aux fins de l'analyse économique nationale, régionale ou mondiale.

3.21. La Commission de statistique s'attendait également à ce que la CGCE serve de modèle pour l'élaboration de classifications nationales des importations par grandes catégories économiques⁷³. Toutefois, à sa seizième session (5 au 15 octobre 1970), elle reconnaissait que les pays pourraient souhaiter adapter cette classification de diverses manières à des fins nationales, et a conclu que, par conséquent, la CGCE ne devait pas être considérée comme une classification « type » au sens, par exemple, de la CTCI⁷⁴.

3.22. *Les révisions de la CGCE*. Dans sa version originale, la CGCE a été définie en termes de divisions, groupes, sous-groupes et positions de base de la Classification type pour le commerce international révisée⁷⁵, et publiée en 1971⁷⁶. Depuis lors elle a été révisée à quatre reprises. La première révision a défini la CGCE comme étant la Classification type pour le commerce international, Révision 2⁷⁷, laquelle a été publiée en 1976⁷⁸. La deuxième révision a défini la CGCE en termes de la Classification type pour le commerce international, Révision 3 (CTCI, Rev.3⁷⁹) qui a été publiée en 1986⁸⁰. Une troisième révision a été publiée en 1989 pour fournir tous les détails des positions de la CTCI, Rev.3 correspondant aux catégories 41* et 62*, qui étaient incomplètes dans la deuxième révision à cause de l'omission d'une page; celle-ci a été insérée sous forme de rectificatif et l'introduction a été révisée.

3.23. En 2003, la quatrième révision de la CGCE a été publiée pour tenir compte de la description plus détaillée des produits fournie par l'édition 2002 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH02⁸¹).

D. Classification centrale de produits

3.24. *Historique de la classification centrale de produits*. La Classification centrale de produits (CPC) est issue d'initiatives au début des années 70 visant à harmoniser les classifications internationales. La nouvelle classification, destinée à couvrir à la fois les biens et services (produits), s'était servie des sous-positions détaillées du Système harmonisé comme composants de base pour la partie concernant les biens transportables.

3.25. La première version de la CPC, la Classification centrale provisoire de produits, a été approuvée par la Commission de statistique à sa vingt-cinquième session, en 1989⁸², et publiée par l'ONU en 1991⁸³. La CPC, version 1.0 a été adoptée par la Commission de statistique à sa vingt-neuvième session, en 1997⁸⁴, et publiée en 1998⁸⁵. En 2003, la CPC, version 1.1 a été publiée⁸⁶, en tenant compte de la mise à jour de ses sections consacrées aux biens conformément à l'édition 2002 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH02).

3.26. *CPC, version 2.0*. Les travaux sur la CPC, version 2.0 ont été terminés en 2008. Cette version de la CPC est divisée en 10 sections, 71 divisions, 324 groupes, 1 267 classes et 2 738 sous-classes. Les sections 0 à 4 correspondent au SH07⁸⁷, regroup-

pant les codes du SH en catégories de produits adaptées aux divers types d'analyse économique découlant de la comptabilité nationale. Comme la CTCI, cette partie de la classification permet de réaménager à des fins d'analyse les statistiques du commerce international de marchandises fondées sur le Système harmonisé. Les sections 5 à 9 de la CPC, version 2.0, vont au-delà des catégories du SH et fournissent une classification des produits de services⁸⁸.

E. Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique

3.27. *But de la CITI.* Contrairement au HS, à la CTCI, à la CGCE et à la CPC, qui sont des classifications de produits, la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) est la classification internationale de référence des activités de production. Son objectif principal est de fournir un ensemble de catégories d'activités pouvant servir à recueillir et publier des statistiques en fonction de ces activités. Depuis l'adoption de sa version originale en 1948⁸⁹, la CITI a fourni des orientations aux pays pour l'élaboration des classifications nationales par activité et est devenue un outil important de comparaison des données statistiques sur les activités économiques au niveau international. La CITI est utilisée à grande échelle, au niveau tant national qu'international, dans la classification des données par type d'activité économique dans les domaines des statistiques économiques et sociales, tels que les statistiques de comptabilité nationale, de démographie des entreprises, de l'emploi et autres.

3.28. *Révisions de la CITI.* La version originale de la CITI a été révisée à quatre reprises. La structure actuelle résultant de la quatrième révision de la CITI a été examinée et approuvée par la Commission de statistique à sa trente-septième session, en mars 2006⁹⁰, en tant que structure type acceptée au plan international. Elle comprend 21 sections, 88 divisions, 238 groupes et 419 classes.

3.29. *Tableaux de correspondance.* Depuis que la CITI est utilisée pour collecter et présenter des statistiques dans de nombreux domaines, la nécessité de disposer de tableaux de correspondance entre la CITI et d'autres classifications s'est imposée. En élaborant simultanément la CITI, Révision 4 et la CPC, Version 2, on a établi un lien étroit entre les deux classifications. En remaniant les catégories de la CPC suivant leur origine industrielle et en se servant du lien entre la CPC, la CTCI et le SH, un tableau de correspondance détaillé entre le SH, la CTCI, la CPC et la CITI a été mis au point⁹¹. Certains pays peuvent trouver fort utile cette correspondance lorsqu'ils analysent les flux commerciaux par catégories d'activité. Toutefois, il faudra préférer, autant que faire se peut, l'autre approche pour obtenir des informations sur les flux commerciaux par activité, à savoir celle qui consiste à identifier l'activité du négociant (voir par. 11.5 et 11.6 ci-après) et à procéder à l'agrégation appropriée.

88 Beaucoup de pays utilisent la CCP comme base pour élaborer leurs classifications nationales de produits. Par exemple, la Classification statistique des produits par activité (CPA) a été créée au niveau de l'Union européenne (UE) en affectant les produits de la CCP à une seule catégorie d'activité.

89 *Documents statistiques*, n° 4, Lake Success, New York, 31 octobre 1949.

90 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 4 (E/2006/24)*, chapitre I, par. 3, rubrique 37/105, a.

91 Ces tableaux de correspondance et certains autres sont disponibles en format électronique exclusivement et sont accessibles sur le site Web de la Division de statistique de l'ONU : <http://unstats.un.org/unsd/class>.

Chapitre IV

Évaluation

A. Valeur statistique des importations et des exportations

4.1. *Valeur statistique.* **Il est recommandé** que, pour tous les biens figurant dans les statistiques du commerce international de marchandises, qu'ils aient été ou non vendus, échangés ou fournis sans paiement, une valeur statistique soit enregistrée suivant les règles spécifiques définies ci-après.

4.2. *Évaluation en douane et valeur statistique.* La principale source d'information pour établir la valeur statistique est la valeur en douane, que les administrations douanières attribuent aux marchandises, conformément à la législation nationale et à d'autres réglementations pertinentes. Les pratiques nationales en matière d'évaluation en douane, surtout pour les biens non assujettis aux droits de douane *ad valorem*, varient souvent d'un pays à l'autre, et par conséquent le statisticien doit être au courant de ces pratiques pour comprendre les valeurs en douane et être en mesure de faire les ajustements nécessaires lorsqu'il élabore la valeur statistique des biens⁹².

4.3. *Valeur transactionnelle.* Depuis l'adoption de l'article VII (évaluation à des fins douanières) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1947, une série d'accords a conduit à la normalisation de l'approche douanière en matière d'évaluation, aboutissant à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane⁹³). Cet accord adopte la valeur transactionnelle (le prix réellement payé ou à payer pour les biens, y compris quelques ajustements) comme valeur en douane des biens importés, pourvu que certaines conditions d'évaluation juste, uniforme et neutre soient remplies. Les règles telles qu'énoncées dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane figurent à l'annexe D ci-dessous.

4.4. *Accord de l'OMC sur l'évaluation.* À des fins statistiques, **Il est recommandé** aux pays d'adopter l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane comme base d'évaluation de leur commerce international de marchandises (qu'un pays soit ou non membre de l'OMC). Cette méthode est applicable aussi bien aux importations qu'aux exportations.

4.5. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane permet aux pays d'inclure dans la valeur en douane, ou d'en exclure en totalité ou en partie, les éléments suivants :

- « a) Les frais de transport des biens jusqu'au port ou au lieu d'importation;
- « b) Les frais de chargement, déchargement et de manutention associés au transport des biens importés jusqu'au port ou au lieu d'importation;
- « c) Le coût de l'assurance⁹⁴. »

4.6. *Valeurs de type et de type CAF.* L'Accord permet en principe au pays de choisir des valeurs de type FOB ou de type CAF. Les valeurs FOB comprennent la valeur transactionnelle des biens et la valeur des services fournis pour acheminer les

⁹² Les pays sont de plus en plus nombreux à inclure dans leur formulaire de déclaration en douane une disposition concernant la valeur statistique; de nombreux pays ont adopté le Document administratif unique, qui contient une rubrique spéciale pour la valeur statistique.

⁹³ Voir Organisation mondiale du commerce, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : les textes juridiques* (Genève 1995) : Accord sur l'application de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, partie I, « Règles sur l'évaluation en douane » (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane), qui est reproduit ci-après à l'annexe D. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane est l'un des accords multilatéraux sur le commerce de biens annexé à l'Accord de Marrakech portant création de l'Organisation mondiale du commerce, et est obligatoire pour tous les pays membres de l'OMC.

⁹⁴ Voir l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, art. 8, par. 2.

biens jusqu'à la frontière du pays exportateur. Les valeurs CAF comprennent la valeur transactionnelle des biens, la valeur des services fournis pour acheminer les biens jusqu'à la frontière du pays exportateur et la valeur des services fournis pour acheminer les biens de la frontière du pays exportateur jusqu'à la frontière du pays importateur (voir par. 4.10 et 4.11 pour de plus amples détails).

4.7. *Pratiques des pays.* Les pays appliquent presque unanimement les valeurs de type FOB pour l'évaluation des exportations. Dans le cas des importations, la plupart des pays utilisent les valeurs de type CAF parce que les administrations douanières fixent habituellement la valeur en douane des biens sur cette base. La valeur de type CAF des biens importés est essentielle à diverses fins, telles que suivre les prix des biens disponibles sur le marché intérieur, élaborer le tableau des offres destiné à l'analyse des intrants et des extrants, etc. Les valeurs de type FOB des importations sont plus difficiles à établir et ne sont systématiquement appliquées que par un nombre limité de pays. Cependant, les valeurs de type FOB fournissent une base uniforme pour l'évaluation des biens (puisque l'évaluation des exportations et des importations se fait en seul lieu, à savoir la frontière du territoire statistique du pays exportateur) et permettent par conséquent d'élaborer les statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements au niveau des agrégats⁹⁵. Les valeurs de type FOB des marchandises importées au niveau du détail sont très importantes pour les études de rapprochement, l'examen des balances commerciales bilatérales et les négociations commerciales, car elles fournissent une évaluation comparable des exportations et des importations des partenaires commerciaux.

4.8. *La valeur statistique des biens d'exportation et d'importation.* Afin de promouvoir la comparabilité des statistiques du commerce international de marchandises, tout en tenant compte des pratiques commerciales et des pratiques de notification des données en vigueur dans la plupart des pays, **il est recommandé** d'adopter :

- a) Une valeur de type FOB pour la *valeur statistique des biens exportés*;
- b) Une valeur de type CAF pour la *valeur statistique des biens importés*; cependant **les pays sont encouragés** à élaborer comme informations supplémentaires la valeur des biens importés de type FOB.

4.9. Les pays qui n'établissent que les valeurs des biens importés de type CAF **sont encouragés** à élaborer des données distinctes pour le fret et l'assurance, au niveau le plus détaillé possible par produit et par partenaire⁹⁶. Il est reconnu que l'élaboration des statistiques des importations de type FOB et l'élaboration séparé des données pour le fret et l'assurance peuvent entraîner une charge supplémentaire considérable tant pour les personnes interrogées que pour celles qui établissent les statistiques du commerce de marchandises et devraient se faire en fonction des situations et des besoins du pays. Toutefois, **les pays sont encouragés** à explorer d'autres méthodes qui peuvent faciliter l'établissement des valeurs de type FOB des importations (des exemples seront fournis dans la version actualisée de SCIM : Manuel des statisticiens).

1. Établissement des valeurs de type FOB et de type CAF

4.10. *Conditions de livraison.* Les administrations douanières exigent généralement que les négociants portent la valeur de type FOB ou CAF sur les déclarations en douane ou, le cas échéant, elles en font elles-mêmes le calcul sur la base des divers documents soumis par les négociants. Ces documents peuvent comprendre le contrat de vente⁹⁷, qui contient normalement les conditions de livraison des marchandises et le prix des marchandises, et la facture émise par le vendeur de la marchandise à l'acheteur. Le prix des biens négocié entre les négociants et reflété par la facture (également

95 La balance des paiements et la comptabilité nationale exigent l'évaluation des importations sur une base de type FOB, mais beaucoup d'autres ajustements sont nécessaires pour élaborer les données d'importations nécessaires à la balance des paiements et à la comptabilité nationale (voir annexe F ci-dessous pour les détails).

96 L'élaboration de données distinctes sur le fret et l'assurance peut en améliorer la qualité.

97 Pour les directives internationales sur le contenu des contrats de vente, voir la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, dans les *Travaux de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Vienne, du 10 mars au 11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 81.V.5), p. 178 à 190.

appelé prix facturé) dépend des conditions de livraison. Les conditions de livraison sont un accord entre le vendeur et l'acheteur déterminant celui des deux qui va supporter le coût et le risque de livrer la marchandise à l'endroit convenu. Les types de conditions de livraison utilisées dans le commerce international, notamment FOB et CAF, sont définis par la Chambre de commerce internationale et sont décrits dans l'annexe E ci-dessous. Les statisticiens doivent faire les ajustements appropriés au prix facturé pour obtenir des valeurs de type CAF (ou FOB) des biens, si ces valeurs ne sont pas disponibles auprès des services douaniers ou auprès d'autres sources.

4.11. Seulement dans le cas de biens expédiés à partir du pays exportateur par voie maritime ou par voie navigable intérieure est-il possible d'utiliser la valeur « franco à bord » (FOB) au port d'exportation; et la valeur « coût, assurance et frêt » (CAF) est utilisée uniquement lorsque les biens sont expédiés par voie maritime ou par voie navigable intérieure au port d'importation. Dans le cadre de biens expédiés par d'autres moyens de transport et lorsque la valeur FOB n'est pas applicable, il est possible de lui substituer la valeur « franco transporteur » (FCA) au port d'exportation. Lorsque ni la valeur FOB ni la valeur FCA ne sont applicables (par exemple exportations par voie ferrée ou par pipeline), la valeur « rendu frontière » (DAF) du pays exportateur peut être utilisée. Puisque ces deux valeurs reflètent le coût de l'expédition des biens jusqu'à la frontière du pays exportateur, elles s'apparentent à la valeur FOB. L'emploi de valeurs FOB, FCA et DAF est considéré comme une évaluation de type FOB. Si, dans le cas d'importation, la valeur CAF n'est pas applicable, les biens peuvent faire l'objet d'une évaluation « port payé, assurance comprise, jusqu'à » (CIP) au port d'importation. Puisque les prix facturés des biens délivrés dans le cadre du CAF et du CIP représentent les coûts, assurance et frêt compris, de l'acheminement des biens jusqu'à la frontière du pays importateur, il s'agit d'une évaluation de type CAF. Si d'autres conditions de livraison s'appliquent à une transaction (telles que : « départ usine », « franco le long du navire »), il faut employer d'autres sources de données afin d'établir une valeur de type FOB ou de type CAF en additionnant ou soustrayant certaines rubriques de coût du prix facturé⁹⁸. D'autres indications sur l'établissement des valeurs de type FOB ou CAF sont fournies dans la publication SCIM : Manuel des statisticiens.

4.12. *Établissement de la valeur statistique.* La pratique commerciale en matière de commerce international de marchandises fait apparaître divers détails dans la description des conditions de livraison des biens. Les statisticiens doivent examiner attentivement les sources de données disponibles, et notamment les conditions de livraison afin d'obtenir les valeurs CAF/FOB recommandées. En outre, ils doivent instaurer une coopération étroite avec les responsables de la collecte des données primaires afin d'obtenir des indications méthodologiques concernant la valeur statistique et de garantir que des données suffisantes soient disponibles. **Il est recommandé** que, si elle est établie conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, la valeur douanière puisse constituer la base de la valeur statistique.

4.13. Les statisticiens devront avoir à l'esprit que les valeurs affectées aux marchandises par les services douaniers peuvent ne pas nécessairement répondre aux exigences statistiques. Si les valeurs en douane des cargaisons de marchandises, dont l'importance économique est considérable, sont établies en s'écartant clairement de ces exigences, les professionnels des statistiques commerciales devront utiliser des valeurs empruntées à des sources non douanières ou à des valeurs estimatives s'ils considèrent qu'elles sont plus précises. Ce scénario pourrait être spécialement important dans le cas des exportations. Toutefois, **les statisticiens sont encouragés** à se rapprocher des exportateurs de grands produits et, si nécessaire, à mener des études spéciales pour déterminer la valeur statistique sur la base du coût de production, notamment

98 À toutes fins utiles, le terme « type » peut être omis et les termes « valeur CAF » et « valeur FOB » peuvent plutôt servir de termes génériques.

du coût des matériaux, des rémunérations des employés et de certaines autres informations pertinentes.

4.14. *Recours à d'autres sources d'information.* La plupart des biens faisant l'objet de statistiques du commerce international franchissent les frontières à la faveur de transactions commerciales (ventes/achats) et leur valeur statistique peut être établie en utilisant leurs valeurs en douane ou leurs contrats de vente. Toutefois, leurs valeurs en douane peuvent ne pas être disponibles et leurs contrats de vente peuvent ne pas l'être non plus, ou alors s'ils le sont ils peuvent ne pas renfermer toutes les informations nécessaires. Dans ces cas-là, le responsable de l'élaboration des données devra recourir à d'autres documents commerciaux, tels que factures, contrats de transport et contrats d'assurance.

2. Quelques problèmes précis d'évaluation

4.15. Certaines transactions internationales posent des problèmes d'évaluation ou soulèvent des questions particulières dans ce domaine. Certaines des difficultés tiennent à la complexité de la transaction ou à la particularité de la marchandise. Dans d'autres cas, il se peut que la transaction n'oblige pas les parties en cause à déclarer la valeur des biens, et qu'il n'y ait pas de mouvement de fonds ou de crédit. Toutefois, toutes les catégories de marchandises devraient être évaluées sur la base de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et sur la base des présentes recommandations des SCIM 2010 (voir par. 4.8 et 4.9 ci-dessus). En outre, **il est recommandé** que :

- a) *Les billets de banque, titres et pièces de monnaie non en circulation* soient évalués à la valeur transactionnelle du papier imprimé ou du métal frappé plutôt qu'à leur valeur nominale (voir par. 1.11 ci-dessus);
- b) *Les supports enregistrés ou non* soient évalués à leur valeur transactionnelle totale (et non pas à la valeur des supports vierges, tels que disquettes vides, disques CD-ROM, DVD, papier, etc.). La valeur transactionnelle peut entièrement ou partiellement tenir compte de la valeur de certains services et les pays devraient fournir des détails sur la façon dont la valeur transactionnelle est établie dans des cas spécifiques. Les supports contenant des logiciels personnalisés ou un logiciel écrit pour un client spécifique ou les originaux de toute nature, s'ils sont identifiés, doivent être exclus (voir ci-dessus par. 1.18);
- c) *L'électricité, le gaz, le pétrole et l'eau* (voir par. 1.24 ci-dessus) soient évalués sans y inclure les frais de livraison, suivant l'évaluation de type FOB (ou de type CAF). Ces frais peuvent ou non apparaître séparément sur la facture. En l'absence de documents douaniers adéquats, **il est recommandé** que les pays obtiennent directement de l'acheteur et du vendeur la valeur transactionnelle de ces produits. Toutefois, si le seul élément disponible n'est que la valeur globale incluant les frais de livraison, ces frais devraient être identifiés (par exemple, en utilisant d'autres sources d'information et d'estimation) et soustraits de manière à obtenir la valeur statistique de ces marchandises. Les frais de livraison doivent être évalués aux prix du marché, mais on reconnaît que les marchés de tels services n'existent souvent pas et que les prix de ces services sont soit fixés administrativement, soit en fonction d'un certain calcul des coûts. **Il est recommandé** que les partenaires commerciaux de ces transactions évaluent et enregistrent ces flux de façon uniforme pour améliorer la comparabilité internationale;

- d) *Les marchandises sous crédit-bail* (voir par. 1.28 ci-dessus) qui traversent les frontières soient évaluées sur la base des prix des marchandises similaires qui franchissent les frontières par suite de la vente. La valeur des services fournis en vertu du bail (par exemple, formation, maintenance, frais financiers, etc.) doit être exclue. Si les marchandises ne sont pas normalement à vendre, leur évaluation devra se faire dans le respect des directives générales en la matière;
- e) *Les marchandises destinées à la transformation avec ou sans changement de propriétaire* (voir par. 1.19 à 1.21) soient évaluées de la manière suivante : en cas de non-disponibilité de la valeur transactionnelle des marchandises destinées à la transformation entrant ou sortant du pays déclarant sans changer de propriétaire, les responsables de l'élaboration des statistiques du commerce devront appliquer les méthodes appropriées figurant dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane pour obtenir la valeur statistique (voir annexe D ci-dessous). Les marchandises destinées à la transformation devront toujours être évaluées à leur valeur intégrale (brute) [voir également l'annexe A, par. A.10 ci-après];
- f) *Les marchandises retournées* (voir par. 1.23 plus haut), si elles sont identifiables, soient évaluées comme lors de la transaction initiale. Les marchandises retournées sont des cas particuliers de réimportations et de réexportations et l'évaluation à la valeur transactionnelle initiale ne s'applique que dans ce cas particulier. Dans tous les autres cas, les réimportations et réexportations devront être évaluées comme toutes autres marchandises en fonction de leur valeur transactionnelle;
- g) *Les marchandises livrées avec des services* soient évaluées de la manière suivante : la valeur statistique s'applique aux marchandises et exclut tous services qui leur sont rattachés; à l'exception de ceux qui y sont inclus, suivant l'évaluation des marchandises de type FOB et CAF. Toutefois, dans la pratique, ceci peut se révéler difficile (voir par. 1.18 plus haut).

4.16. *Transactions sans évaluation.* Il y a des cas où une transaction internationale n'exige pas nécessairement que les parties concernées procèdent à une évaluation des biens en question, et où cette transaction ne s'accompagne pas d'un mouvement correspondant de fonds et de crédit, tels que des accords de commerce et de troc fondés sur des quantités sans indication de prix (voir plus haut, par. 1.12); l'aide alimentaire et divers types d'aide humanitaire (par. 1.14); les biens vendus en consignation (par. 1.17 ci-dessus); les biens à transformer (par. 1.19 à 1.21); les effets des migrants (par. 1.26 ci-dessus); le mouvement transfrontalier de biens non vendus; et des cadeaux et dons offerts par des organismes privés ou par des particuliers. Dans ces cas, suivant la recommandation générale, la valeur des biens doit être établie conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (y compris par recours à la valeur transactionnelle de biens identiques ou semblables; ou à une valeur calculée) et aux recommandations relatives à la valeur statistique formulées dans la présente publication SCIM 2010 (voir par. 4.8 et 4.9 ci-dessus).

4.17. *Coopération en matière d'évaluation.* Il est important pour l'exactitude des statistiques du commerce international de marchandises que l'évaluation des biens soit exacte. Par conséquent, les autorités compétentes chargées de la collecte et de l'élaboration des données doivent collaborer afin de fournir une évaluation fiable dans tous les cas, notamment pour les catégories de biens qui posent des problèmes, que leurs prix soient disponibles ou non.

B. Conversion des monnaies

4.18. *L'unité de compte.* La valeur des transactions commerciales peut être exprimée au départ dans diverses monnaies ou autres étalons de valeur. Les statisticiens sont tenus de convertir ces valeurs en une seule unité de compte (de référence) afin de fournir des statistiques nationales cohérentes et analysables, adaptées notamment à la mesure des flux commerciaux, ainsi qu'à l'élaboration des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements. Pour ceux qui établissent les données, l'unité monétaire nationale est l'unité de compte de référence préférable. Toutefois, lorsque celle-ci est sujette à de fortes fluctuations par rapport à d'autres monnaies, la valeur analytique des données peut en être diminuée. Dans ce cas, il convient parfois de choisir une autre unité de compte plus stable, de manière que les valeurs des transactions internationales ainsi obtenues ne soient pas sensiblement affectées par l'appréciation ou la dépréciation (par rapport à l'unité de compte) des monnaies dans lesquelles ces transactions sont libellées.

4.19. *Taux de change à utiliser pour la conversion des monnaies.* Conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, **il est recommandé** :

- « a) Lorsqu'il est nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, d'appliquer le taux de change dûment publié par les autorités compétentes du pays importateur et de refléter le mieux possible, pour la période couverte par la publication en question, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales exprimée dans la monnaie du pays importateur⁹⁹;
- b) D'utiliser le taux de conversion en vigueur au moment de l'exportation ou de l'importation, tel que fourni par chaque Membre¹⁰⁰. »

4.20. Il faut appliquer pour les importations et les exportations une méthode équivalente. Lorsqu'on connaît le taux acheteur (officiel/du marché) comme le taux vendeur, le taux à appliquer est le point médian entre les deux, de manière que toute commission bancaire (marge entre le point médian et ces taux) se trouve exclue. Si le taux en vigueur à la date de l'exportation ou de l'importation n'est pas connu, **il est recommandé** d'utiliser le taux moyen de la période applicable la plus courte possible.

4.21. *Taux de change officiels multiples.* Certains pays emploient un régime de taux de change multiples, qui fait appliquer des taux de change différents à différentes catégories de biens pour favoriser certaines transactions et en freiner d'autres. **Il est recommandé** d'enregistrer la transaction commerciale en utilisant le taux effectivement applicable à la transaction en question, en notant le taux utilisé pour chaque monnaie.

4.22. *Taux parallèles ou taux clandestins.* Les transactions faisant l'objet de taux parallèles ou de taux clandestins doivent être traitées séparément de celles qui utilisent les taux officiels. Les personnes chargées d'élaborer les statistiques du commerce tenteront d'estimer le taux de change effectivement utilisé pour les transactions réalisées sur ces marchés, et emploieront ce taux pour la conversion.

⁹⁹ L'expression « document de publication » s'entend de toute forme de publication officielle.

¹⁰⁰ Voir l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, art. 9.

Chapitre V

Mesure des quantités

5.1. *La nécessité de l'information sur les quantités.* Les quantités sont une dimension importante des statistiques du commerce international, qui est indispensable à des fins stratégiques et analytiques multiples, y compris à la planification des infrastructures de transport, à l'élaboration des statistiques sur les équilibres énergétiques, agricoles et d'autres produits, à l'évaluation de l'impact du commerce international sur l'environnement, à la vérification des valeurs commerciales et à l'interprétation des indices du commerce.

5.2. *Les unités de quantité se rapportent aux caractéristiques physiques des biens;* ne posant pas de problèmes d'évaluation examinés au chapitre VI ci-dessus, elles donnent dans de nombreux cas une indication plus fiable des mouvements internationaux des biens. Par ailleurs, l'utilisation d'unités de quantité appropriées permet parfois d'obtenir des données plus comparables concernant ces mouvements; en effet, les différences observées entre les mesures quantitatives du pays exportateur et du pays importateur sont habituellement moindres que celles entre les mesures de valeur. Les quantités servent fréquemment à vérifier la fiabilité des données de valeur par le biais du calcul desdites valeurs unitaires (valeur divisée par quantité).

5.3. *Unités de quantité standard recommandées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).* En 1995, l'OMD a adopté une recommandation relative à l'utilisation d'unités de quantité standard pour faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales fondées sur le Système harmonisé¹⁰¹. Les unités standard de quantité de l'OMD sont les suivantes¹⁰² :

Poids ¹⁰³	kilogrammes (kg) carats (carat)
Longueur	mètres (m)
Surface	mètres carrés (m ²)
Volume	mètres cubes (m ³) litres (l)
Énergie électrique	1 000 kilowattheures (1000 kWh)
Nombre (unités)	pièces/articles (u) paires (2 u) douzaines (12 u) milliers de pièces/articles (1000 u) paquets (paquet ou ensemble d'u)

5.4. Dans les recommandations de l'OMD, une des unités de quantité standard est spécifiée pour chacune des sous-positions à six chiffres du Système harmonisé¹⁰⁴.

101 Voir Organisation mondiale des douanes, *Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, Bruxelles, 1996, deuxième édition, , annexe II, Recommandation du Conseil de coopération douanière sur l'utilisation des unités standard de quantité pour faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales fondées sur le Système harmonisé (Recommandation de l'OMD sur les unités de quantité).

102 Voir Recommandation de l'OMD sur les unités de quantité, introduction, par. 4.

103 Les unités de poids (kg) peuvent être exprimées sur une base nette ou brute, et peuvent être utilisées pour répondre à une variété de besoins. Par exemple, les unités de poids net (hors emballage) sont très utiles pour l'analyse économique, les unités de poids brut (emballage compris) sont plus appropriées pour l'analyse du transport.

104 Voir la recommandation la plus récente de l'OMD sur les unités de quantité : l'Organisation mondiale des douanes, *Recommandation du Conseil de coopération douanière sur l'utilisation des unités de quantité standard pour faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales basées sur le Système harmonisé*, 1^{er} juillet 2006, annexe. Cette recommandation de l'OMD prend en compte les modifications figurant dans le SH07 et abroge la recommandation antérieure sur l'utilisation des unités de quantité standard. En outre, il est recommandé que les administrations membres et les parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé communiquent les données du commerce international à l'ONU et aux autres organisations internationales, en termes d'unités de quantité standard indiquées dans l'annexe à cette recommandation de l'OMD, en employant autant de sous-positions du SH que possible, mais pas moins de 90 %.

- 105 Le poids net est utile pour l'analyse économique, telle que le calcul des valeurs unitaires. Dans la mesure où un pays souhaite aussi enregistrer des poids bruts (emballage compris), il devra les collecter directement. Cependant, étant donné que la collecte des données de poids brut présente des difficultés dans de nombreux pays, ils peuvent obtenir les poids bruts à partir des poids nets par échantillonnage et estimation.
- 106 Quelques exceptions peuvent s'appliquer; par exemple, le poids net ne s'applique pas à la sous-position 271600 du SH « Énergie électrique ».
- 107 Il est reconnu que les unités de quantité standard de l'OMD ne reflètent pas nécessairement, dans tous les pays, les normes industrielles du commerce dans certaines sous-positions.

5.5. **Il est recommandé** aux pays de collecter ou estimer, valider et communiquer en unités de quantité standard et en poids net¹⁰⁵ les informations sur les quantités de toutes les transactions commerciales¹⁰⁶ pour la collecte et la communication, sur la base du Système harmonisé, de données relatives au commerce international de marchandises. En particulier, **il est recommandé** que :

- a) Les pays utilisent les unités de quantité standard de l'OMD dans le cadre de la collecte et des rapports concernant le commerce international de marchandises sur la base du Système harmonisé¹⁰⁷;
- b) Dans le cas des positions (sous-positions) du SH dont l'unité de référence n'est pas une unité de poids, les pays enregistrent et déclarent également un poids net;
- c) Les chiffres du poids soient déclarés sur une base de poids net; cependant, si l'on ne dispose que du poids brut, il faut l'enregistrer et l'utiliser pour estimer le poids net;
- d) Les pays qui utilisent des unités de quantité autres que les unités standard de l'OMD, ou qui utilisent des unités de quantité différentes de celles recommandées pour la marchandise spécifique (sous-position à six chiffres du SH), indiquent dans leurs nomenclatures statistiques les facteurs de conversion en unités standard.

5.6. *Uniformité dans l'application des unités de quantité.* Pour réaliser une plus grande uniformité dans l'application des unités de quantité et assurer la disponibilité d'informations comparables sur les quantités, **il est recommandé** que :

- a) Les mêmes unités de quantité soient appliquées pour toutes les transactions dans le cadre de chacune des sous-positions à six chiffres du SH et que les positions de base de la classification utilisée pour les marchandises soient plus détaillées, à moins qu'il n'y ait une raison majeure pour appliquer des unités de mesure des quantités différentes;
- b) Les unités de quantité utilisées et les facteurs de conversion applicables (notamment la méthodologie de calcul) soient présentés clairement dans la nomenclature.

5.7. *Quantités estimées (ou « imputées »).* **Il est en outre recommandé** que les pays identifient les quantités estimées et imputées s'ils le jugent nécessaire et approprié, en tenant compte des besoins des utilisateurs, et qu'ils fournissent des informations sur la méthodologie utilisée pour l'estimation dans leurs métadonnées.

Chapitre VI

Pays partenaires

A. Généralités

6.1. *La nécessité des statistiques du commerce par pays partenaire.* Les statistiques du commerce par pays partenaire, concernant aussi bien la valeur totale des échanges de biens que la quantité et la valeur des échanges de chaque produit, présentent un grand intérêt pour l'analyse. Elles servent notamment pour l'analyse des tendances économiques et des structures du commerce régional; pour le calcul des parts de commerce; pour l'analyse du marché; pour les décisions des entreprises; pour la politique et les négociations commerciales; pour les statistiques de la comptabilité nationale; pour la balance des paiements; et pour la vérification de la précision et de la fiabilité des données sur le commerce. Les analystes utilisent souvent les statistiques du commerce par pays partenaire pour estimer la valeur des importations et des exportations d'un pays qui omet de déclarer des données du commerce (ou qui ne les déclare qu'avec un retard considérable). Lorsqu'un utilisateur juge douteuse la qualité des données publiées par un pays, ou lorsqu'il cherche des signes de sous-estimation ou de surestimation des exportations ou des importations, il compare souvent les données du commerce d'un pays, à la fois agrégées et réparties dans le détail par produit, à celles de ses partenaires commerciaux, même s'il faut reconnaître qu'une telle comparaison présente des limites. Dans ce contexte, harmoniser davantage l'attribution par partenaire que les pays appliquent contribuera à une meilleure comparabilité internationale des données du commerce (pour un examen plus complet de la question de la comparabilité des données, voir par. 9.18 plus loin).

6.2. La section B ci-dessous présente les différents types d'attribution par pays partenaire utilisés dans les statistiques du commerce international de marchandises par de nombreux pays; la section C ci-dessous fournit une comparaison succincte de leurs avantages et inconvénients; et la section D ci-après présente les recommandations des SCIM 2010.

B. Types d'attribution par pays partenaire¹⁰⁸

1. Importations

6.3. *Pays d'achat.* Le pays d'achat est le pays où réside le vendeur des biens (le cocontractant de l'acheteur). Le terme « réside » doit être interprété conformément au SCN 2008 et au MBP6 (voir annexe A, par. A.6 ci-dessous). Si les deux pays recueillent des données sur la base des achats/ventes, le pays d'achat enregistrera les biens en tant qu'exportations à destination du pays de vente, et le pays de vente enregistrera les mêmes biens en tant qu'importations du pays d'achat.

108 Les définitions données dans les paragraphes ci-dessus sont tirées de celles utilisées par les pays et par la version 1982 révisée des *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, Révision 1* (SCIM, Rev.1) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XVII.14], par. 127 à 137.

6.4. *Pays de provenance.* Le pays de provenance est le pays à partir duquel les biens ont été expédiés vers le pays importateur, sans qu'aucune transaction commerciale ou autre opération modifiant le statut juridique des biens ne soit intervenue dans un pays intermédiaire quelconque. Si avant de parvenir au pays importateur les biens sont entrés dans un pays tiers et ont fait l'objet de telles transactions ou opérations, c'est ce pays tiers qui est considéré comme le pays de provenance.

6.5. *Pays d'expédition.* Le pays d'expédition (dans le cas des importations) est le pays d'où les marchandises sont expédiées, que des transactions commerciales ou autres opérations qui modifient le statut juridique desdits biens interviennent ou non, après que ces marchandises auront été expédiées du pays exportateur. Si de telles transactions n'interviennent pas, le pays d'expédition est le même que le pays de provenance.

6.6. *Pays d'origine.* Le pays d'origine d'une marchandise est déterminé selon les règles d'origine établies par chaque pays¹⁰⁹. En général, les règles d'origine reposent sur deux critères :

- a) Le critère des biens « entièrement produits » (obtenus) dans un pays donné, lorsqu'un seul pays entre en ligne de compte pour l'attribution de l'origine;
- b) Le critère de « transformation substantielle » lorsque deux ou plusieurs pays ont participé à la production des biens.

6.7. Des directives internationales relatives à ces critères sont actuellement fournies par la Convention de Kyoto¹¹⁰. **Il est recommandé** aux pays d'en suivre les dispositions pertinentes pour déterminer le pays d'origine aux fins des statistiques du commerce international de marchandises.

6.8. *Harmonisation des règles ou de l'origine :* Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les règles d'origine¹¹¹, le Comité technique sur les règles d'origine, sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (Bruxelles) et le Comité sur les règles d'origine, sous les auspices de l'OMC (Genève), s'emploient à harmoniser le programme de travail sur les règles d'origine en matière d'échanges non préférentiels. Dans le cadre de ce programme, les deux comités sont chargés :

- a) D'élaborer des définitions concernant les biens « entièrement produits » et les opérations ou processus minimaux qui ne déterminent pas en eux-mêmes l'origine d'un bien;
- b) De préciser la notion de transformation substantielle exprimée en termes de modification de la classification tarifaire du SH; et
- c) D'élaborer, pour les cas où la nomenclature seule ne permet pas de dire qu'il y a transformation substantielle, des critères supplémentaires, tels que les pourcentages *ad valorem* et/ou les opérations de fabrication ou de transformation.

6.9. Les critères de transformation substantielle, élaborés produit par produit, doivent être appliqués à un bien lorsque plus d'un pays participe à sa production. Ces règles actualiseront les directives internationales dans ce domaine et permettront de déterminer l'origine de chaque produit échangé dans le commerce international figurant dans le Système harmonisé^{112, 113}.

2. Exportations

6.10. *Pays de vente.* Le pays de vente est le pays où réside l'acheteur des biens (le cocontractant du vendeur). Comme mentionné plus haut, le terme « réside » doit être interprété conformément au SCN 2008 et au MBP6 (voir plus loin, annexe A, par. A.6

109 Il existe aussi des pays qui n'ont pas de règles d'origine du tout.

110 Voir Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique K, chapitre I, dont les parties sont reproduites à l'annexe B, par. B.28 à B.33 ci-après.

111 Voir Organisation internationale du Travail, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : les textes juridiques*, Genève, 1995 : Accord sur les règles d'origine (Accord de l'OMC sur les règles d'origine).

112 Un des faits importants intervenu récemment a été l'achèvement d'un projet de document sur les règles non préférentielles d'origine. Voir Comité sur les règles d'origine, de l'Organisation mondiale du commerce, *PROJET de texte consolidé des règles d'origine non préférentielles*, G/RO/W/111/Rev.3 du 2 décembre 2008.

113 Voir l'annexe C ci-après pour plus d'information sur les règles d'origine.

ci-après). Si les deux pays recueillent des données sur la base des achats/ventes, le pays d'achat enregistrera les biens en tant qu'exportations à destination du pays de vente, et le pays de vente enregistrera les mêmes biens en tant qu'importations du pays d'achat.

6.11. *Pays de provenance*. Le pays de provenance¹¹⁴ (dans le cas des exportations) est le pays vers lequel des biens sont acheminés par le pays exportateur, sans que, pour autant qu'on le sache au moment de l'exportation, aucune transaction commerciale ou autre opération modifiant le statut juridique des biens ne soit intervenue dans un pays intermédiaire quelconque. Si plusieurs pays intermédiaires sont en jeu, alors le premier pays intermédiaire, après que les biens auront quitté le pays exportateur, devra être retenu comme pays de provenance ou de destination

114 Souvent qualifié de « pays de destination » dans le cas des exportations.

6.12. *Pays d'expédition*. Le pays d'expédition (dans le cas des exportations) est le pays vers lequel les biens sont expédiés par le pays exportateur, qu'il soit ou non envisagé que des transactions commerciales susceptibles de modifier le statut juridique des biens interviennent avant l'arrivée desdits biens dans ce pays d'accueil.

6.13. *Pays de dernière destination connue*. Le pays de dernière destination connue est le dernier pays, dans la mesure où on le sait au moment de l'exportation, auquel les biens doivent être livrés, qu'ils aient ou non été d'abord expédiés ailleurs, et qu'ils aient ou non, durant l'acheminement vers ce dernier pays, fait l'objet de transactions commerciales ou autres opérations qui en modifient le statut juridique. Par exemple, si l'on sait au moment de l'exportation que les biens doivent être livrés au pays A, mais qu'ils ont d'abord été expédiés vers un pays tiers (pays B) où ils font l'objet de transactions ou d'opérations qui en modifient le statut juridique, le pays tiers (pays B) est le pays de destination et le pays A est le pays de dernière destination connue. Si les biens sont livrés au pays A en l'absence de pareille transaction ou opération, le pays A est à la fois le pays de destination et le pays de dernière destination connue.

6.14. *Pays de consommation*. Le pays de consommation des biens (pour les exportations) est le complément économique au concept de pays d'origine pour les importations. C'est le pays dans lequel les biens sont destinés à la consommation publique ou privée ou doivent servir d'intrants dans un processus de production.

C. Comparaison des différentes méthodes d'attribution par pays partenaire

1. Pays d'achat ou de vente

6.15. Cette approche est assez claire du point de vue théorique, mais entraîne des incohérences dans les données recueillies, la plupart d'entre elles étant enregistrées au moment où les biens franchissent les frontières. Afin d'illustrer ces incohérences, supposons que :

- a) Le pays A produit des biens qui sont vendus à un résident du pays B, qui à son tour les vend à un résident du pays C;
- b) Les biens sont expédiés directement du pays A au pays C.

6.16. Si tous les pays enregistrent les biens au moment où ils franchissent la frontière et, simultanément, déterminent le pays partenaire selon la méthode achat/vente, les statistiques du pays A enregistrent ces biens en tant qu'exportations vers le pays B et les statistiques du pays C enregistrent les mêmes biens en tant qu'importations du pays B. Pourtant, les statistiques du pays B n'indiquent ni importations en provenance du pays A ni exportations vers le pays C, puisque les biens n'ont pas

franchi sa frontière. Aussi ne peut-on pas s'attendre à une comparabilité parfaite des statistiques du commerce entre pays partenaires si les statistiques sont fondées sur une combinaison des méthodes « franchissement des frontières » et « achats/ventes ». En outre, le franchissement des frontières en tant que résultat des achats/ventes ne constitue qu'une partie des statistiques du commerce international de marchandises.

6.17. L'établissement des statistiques selon la méthode achat/vente pose en outre aux pays concernés un autre problème : comment obtenir l'information voulue lorsque les biens sont envoyés à un destinataire dans un pays autre que celui où réside l'acheteur et lorsque les biens reçus proviennent d'un pays autre que celui où réside le vendeur (voir par. 6.15-6.16 ci-dessus). L'établissement des statistiques du commerce selon la méthode achat/vente est une opération relativement coûteuse; elle exige pour chaque transaction du commerce extérieur des efforts considérables pour déterminer la résidence de l'acheteur (pour les exportations) et du vendeur (pour les importations). Des sondages peuvent livrer des renseignements pertinents, notamment lorsqu'ils tiennent compte des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée; toutefois, en règle générale, on ne saurait recommander l'élaboration des statistiques du commerce international de marchandises selon la méthode achat/vente comme méthode normale.

2. Pays de provenance

6.18. En règle générale, la méthode d'élaboration des données par pays de provenance (ou destination) offre la possibilité d'obtenir des statistiques cohérentes et une assez bonne comparabilité, puisqu'elle favorise l'enregistrement des mêmes transactions par les pays importateurs et les pays exportateurs. Cette approche devrait livrer des séries de données symétriques, puisque les biens enregistrés en tant qu'importations par un pays sont enregistrés en tant qu'exportations par un autre.

6.19. En outre, il se peut que la destination des biens ne soit pas connue au moment de l'exportation, parce que les biens peuvent être détournés alors qu'ils se trouvent en mer ou être réexpédiés à partir du premier pays de destination et donc ne pas figurer dans les importations dudit pays, rendant ainsi difficiles tous les efforts tendant à comparer les statistiques des partenaires. Dans la pratique, il est rare que l'on révise les statistiques des exportations pour rendre compte du changement de pays de provenance. En outre, les données fondées sur le lieu de provenance ne fournissent pas les renseignements requis aux fins de contingents et de tarifs.

3. Pays d'expédition

6.20. L'utilisation du pays d'expédition présente cet avantage que, pour la majorité des transactions et pour les importations aussi bien que pour les exportations, les documents d'expédition permettent d'identifier facilement le partenaire commercial. Toutefois, l'expédition de biens d'un pays à un autre ne traduit pas toujours une transaction commerciale. Il se peut que le transport des biens à partir du pays d'expédition vers le pays destinataire fasse intervenir plusieurs transporteurs et leur fasse traverser plusieurs pays; ainsi, au moment de l'importation des biens, le pays de provenance et le pays d'expédition peuvent ne pas coïncider. Le pays indiqué par l'importateur en tant que pays partenaire n'est souvent que celui d'où les biens ont été expédiés à l'origine. Par conséquent, l'identification du pays partenaire sur la base de l'expédition aboutit à une image déformée des flux du commerce international de marchandises et ne saurait être recommandée.

4. Pays d'origine et pays de consommation

6.21. L'enregistrement des importations par pays d'origine a l'avantage de mettre en évidence le lien direct entre le pays producteur (le pays d'où les biens sont originaires) et le pays importateur. Cette information est considérée comme indispensable pour les politiques et les négociations commerciales, l'administration des contingents d'importation ou des tarifs différentiels, et pour les études économiques qui s'y rapportent. L'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, dont l'application est obligatoire pour tous les membres de cette organisation, précise les domaines où ces règles s'appliquent, notamment le traitement de la nation la plus favorisée, le droit antidumping et le droit compensateur, les mesures de sauvegarde, les exigences de marquage, les restrictions quantitatives et les contingents. Cet accord prévoit en particulier que les règles d'origine de l'OMC, une fois adoptées, « comporteront des règles applicables aux marchés publics et aux statistiques du commerce¹¹⁵ ».

115 Voir l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, art. 1, par. 2.

6.22. L'utilisation des données recueillies sur la base du pays d'origine s'accompagne toutefois de limites, dont la principale est que cette méthode ne permet pas l'enregistrement symétrique des mêmes transactions commerciales par le pays importateur et le pays exportateur si les biens n'ont pas été importés directement à partir du pays de production. Supposons que les biens aient été produits dans le pays A, puis vendus et expédiés vers le pays B, et ensuite revendus et expédiés vers le pays C. Les statistiques du pays B feront état d'exportations vers le pays C, mais les statistiques du pays C n'attribueront pas ces importations au pays B; elles indiqueront que les biens ont été importés du pays A (pays d'origine). Cela complique la question de la comparabilité des données et réduit leur intérêt pour différents types d'analyse économique, notamment l'élaboration des balances des paiements par pays partenaire ou par région.

6.23. La détermination précise du pays d'origine peut également se heurter à des difficultés. La qualité de l'information peut varier selon la transaction considérée, puisque les preuves documentaires exigées peuvent varier. L'obligation de présenter un certificat d'origine des biens est définie par la législation douanière des pays et ne s'applique pas à tous les biens qui entrent sur le territoire ou qui en sortent¹¹⁶. Dans le cas de pays membres d'unions douanières, les statistiques du commerce extérieur de l'union (échanges extra-union), en ce qui concerne les importations, reposent généralement sur l'origine de ces importations; mais les statistiques du commerce entre membres de l'union (échanges intra-union) peuvent toutefois n'enregistrer que le pays de provenance (ou le pays d'expédition/d'arrivée¹¹⁷).

116 Conformément à la Convention de Kyoto révisée, « Une preuve documentaire de l'origine devrait être exigée uniquement lorsqu'elle est nécessaire pour l'application de droits de douane préférentiels, de mesures économiques ou commerciales adoptées unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de toute mesure d'ordre public ou sanitaire » (voir Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique K, chap. 2, par. 2).

6.24. Les données relatives à l'exportation par pays de consommation seraient utiles pour l'analyse, mais le pays de consommation est rarement connu avec certitude au moment de l'exportation et, dans la pratique, la consommation est rarement utilisée dans l'élaboration des statistiques des exportations.

117 Voir *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 102/7 (2004), Règlement du Parlement européen et du Conseil (EC) 638/2004, annexe.

D. Recommandations

6.25. Bien qu'aucune méthode d'attribution par pays partenaire ne soit parfaite, l'attribution par pays d'origine des importations répond à ce qui est considéré comme étant une application prioritaire des statistiques du commerce international de marchandises, à savoir les politiques commerciales et l'analyse économique s'y rapportant. Par conséquent, **il est recommandé** :

- a) Dans le cas des importations, d'enregistrer le pays d'origine; et
- b) Dans le cas des exportations, le pays de dernière destination connue.

6.26. *Pays de provenance.* Les données de partenaires établies sur la base du pays d'origine (pour les importations) et du pays de dernière destination connue (pour les exportations) n'étant très souvent pas comparables et en raison des besoins de données de partenaires comparables au plan international à des fins d'analyse et d'études de rapprochement des données du commerce, **il est recommandé** que le pays de provenance soit enregistré pour les importations comme deuxième pays partenaire, à côté du pays d'origine. Du fait que, dans le cas des exportations, les pays ne différencient pas souvent le pays de dernière destination connue du pays de provenance, et que les enregistrer séparément pourrait entraîner une charge supplémentaire considérable en matière de publication de données et de traitement de données, l'élaboration des statistiques d'exportations sur la base du pays de provenance n'est encouragée qu'en fonction des besoins et des circonstances de chaque pays. Il est reconnu que, pour les exportations, certains pays peuvent voir dans les statistiques un objectif à long terme.

6.27. *Calcul des balances commerciales.* Pour le calcul des balances commerciales dans le contexte de l'analyse des statistiques du commerce international de marchandises, **il est recommandé** d'utiliser les importations par pays d'origine et les exportations par pays de dernière destination connue. Pour des fins précises, telles que celles de la balance des paiements, des études de rapprochement, etc., on peut utiliser les balances commerciales en se servant d'une attribution du pays partenaire différente.

6.28. *Territoire économique des partenaires commerciaux.* **Il est recommandé** que le territoire économique des partenaires commerciaux soit la base sur laquelle sont établies les statistiques du commerce par pays partenaire¹¹⁸. **Les pays sont encouragés** à utiliser les codes standards des pays et des zones à usage statistique de l'ONU comme critères d'identification des partenaires commerciaux¹¹⁹.

6.29. *Commerce du pays avec lui-même et commerce avec des zones franches.* Il est possible que, dans le cas des réimportations (importations de biens domestiques qui étaient préalablement enregistrés comme étant des exportations; voir par. 2.16 plus haut) et de l'utilisation du pays d'origine, un pays peut enregistrer le commerce (importations) avec lui-même. Seulement, il n'est pas recommandé, pas plus qu'il n'est une pratique courante d'enregistrer des exportations à destination de soi-même en tant que pays de dernière destination connue, même si le retour des biens peut être pratiquement certain (c'est-à-dire suite à une légère transformation qui ne change pas le pays d'origine). Les pays qui appliquent la définition stricte ou assouplie du système de commerce spécial peuvent enregistrer les échanges (importations ou exportations) en provenance ou à destination de leurs zones franches (ou locaux destinés au régime de perfectionnement actif ou entrepôts de douane). L'enregistrement du commerce avec ses zones franches (ou locaux destinés au régime de perfectionnement actif ou entrepôts de douane) indique clairement que le pays n'utilise pas le système de commerce général.

6.30. *Répartition détaillée des partenaires.* Les pays peuvent juger utile, dans les publications nationales, de regrouper les pays à des fins d'analyse. Cependant, **il est recommandé** que, dans leurs bases de données et dans leurs rapports aux organisations régionales et internationales, les pays rendent leurs bases de données disponibles avec la ventilation complète et très détaillée des partenaires. Ceci permettra aux utilisateurs nationaux et internationaux d'agrèger les pays en regroupements économiques et géographiques, en fonction de leurs propres besoins d'analyse, et facilitera l'estimation du commerce pour les pays qui communiquent leurs données en retard ou n'en communiquent pas du tout.

118 Certains pays peuvent trouver utile pour l'analyse des flux commerciaux d'identifier les échanges avec les territoires spéciaux, tels que les zones franches, de leurs partenaires commerciaux, en particulier lorsque ceux-ci suivent le système commercial spécial. Pour aider les statisticiens dans d'autres pays et les utilisateurs à savoir comment les pays définissent leur territoire statistique et à déterminer le rapport entre territoire statistique et territoire douanier, la Division de statistique de l'ONU a publié le rapport intitulé *les Territoires douaniers du monde* dont la dernière version révisée a été publiée en 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XVII.12). Les résultats d'une nouvelle enquête sur les territoires statistiques des pays (ou zones) en 1999 ont été rendus publics dans la publication *Territoires statistiques du monde à utiliser dans les statistiques du commerce international de marchandises* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 01.XVII.8, disponible sur le site Web de la Division de statistique de l'ONU à l'adresse suivante : http://unstats.un.org/unsd/trade/stat_terr_e.pdf).

119 Voir *Codes standards des pays et des zones à usage statistique, Révision 4* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.9); voir également la version en ligne de cette publication, continuellement mise à jour, à l'adresse suivante : <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49.htm>.

6.31. *Pays d'origine pour certains types de biens.* La recommandation d'enregistrer le pays d'origine dans le cas des importations s'applique à tous les biens. **Il est en outre recommandé** que les pays fournissent dans leurs métadonnées les informations sur la manière de définir le pays partenaire aux fins de leurs statistiques du commerce, au cas où une attribution de pays partenaire différente est utilisée pour certains types d'importations, telles que les biens d'occasion (voitures d'occasion, bateaux d'occasion, avions d'occasion, etc.) qui ont souvent une valeur transactionnelle considérable.

Chapitre VII

Mode de transport

7.1. *Compilation du mode de transport.* La disponibilité des données sur le commerce par mode de transport est particulièrement importante à de nombreuses fins, y compris pour le suivi des itinéraires du transport international, la formulation de la politique de transport, l'évaluation de l'impact du commerce sur l'environnement, etc. **Il est recommandé** que les pays établissent et diffusent les statistiques par mode de transport au niveau le plus détaillé possible par marchandise (en tant qu'une dimension distincte de données), afin de fournir des informations sur les dispositions en matière de transport et à d'autres fins d'analyse¹²⁰. **Il est en outre recommandé** que le mode de transport qui devrait être enregistré soit celui utilisé lors de l'entrée des marchandises sur le territoire économique d'un pays ou lorsqu'elles en sortent. Les écarts par rapport à cette recommandation qui peuvent, par exemple, être liés à l'application du système de commerce spécial, devraient être indiqués dans les métadonnées du pays.

120 Cette recommandation a été introduite pour la première fois dans les SCIM, Rev.1, par. 148.

7.2. *Classification.* Pour permettre la comparabilité internationale dans toute la mesure possible, **les pays sont encouragés** à utiliser les principales catégories (1 chiffre) et, s'ils le souhaitent, les catégories détaillées (2 ou 3 chiffres) de la classification suivante, pour l'élaboration et la communication des informations sur les statistiques du commerce par mode de transport.

1. Transport par air
2. Transport par eau
 - 2.1 Transport par mer
 - 2.2 Transport par voie navigable intérieure
3. Transport par voie terrestre
 - 3.1 Transport ferroviaire
 - 3.2 Transport routier
4. Non classé ailleurs
 - 4.1 Oléoducs et câbles¹²¹
 - 4.1.1 Oléoducs
 - 4.1.2 Câbles
 - 4.2 Services postaux et services de messagerie
 - 4.3 Équipements mobiles
 - 4.4 Autres modes

121 La subdivision de la catégorie « 4.1 Oléoducs et câbles » en « 4.1.1 Oléoducs » et « 4.1.2 Câbles » peut être appliquée si les pays le jugent souhaitable et pratique.

7.3. *Pratiques nationales.* En fonction de leurs besoins nationaux, les pays peuvent souhaiter élaborer le mode de transport au niveau d'un, de deux ou de trois chiffres ou même créer des subdivisions plus détaillées. La classification ci-dessus ne vise pas à limiter la latitude qu'ont les pays d'appliquer une classification détaillée en fonction de leurs propres besoins; toutefois, **il est recommandé** que les pays indiquent

clairement les contenus des catégories utilisées, en particulier, si les envois postaux, les envois par courrier ou services de messagerie et les biens autopropulsés sont classés séparément ou inclus dans les trois catégories principales de transport par air, par eau et par voie terrestre. La catégorie « 4.4 Autres modes » doit être utilisée lorsque l'information disponible ne permet pas l'imputation d'une opération à un mode spécifique de la catégorie de transport.

7.4. En tenant compte de leurs circonstances et besoins nationaux, les pays peuvent juger utile d'élaborer le mode de transport non seulement en fonction des moyens de transport lors du franchissement de la frontière, mais également sur la base d'autres critères tels que le mode de transport prédominant. Le mode de transport prédominant peut être défini, par exemple, comme le mode de transport qui compte pour la majorité des coûts de transport ou qui assure la partie la plus longue de la distance à parcourir. Les pays devraient définir ces différents critères et enregistrer des modes de transport multiples, le cas échéant (par exemple, dans le cas des pays sans littoral), en tenant compte de leurs besoins de données et des circonstances. Toutefois, **il est recommandé** que des informations détaillées sur cet enregistrement supplémentaire du mode de transport soient fournies dans les métadonnées.

Chapitre VIII

Stratégies d'élaboration de données

A. Sources de données

8.1. La collecte des données sur le commerce international de marchandises par le biais des administrations douanières est pratiquée de longue date, bien que la collecte de statistiques ne soit pas l'objectif premier des services douaniers. Dans un nombre croissant de cas, la couverture exhaustive des statistiques du commerce international de marchandises ne peut pas être effectuée au moyen des seuls relevés douaniers, et **les pays sont invités** à revoir leurs pratiques actuelles d'élaboration de données et à élaborer une stratégie à long terme pour faire face à des questions nouvelles, afin d'assurer une disponibilité permanente et en temps voulu des statistiques du commerce de haute qualité.

1. Utilisation des relevés douaniers

8.2. **Il est recommandé** que les statisticiens utilisent les relevés douaniers comme principales sources de données et sources préférées de données de manière générale, dans la mesure où elles reflètent les mouvements physiques des marchandises à travers les frontières dont l'enregistrement est l'objectif des statistiques du commerce international de marchandises, et qui sont généralement fiables, détaillées et facilement accessibles dans la plupart des pays.

8.3. *Déclarations en douane.* La plupart du temps, les informations statistiques proviennent directement des déclarations en douane. Une déclaration en douane est « un acte fait ou une déclaration faite dans la forme prescrite ou acceptée par la douane, donnant des informations ou des renseignements requis par les services de douane¹²² ». La déclaration en douane indique le régime douanier dans le cadre duquel les marchandises entrent, circulent dans un pays ou le quittent.

8.4. *Régimes douaniers.* Un régime douanier est un « traitement appliqué par les services de douane pour les marchandises qui sont soumises à un contrôle douanier¹²³ ». Le régime douanier constitue la base de l'identification correcte des flux de marchandises en vue de leur inclusion ou exclusion dans le cadre du commerce général ou spécial. Habituellement, les services douaniers appliquent un système de codes qui permet d'identifier les flux de marchandises et d'éviter le double enregistrement des marchandises qui ont été soumis à plusieurs régimes douaniers. **Il est recommandé** que les statisticiens coopèrent étroitement avec les experts des services de douane afin d'attribuer des codes de régimes douaniers et les transactions commerciales connexes de manière appropriée et conformément au système de commerce général ou spécial adopté. Les annexes à la Convention de Kyoto révisée comportent un ensemble de régimes douaniers et fournissent les normes et les pratiques recommandées pour ces activités.

122 Voir, Organisation mondiale des douanes, *Glossary of International Customs Terms* (WCO Glossary), Bruxelles, 2006, p. 7. Voir également Convention de Kyoto révisée, annexe générale, chapitre 2/E19, et annexe B, par. 3.

123 Voir Glossaire de l'OMC, p. 10. Pour la définition de « Contrôle douanier », voir Convention de Kyoto révisée, annexe générale/ chapitre 2/E7.

8.5. *Régimes douaniers visés par la Convention de Kyoto révisée, applicables aux marchandises à inclure dans les statistiques du commerce ou à les en exclure par les pays qui ont adopté le système de commerce général.* Les pays peuvent ne pas toujours adhérer strictement aux normes et pratiques recommandées au titre de la Convention et/ou peuvent disposer d'autres procédures en plus de celles énoncées dans la Convention. Par conséquent, les responsables de l'élaboration des statistiques doivent décider de l'inclusion et de l'exclusion de tout régime, conformément aux recommandations des Statistiques du commerce international de marchandises (SCIM) de 2010, sur la portée de l'enregistrement indiquée au chapitre 1 ci-dessus. En règle générale, les biens qui franchissent les frontières conformément aux régimes suivants :

a) *Devraient être inclus dans les statistiques du commerce comme suit :*

- i) Mise à la consommation (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique B/chapitre 1);
- ii) Réimportation en l'état (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique B/chapitre 2);
- iii) Exportation à titre définitif (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique C/chapitre 1);
- iv) Entrepôts des douanes (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique D/chapitre 1);
- v) Zone franche (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique D/chapitre 2);
- vi) Perfectionnement actif (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique F/chapitre 1);
- vii) Perfectionnement passif (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique F/chapitre 2);
- viii) Remboursement de droits de douane (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique F/chapitre 3);
- ix) Transformation des marchandises pour la mise à la consommation (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique F/chapitre 4);
- x) Cabotage (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique E/chapitre 3) à condition que les marchandises aient été admises et que les relevés respectifs existent;
- xi) Infractions douanières (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique H/chapitre 1), concernant uniquement les biens saisis, vendus ou cédés par la douane au territoire économique du pays importateur;
- xii) Voyageurs (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 1), s'agissant uniquement des produits visés au paragraphe 1.16 ci-dessus;
- xiii) Trafic postal (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 2);
- xiv) Magasins (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 4), tel qu'indiqué au paragraphe 1.32 ci-dessus;
- xv) Envois de secours (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 5), s'agissant de certains de ces envois, conformément aux recommandations spécifiques contenues dans le chapitre 1 ci-dessus;

b) *Devraient être exclus des statistiques du commerce :*

- i) Le transit douanier (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique E/chapitre 1);
- ii) Le transbordement (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique E/chapitre 2);
- iii) Le cabotage (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique E/chapitre 3), à condition que les marchandises n'aient pas été admises;
- iv) L'admission temporaire (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique G/chapitre 1);
- v) Les voyageurs (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 1), s'agissant uniquement des marchandises visées au paragraphe 1.49, a, ci-dessus;
- vi) Les moyens de transport pour usage commercial (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 3);
- vii) Les envois de secours (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 5), certains seulement, conformément aux recommandations spécifiques contenues dans le chapitre 1 ci-dessus.

8.6. *Informations sur les régimes douaniers.* **Il est recommandé** que les informations sur les régimes douaniers appliqués à des transactions individuelles soient incluses dans l'ensemble des données fournies par les douanes à l'organisme chargé de l'élaboration des statistiques du commerce international de marchandises.

8.7. *Accès aux documents d'appui et aux informations supplémentaires à la douane.* Les informations disponibles à la douane ne se limitent pas à la déclaration en douane étant donné que les documents d'appui, tels que les factures, les documents de transport, les licences d'importation et les certificats d'origine accompagnent généralement la déclaration en douane. Les responsables de l'élaboration des données devraient prendre des dispositions avec les autorités douanières pour avoir accès à ces documents, le cas échéant (en vue, par exemple, de combler les lacunes et de répondre aux préoccupations sur la qualité), et tel qu'autorisé par la loi, et utiliser ces documents comme sources supplémentaires d'information.

8.8. Selon les législations et pratiques nationales, les relevés douaniers peuvent inclure ou exclure des transactions portant sur certains produits, tels que l'électricité, le gaz, le pétrole, les navires et aéronefs, les marchandises acheminées par les services postaux et les services de messagerie, etc. Les responsables de l'élaboration des données devraient connaître les modalités de l'enregistrement à la douane et utiliser les sources de données supplémentaires, le cas échéant. Les autorités douanières peuvent également disposer d'informations précieuses sur les transactions de marchandises effectuées dans le territoire économique, mais en dehors du territoire douanier, telles que les marchandises qui entrent dans les zones franches et en sortent. Les responsables de l'élaboration des données devraient connaître ces informations et y avoir accès pour élaborer les statistiques du commerce international de marchandises de la manière la plus exhaustive possible, tel que recommandé dans le présent document.

2. Utilisation des documents non douaniers

8.9. On ne peut pas couvrir de manière exhaustive les flux du commerce international de marchandises en se basant uniquement sur les relevés douaniers, soit parce que les transactions pertinentes ne font pas ou ne font plus l'objet de contrôles douaniers ou d'une surveillance douanière (par exemple, au sein des unions dou-

124 Les utilisations du contrôle douanier basé sur un système, par exemple, les documents des entreprises au lieu des seuls documents douaniers. Par ailleurs, les informations sur le contrôle douanier basé sur un système devraient être fournies dans la version actualisée de la publication SCIM : Manuel des statisticiens.

nières, ou lorsque les autorités douanières adoptent un contrôle douanier basé¹²⁴ sur un système plutôt que sur des transactions), soit parce que la tenue de ces dossiers peut ne pas être adaptée aux usages statistiques. En pareil cas, **il est recommandé** de compléter les données douanières par des informations provenant d'autres sources, le cas échéant, afin d'assurer une couverture totale des statistiques du commerce international de marchandises. **Il est de même recommandé** de n'utiliser des sources non douanières comme en remplacement des relevés douaniers disponibles que si elles offrent un moyen rentable d'améliorer la qualité des statistiques du commerce. Une description des sources non douanières utilisées, y compris la manière dont elles ont été utilisées ainsi qu'une évaluation de leur qualité, devrait être fournie dans les métadonnées.

8.10. *Sources de données non douanières.* Il existe plusieurs sources de données non douanières. Les manifestes des expéditions à l'étranger peuvent servir pour des vérifications et compléter les informations obtenues des déclarations en douane. De nombreux pays ont recours à des enquêtes auprès des entreprises pour recueillir des données sur des transactions qui peuvent échapper aux douaniers (par exemple, le commerce de l'électricité, de l'eau, du gaz, du pétrole et des biens à usage militaire). Les États membres de l'Union européenne ont mis au point, pour les besoins des statistiques intra-européennes du commerce de marchandises, un système de collecte de données (Intrastat) fondé sur les déclarations mensuelles des entreprises; des informations supplémentaires provenant des autorités fiscales par le biais du système de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée. On a également recours aux enquêtes pour obtenir des informations sur le « commerce des navettes » et sur le commerce frontalier. Les registres de change et les registres des autorités monétaires fournissent généralement des informations sur les transactions internationales en temps voulu, y compris sur les flux de marchandises. Les registres des aéronefs et des navires peuvent être utilisés pour obtenir des informations sur le commerce des aéronefs et des navires dans les cas où les relevés douaniers sont incomplets ou inexistants. Les registres des services postaux et des services de messagerie sont utilisés pour s'assurer que les flux de marchandises dans ces services sont couverts de manière appropriée. Les rapports des offices de commercialisation peuvent compléter et aider les services de douane pour la vérification des relevés douaniers s'agissant du commerce de certaines marchandises.

8.11. *Approche intégrée de la collecte de données.* En cas d'utilisation des sources des données non douanières telles que des enquêtes auprès des entreprises, **il est recommandé** que les pays adoptent une approche intégrée pour la collecte de données et se servent des registres du commerce et des numéros d'identification des entreprises pour obtenir les informations nécessaires, à moindres frais pour les entreprises. L'approche intégrée de la collecte de données est d'une importance particulière pour l'obtention d'informations supplémentaires, telles que sur les produits destinés à être transformés (y compris l'obtention d'informations sur le changement de propriété), les échanges commerciaux intra-entreprises, etc., qui ne peuvent généralement pas être obtenues par le biais des déclarations en douane uniquement.

3. Comparaison des sources de données douanières et non douanières

8.12. Les sources aussi bien douanières que non douanières ont leurs mérites et lacunes spécifiques. Les responsables de l'élaboration des données doivent en tenir compte au moment de décider des sources de données les plus appropriées à utiliser. Les relevés douaniers peuvent, par exemple, ne pas fournir une couverture complète de toutes les transactions, ne pas être soumis à un contrôle de qualité statistique adéquat à

la douane, ou ne pas être mis à la disposition des responsables de l'élaboration des statistiques de manière détaillée et sans restriction. L'utilisation des sources de données non douanières peut de même accroître la charge des fournisseurs et des responsables de l'élaboration des données. De plus, ces sources peuvent manquer d'une classification cohérente (par exemple, par produit, par pays), d'une couverture suffisante (par exemple, la non-réponse aux enquêtes) et peuvent ne pas suivre les normes recommandées en ce qui concerne l'évaluation, la date d'enregistrement et l'attribution du pays partenaire. Les responsables de l'élaboration des statistiques du commerce devraient accorder une attention particulière à ces questions afin d'obtenir des informations auprès des sources douanières et non douanières qui satisfont les exigences des statistiques du commerce.

8.13. *Rapprochement et intégration des données douanières et non douanières.* Le rapprochement et l'intégration des données douanières et non douanières représentent une activité complexe et de longue haleine qui comprend la fusion et le recouplement d'importantes quantités de données collectées. Les responsables de l'élaboration des données devraient tenir compte des difficultés conceptuelles et pratiques en effectuant le rapprochement et l'intégration des données provenant de différentes sources, et les utilisateurs devraient être informés de manière appropriée¹²⁵.

B. Dispositions institutionnelles

8.14. *Lois et règlements.* L'établissement des SCIM est fondé sur les lois statistiques et autres lois et règlements nationaux applicables qui, à des degrés différents, précisent les droits et les responsabilités des organismes concernés. Les sources de données pour les SCIM (s'agissant de leur contenu et de leur disponibilité) sont soumises à leurs propres lois et règlements. En particulier, les relevés douaniers, principales sources de données pour les SCIM, sont soumis aux lois et règlements douaniers. L'entité nationale chargée de l'élaboration et de la diffusion des SCIM en général devrait, le cas échéant, participer activement aux travaux sur les législations nationales respectives ou sur les règlements administratifs pertinents afin de mettre en place un fondement solide, propice à des statistiques d'un niveau de qualité et de ponctualité élevé.

8.15. *Institutions participant à l'élaboration des données.* Dans la plupart des pays, plusieurs institutions et organismes participent à l'élaboration des statistiques du commerce. En règle générale, les plus importants sont les bureaux nationaux de statistique, les administrations douanières et les banques centrales. Dans certains pays, le Ministère du commerce ou d'autres organismes gouvernementaux spécialisés peuvent être chargés d'élaborer les statistiques du commerce ou jouer un rôle majeur en fournissant, par exemple, des informations supplémentaires.

8.16. *Dispositions institutionnelles efficaces.* Il est reconnu que différentes dispositions institutionnelles (selon la structure gouvernementale d'un pays et d'autres considérations) peuvent donner lieu à des statistiques du commerce acceptables si l'organisme responsable de l'élaboration des SCIM dans l'ensemble applique les directives reconnues au plan international en matière de méthodologie, utilise toutes les sources statistiques disponibles et suit les procédures d'élaboration de données appropriées. Les dispositions institutionnelles efficaces se caractérisent généralement par : a) la désignation d'un organisme unique responsable de la diffusion des statistiques officielles du commerce; b) une définition claire des droits et des responsabilités de tous les organismes concernés; et c) l'établissement de dispositions de collaboration formelles entre les organismes, y compris les accords sur la tenue des réunions de travail entre institutions, le cas échéant, et sur l'accès aux microdonnées collectées par ces organismes.

125 Les meilleures pratiques sur l'intégration et le rapprochement des sources douanières et non douanières devraient être indiquées dans la version actualisée de la publication SCIM : Manuel des statisticiens.

Les dispositions formelles devraient être complétées par des accords informels conclus entre les organismes et les institutions concernés, le cas échéant.

8.17. **Il est recommandé** que les pays envisagent en priorité de mettre en place des dispositions institutionnelles nécessaires pour assurer l'élaboration des statistiques du commerce de haute qualité, et procèdent périodiquement au réexamen de leur efficacité.

8.18. Quelles que soient les dispositions institutionnelles en place, l'organisme national responsable de l'élaboration des SCIM dans l'ensemble devrait réexaminer périodiquement les définitions et les méthodes utilisées ainsi que les statistiques du commerce elles-mêmes, afin de s'assurer qu'elles sont établies en conformité avec les recommandations internationales et les bonnes pratiques reconnues, qu'elles sont de haute qualité et qu'elles sont mises à la disposition des utilisateurs en temps voulu.

Chapitre IX

Qualité des données et métadonnées

9.1. Les données sur les statistiques du commerce international de marchandises sont le produit final d'un processus complexe comportant plusieurs étapes, allant de la collecte et du traitement des documents de base à l'élaboration et à la diffusion des statistiques officielles. Des recommandations sur l'examen systématique et global de la question de la qualité des données figurent dans la section A ci-dessous.

9.2. *Objectifs de la mesure de la qualité.* La mesure de la qualité des statistiques du commerce international de marchandises peut avoir un double objectif : offrir des informations pertinentes aux producteurs pour contrôler et améliorer la qualité des données et fournir aux utilisateurs des informations suffisantes leur permettant de juger si les données sont adéquates pour l'utilisation envisagée (pour juger de leur « convenance pour l'usage »). La qualité est un concept multidimensionnel difficile à mesurer. Les dimensions de la qualité sont décrites dans la section B ci-dessous, les stratégies à suivre pour les mesurer sont mises en évidence dans la section C ci-dessous et la question de la comparaison entre pays est abordée dans la section D ci-dessous. Les métadonnées sont couvertes dans la section E ci-dessous.

A. Amélioration de la qualité des statistiques du commerce international de marchandises

9.3. *Amélioration de la qualité des données des statistiques du commerce international de marchandises.* L'amélioration de la qualité des données des statistiques du commerce international de marchandises est un processus qui couvre toutes les étapes du processus de production des statistiques et est lié à toutes les questions abordées dans les présentes recommandations des SCIM 2010. Ce processus commence par la validation des données fournies par le négociant ou le courtier en remplissant la déclaration en douane; il nécessite des dispositions institutionnelles appropriées, afin, par exemple, de permettre un accès adéquat aux différentes sources de données et implique l'utilisation appropriée des technologies de l'information et de la communication, entre autres activités pertinentes.

9.4. *Approche systématique de la qualité des données.* Les mesures visant à améliorer la qualité des données mettent généralement l'accent sur des éléments individuels des données, tels que les marchandises déclarées, la valeur, la quantité, l'unité de quantité et le partenaire commercial (ou la combinaison de tous ces éléments), mais doivent également porter sur des questions plus générales de la portée et de l'exhaustivité de l'enregistrement. L'approche systématique de la qualité des données implique que tous les aspects de l'ensemble du programme des statistiques du commerce soient examinés et évalués au regard de certains principes et normes, en vue de mieux identifier et mettre en œuvre les mesures appropriées pour améliorer la qualité des données.

126 Les pays pourraient juger utile de réviser et envisager d'utiliser le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne comme un exemple de cet exercice et sont également encouragés à partager les pratiques établies par eux-mêmes.

Il est recommandé que les pays élaborent ces normes et les bonnes pratiques connexes couvrant les dispositions institutionnelles, les processus et les résultats statistiques¹²⁶.

9.5. **Par ailleurs, il est recommandé** que les pays élaborent une norme pour les rapports réguliers de qualité couvrant la gamme complète des processus et résultat statistiques, en se basant sur les principes et les normes susmentionnés. Ces rapports peuvent être axés soit sur le producteur, dans le but d'identifier les forces et les faiblesses du processus statistique menant à la définition des mesures d'amélioration de la qualité, ou la contenant, soit sur l'utilisateur, afin de tenir les utilisateurs informés de la méthodologie du processus statistique et de la qualité du résultat statistique.

9.6. **Il est recommandé** que les rapports sur la qualité des statistiques du commerce international de marchandises soient établis ou mis à jour au moins tous les cinq ans ou plus fréquemment, dans le cas où des changements méthodologiques ou des modifications de grande envergure interviennent dans les sources de données. Le contrôle de la qualité des processus et de l'efficacité des mesures d'amélioration de la qualité devrait faire l'objet d'examen plus fréquents.

9.7. **Il est recommandé** que les pays établissent leurs rapports sur la qualité sur la base d'un ensemble d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs des statistiques du commerce international de marchandises, ainsi que sur la base d'une liste de contrôle portant sur la collecte, le traitement et la diffusion de données, afin d'évaluer les forces et les faiblesses du processus statistique et de mettre en évidence les mesures éventuelles d'amélioration de la qualité.

B. Mesure de la qualité des statistiques du commerce international de marchandises

9.8. *Mécanismes d'évaluation de la qualité des données.* La plupart des organisations internationales et de nombreux pays ont élaboré des définitions de la qualité en mettant l'accent sur les différentes dimensions (aspects) de la qualité et de la mesure de la qualité, et les ont intégrées dans des mécanismes d'évaluation de la qualité¹²⁷. Bien que ces mécanismes d'évaluation de la qualité diffèrent dans une certaine mesure dans leurs optiques en matière de qualité, y compris dans le nombre, le nom et la portée des dimensions de la qualité, ils se complètent mutuellement et fournissent des structures détaillées et souples pour l'évaluation de la qualité d'un large éventail de statistiques. À titre d'illustration :

127 Voir, par exemple, Fonds monétaire international, Cadre d'évaluation de la qualité des données (<http://dsbb.imf.org/Applications/Web/dqrs/dqrsdqaf>); Groupe de travail Eurostat sur l'évaluation de la qualité des statistiques, « Définition de la qualité dans les statistiques » (document Eurostat/A 4/Qualité/03/Général/Définition), préparé pour la sixième réunion (Luxembourg, 2 et 3 octobre 2003); Organisation de coopération et de développement économiques, Direction de la statistique, « Quality framework for OECD statistics », Paris, juin 2002.

- a) Le *Cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD) du FMI* a adopté une approche holistique de la qualité des données et inclut la gestion des systèmes statistiques, les processus statistiques fondamentaux et les résultats statistiques. Le cadre est organisé comme une structure en cascade couvrant les conditions préalables et cinq dimensions de la qualité : la garantie d'intégrité, la rigueur méthodologique, l'exactitude et la fiabilité, la capacité d'offrir des services et l'accès aux services;
- b) Le *système statistique européen (SSE)* a adopté un Code de pratique qui fournit un vaste cadre conceptuel pour l'observation de la qualité et fixe les normes de l'environnement institutionnel, les processus statistiques et les résultats statistiques. Le Code de pratique de la statistique européenne est fondé sur 15 principes, dont les cinq suivants sont liés au résultat statistique : la pertinence, l'exactitude et la fiabilité, le respect des délais et la ponctualité, la cohérence et la comparabilité, l'accessibilité et la clarté;

- c) Le *Cadre de mesure de la qualité de l'OCDE* considère la qualité comme un concept à facettes multiples. À l'instar de l'approche d'Eurostat, les caractéristiques de la qualité dépendent des perspectives, des besoins et des priorités de l'utilisateur qui varient selon les groupes d'utilisateurs. La qualité est vue en termes de 7 dimensions : la pertinence, l'exactitude, la crédibilité, l'opportunité, l'accessibilité, l'interprétabilité et la cohérence.

9.9. L'objectif global des trois cadres d'évaluation de la qualité est de normaliser et de systématiser la mesure de la qualité des statistiques et la communication d'informations statistiques à travers les pays. Ces cadres permettent l'évaluation des pratiques nationales par rapport aux approches statistiques acceptées au niveau international (ou régional) pour la mesure de la qualité. Les cadres d'évaluation de la qualité peuvent être utilisés dans un certain nombre de contextes, y compris : a) pour orienter les efforts des pays en vue de renforcer leurs systèmes statistiques en fournissant un outil d'auto-évaluation et des moyens d'identifier les domaines nécessitant une amélioration; b) à des fins d'assistance technique; c) pour des examens de certains domaines statistiques effectués par les organisations internationales; et d) pour des évaluations menées par d'autres groupes d'utilisateurs de données.

9.10. *Dimensions de la qualité.* Les bureaux nationaux de statistique et d'autres organismes chargés de l'élaboration et de la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises peuvent décider de mettre en œuvre l'un des cadres existants pour l'évaluation de la qualité ou de développer sur leur base des cadres nationaux d'évaluation de la qualité qui conviennent mieux aux pratiques et circonstances de leur pays. **Il est recommandé** que les dimensions suivantes de la qualité soient prises en compte lors de l'élaboration de ces cadres : conditions préalables de la qualité, pertinence, crédibilité, exactitude, ponctualité, rigueur méthodologique, cohérence et accessibilité. Ces dimensions peuvent être brièvement définies comme suit :

- a) *Conditions préalables de la qualité.* Les conditions préalables de la qualité se rapportent à toutes les conditions institutionnelles et organisationnelles qui ont un impact sur la qualité des statistiques du commerce international de marchandises. Les éléments de cette dimension comprennent : une base juridique pour l'élaboration des données, l'adéquation de la mise en commun et de la coordination de données entre les organismes producteurs de données, l'assurance de la confidentialité, l'adéquation des ressources humaines, financières et techniques pour la mise en œuvre des programmes des statistiques du commerce international de marchandises et la mise en œuvre des mesures visant à assurer leur utilisation efficace, l'équilibre des coûts pour les fournisseurs de données par rapport aux besoins des utilisateurs, notamment lorsque l'utilisation des sources des données non douanières est envisagée ainsi que la sensibilisation à la qualité;
- b) *Pertinence.* La pertinence des statistiques du commerce international de marchandises reflète la mesure dans laquelle elles répondent aux besoins des utilisateurs;
- c) *Crédibilité*¹²⁸. La crédibilité des statistiques du commerce international de marchandises se réfère à la confiance que les utilisateurs accordent à ces données, sur la base de l'image du bureau ou de l'organisme de statistique qui les produit. La confiance des utilisateurs se renforce avec le temps. Un aspect important de la crédibilité est la confiance en l'objectivité des données, qui implique qu'elles sont considérées comme étant produites de manière professionnelle, conformément aux normes statistiques appropriées, et que les politiques et les pratiques adoptées sont transparentes. À titre

128 Cette dimension est mentionnée en tant qu'assurance de l'intégrité dans le Cadre de l'évaluation de la qualité des données du FMI.

d'exemple, les données ne devraient pas subir des manipulations et la date de leur publication ne devrait pas être fixée en réponse à des pressions politiques;

- d) *Exactitude.* L'exactitude des statistiques du commerce international de marchandises se réfère à la mesure dans laquelle les statistiques publiées sont proches des caractéristiques réelles (mais encore inconnues) des flux commerciaux, et ne peut être évaluée que de manière indirecte. Elle comporte de nombreux aspects et, dans la pratique, il n'existe pas d'agrégat unique pour l'exactitude ni une mesure globale de celle-ci (voir la section C ci-dessous pour les indicateurs de l'exactitude);
- e) *Ponctualité.* La ponctualité des statistiques du commerce international de marchandises traduit le temps mis entre la fin de la période de référence à laquelle se rapportent les données et la date à laquelle les données sont publiées. La ponctualité est étroitement liée à l'existence d'un calendrier de publication (y compris de révision). Un calendrier de publication peut comprendre un ensemble de délais de publication ou comporter un engagement à publier les données du commerce international de marchandises dans un délai prescrit suivant leur réception. Ce facteur implique généralement un compromis entre ponctualité et exactitude. L'amélioration de l'exactitude des statistiques améliore leur pertinence;
- f) *Rigueur méthodologique.* La rigueur méthodologique est une dimension qui englobe l'application des normes, directives et bonnes pratiques internationales disponibles dans la production des statistiques du commerce international de marchandises;
- g) *Cohérence.* La cohérence des statistiques du commerce international reflète la mesure dans laquelle les données sont logiquement liées et mutuellement cohérentes, ainsi que la mesure dans laquelle elles peuvent être associées avec succès à d'autres informations statistiques dans un vaste cadre analytique et au fil du temps;
- h) *Accessibilité.* L'accessibilité des statistiques du commerce international de marchandises se réfère à la facilité avec laquelle elles peuvent être obtenues auprès des bureaux de statistique, y compris la facilité avec laquelle l'existence des informations peut être vérifiée, ainsi que l'adéquation de la forme ou des médias de diffusion par le biais desquels l'on peut accéder à ces informations. L'accessibilité comprend également la disponibilité de métadonnées et l'existence de services d'assistance aux utilisateurs et nécessite l'élaboration préalable d'un calendrier en vue d'informer les utilisateurs à l'avance du moment et du lieu de la mise à disposition des données et de la manière d'y accéder.

9.11. Ces dimensions de la qualité se chevauchent et sont interdépendantes. Des mesures prises pour traiter ou modifier un aspect de la qualité aura tendance à affecter les autres dimensions. À titre d'exemple, il peut être nécessaire de réaliser un compromis entre le but de l'estimation la plus précise de la valeur totale des exportations et des importations d'un pays et la fourniture de cette information en temps opportun.

9.12. *Élaboration d'un cadre d'évaluation de la qualité.* **Les pays sont également encouragés** à élaborer leurs propres cadres d'évaluation de la qualité en se basant sur les dimensions susmentionnées et en tenant compte des circonstances particulières de leur pays. L'adoption d'un cadre d'évaluation de la qualité offre à l'entité chargée de l'élaboration des données une approche pratique pour une autoévaluation du programme statistique et lui permet de savoir si les données fournies répondent aux besoins des utilisateurs. De même, la publication de rapports sur la qualité permet

aux utilisateurs de juger par eux-mêmes si un ensemble de données répond à leurs exigences particulières en matière de qualité.

9.13. *Utilisation des mesures et des indicateurs de la qualité.* La mesure de la qualité des données statistiques, y compris les données statistiques du commerce international de marchandises, n'est pas une tâche facile. Les problèmes naissent de la difficulté de la quantification des niveaux des dimensions individuelles et de l'agrégation des niveaux de toutes les dimensions. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de calculer une mesure quantitative unique de la qualité. Par conséquent, en l'absence d'une telle mesure unique, **les pays sont encouragés** à utiliser un système de mesures et d'indicateurs de la qualité fondé sur les recommandations de la section C ci-dessous.

C. Mesures et indicateurs de la qualité

9.14. *Mesures de la qualité.* Les mesures de la qualité reflètent directement un aspect particulier de la qualité. Par exemple, le temps mis entre la fin de la période de référence et la publication de certaines statistiques du commerce international de marchandises est une mesure directe de la qualité. Toutefois, dans la pratique, le calcul des mesures de la qualité peut être difficile ou onéreux. Par contre, les indicateurs de la qualité peuvent être utilisés pour l'évaluation de la qualité.

9.15. *Indicateurs de la qualité.* Les indicateurs de la qualité fournissent un résumé des preuves quantitatives et qualitatives de la qualité des données. Ils sont généralement définis par rapport à un point de référence et peuvent permettre d'effectuer différents types de comparaisons. Lorsque les pays procèdent à la définition des indicateurs de la qualité pour leurs statistiques du commerce international de marchandises, **il est recommandé** qu'ils veillent à ce que les indicateurs répondent aux critères suivants : a) ils couvrent toutes les dimensions de la qualité telles que définies dans la section B ci-dessus; b) ils sont fondés sur l'application cohérente d'une méthodologie rigoureuse; et c) ils sont faciles à interpréter par les utilisateurs tant internes qu'externes.

9.16. **Il est recommandé** également que les pays maintiennent un équilibre entre les différentes dimensions de la qualité et le nombre d'indicateurs. L'objectif de la mesure de la qualité est d'obtenir un ensemble limité (un nombre minimal) d'indicateurs permettant de mesurer et de suivre, au fil du temps, la qualité des statistiques du commerce international de marchandises et de s'assurer que les utilisateurs disposent d'un récapitulatif approprié de la qualité globale, sans toutefois surcharger les répondants avec des demandes de volumes irréalistes de métadonnées de la qualité.

9.17. *Mesures et indicateurs de la qualité proposés.* Le tableau 9.1 ci-dessous présente un ensemble d'indicateurs (et de mesures) que les pays peuvent envisager d'utiliser pour mesurer la qualité des statistiques du commerce international de marchandises. Leur utilisation offre aux utilisateurs une vue d'ensemble claire et actualisée de la qualité globale des statistiques du commerce international de marchandises.

Tableau 9.1
Indicateurs proposés pour mesurer la qualité des statistiques
du commerce international de marchandises

Dimensions de la qualité	Mesures et indicateurs de la qualité
Pertinence	1. Disparités entre les intérêts des principaux utilisateurs et les statistiques établies du commerce international de marchandises en termes de concepts, de portée et de détails.

Dimensions de la qualité	Mesures et indicateurs de la qualité
	2. Résultats des enquêtes sur la satisfaction des utilisateurs et réunions avec les groupes d'utilisateurs.
Exactitude	<ol style="list-style-type: none"> 1. Application des seuils de publication. 2. Couverture insuffisante (pourcentage de non-publication en raison des seuils, pourcentage de non-publication en raison de non-réponse). 3. Caractéristiques et fréquence des révisions (par exemple, en pourcentage de la valeur totale). 4. Application de la confidentialité et son impact. 5. Utilisation de techniques de validation des données et leur impact. <p>Dans le cas des estimations basées sur des enquêtes par sondage du commerce international de marchandises, l'exactitude peut être mesurée par le biais des indicateurs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. Erreurs d'échantillonnage. 7. Erreurs autres que d'échantillonnage : <ol style="list-style-type: none"> a) Taux de réponse par unité; b) Taux de réponse par produit. 8. Nombre et taille moyenne des révisions des données du commerce international de marchandises.
Ponctualité	Délai entre la fin de la période de référence et la date de la première publication (ou de la publication des résultats définitifs) des données du commerce international de marchandises.
Rigueur méthodologique	Nombre et niveaux de divergences par rapport aux normes statistiques internationales pertinentes dans les concepts et les procédures de mesure utilisés dans la collecte et l'élaboration des statistiques du commerce international de marchandises (de préférence en termes de quantité des données concernées).
Cohérence	<ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation des concepts, classifications, sources de données et méthodes communs. 2. Disponibilité des tableaux de rapprochement appropriés.
Accessibilité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre et types des moyens utilisés pour la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises. 2. Niveau auquel tous les ensembles de données détaillées sont disponibles en pourcentage du total des ensembles de données statistiques du commerce international de marchandises produits. 3. Diffusion des métadonnées complètes utilisées.

D. Comparabilité de données entre pays

9.18. *Comparabilité de données entre pays.* La comparabilité de données entre pays demeure un problème majeur. La non-comparabilité est due, entre autres, aux différences en matière de champ couvert, aux méthodologies différentes pour le traitement de certains biens (par exemple, les biens à usage militaire, les provisions des navires, les données confidentielles), à l'augmentation de la valeur au passage dans des pays intermédiaires, aux différences dans la classification des marchandises, aux délais de communication des statistiques, aux différences d'évaluation, y compris des différences CAF/FOB, à la conversion des monnaies, aux méthodes d'attribution du pays partenaire et au commerce faisant intervenir des intermédiaires des pays tiers. Or, il est possible de réduire sensiblement la non-comparabilité de données en adoptant les concepts et les définitions recommandés dans les SCIM 2010. Néanmoins, des cas de non-comparabilité demeureront étant donné les différentes approches adoptées pour la mise en œuvre des recommandations sur l'évaluation et l'attribution du pays partenaire pour les importations et les exportations, la variété de sources de données,

les erreurs de communication des statistiques, les erreurs de collecte ou de traitement des données ou de transmission des résultats, l'usage de documents frauduleux ou l'incapacité des négociants à fournir des informations exactes. Par conséquent, **il est recommandé aux pays** d'effectuer périodiquement des études de rapprochement bilatérales et multilatérales ou de procéder aux échanges de données, afin de rendre leurs statistiques plus exactes et plus utiles, aussi bien à l'échelle nationale qu'à des fins de comparaisons internationales.

E. Métadonnées sur les statistiques du commerce international de marchandises

9.19. *Types de données statistiques.* Généralement, les données statistiques comprennent les éléments suivants :

- a) *Microdonnées* : données sur les caractéristiques des transactions individuelles collectées par les services de douane ou d'autres sources (telles que des documents administratifs ou des enquêtes), ou estimées;
- b) *Macrodonnées* : données découlant des micros données par le biais de leur regroupement ou de leur agrégation, telles que les données d'exportations totales des marchandises classées sous une sous-position particulière du SH;
- c) *Métadonnées* : données qui définissent ou décrivent les microdonnées, les macrodonnées ou d'autres métadonnées.

9.20. *Métadonnées.* Le terme métadonnées définit toutes les informations utilisées pour décrire d'autres données. En d'autres termes, les métadonnées sont « des données sur des données ». Les métadonnées couvrent les données administratives sur des faits (s'agissant de qui les a créées et quand), une définition des concepts appliqués et une description de la manière dont les données ont été collectées et traitées avant d'être diffusées ou stockées dans une base de données¹²⁹.

9.21. *Métadonnées statistiques.* Les métadonnées statistiques décrivent ou étayent des données statistiques, c'est-à-dire des microdonnées, des macrodonnées ou d'autres métadonnées. Elles facilitent la mise en commun, la recherche et la compréhension des données statistiques pendant leur durée de vie. Elles se réfèrent également à toute description méthodologique de la manière dont les données sont collectées et établies. Il existe une relation bidirectionnelle entre les métadonnées et la qualité. D'une part, les métadonnées décrivent la qualité des statistiques, d'autre part, les métadonnées sont elles-mêmes un élément de la qualité, qui améliore la disponibilité et l'accessibilité des données statistiques.

9.22. *Métadonnées requises.* Compte tenu de nombreux types d'utilisateurs et d'utilisations pour tout ensemble de données, il faut répondre à un large éventail de besoins de métadonnées. En particulier, l'organisme responsable doit mettre un nombre suffisant de métadonnées à disposition pour permettre aux utilisateurs les moins et les plus avisés d'avoir facilement accès aux données et à leur qualité. À titre de fragmentation minimale, les métadonnées **sont recommandées** aux deux niveaux suivants :

- a) *Les métadonnées de référence* devraient être présentées sous la forme d'une note explicative décrivant la portée, la couverture et la qualité d'un ensemble de données. Elles devraient être mises à disposition par voie électronique en même temps que la base de données ou dans le cadre d'une publication spéciale;

¹²⁹ Voir, par exemple, les sites Web du FMI, d'Eurostat et de l'OCDE, qui ont élaboré des normes pour les métadonnées et collecté des métadonnées pour différents domaines statistiques; voir également la définition de métadonnées dans *Glossary of Statistical Terms* de l'OCDE, disponible sur le site <http://stats.oecd.org/glossary/index.htm>.

- b) Les métadonnées structurelles devraient être présentées en tant que partie intégrante de la base de données des statistiques du commerce internationale de marchandises qui peuvent être extraites avec tout autre élément des données; elles peuvent être publiées dans le cadre d'un tableau statistique.

9.23. *Catégories des métadonnées des statistiques du commerce international de marchandises.* **Il est recommandé** que les pays couvrent au moins les catégories suivantes de métadonnées pour leurs statistiques du commerce international de marchandises :

- a) Une description de tous les concepts et définitions sous-jacents, y compris le système de commerce utilisé et les écarts par rapport aux normes internationales, le cas échéant;
- b) Le cadre juridique, les mesures institutionnelles et la description des sources de données;
- c) Une description des procédures de collecte de données et du traitement des données;
- d) Une description des méthodes d'estimation;
- e) Une politique de diffusion de données, y compris les calendriers de publication et de révision;
- f) Une description de tous les champs/variables de données : période de référence, flux commercial, classification par produit utilisée, évaluation, monnaie, quantité (poids net), unité de poids utilisée, quantité supplémentaire, unité de quantité supplémentaire utilisée, pays partenaire (origine, dernière destination connue, envoi). Ceci s'applique à toutes les formes de diffusion de données;
- g) Les explications et les notes de bas de page concernant les données, le cas échéant, informant, par exemple, les utilisateurs sur les révisions, les interruptions de séries et l'application de la confidentialité, etc.;
- h) Établissement de rapports sur la qualité.

9.24. *Objectifs des métadonnées des statistiques du commerce international de marchandises.* Le but principal des métadonnées est d'aider les utilisateurs des statistiques du commerce international de marchandises à interpréter, comprendre et analyser les données. Les métadonnées des statistiques du commerce international de marchandises devraient permettre aux utilisateurs de transformer les données statistiques en informations. Les métadonnées sont également cruciales pour la réalisation des études bilatérales de rapprochement et permettent aux pays de comparer leurs pratiques et d'apprendre les uns des autres.

9.25. **Il est recommandé** que les pays accordent une haute priorité à l'élaboration des métadonnées et envisagent leur diffusion en tant que partie intégrante de la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises. De plus, **il est recommandé** que cette diffusion soit effectuée en conformité avec l'approche des métadonnées adoptée par un pays donné dans tous les domaines des statistiques économiques. **Les pays sont encouragés** à tirer parti des normes de métadonnées proposées par diverses organisations internationales¹³⁰, tout en développant leurs propres métadonnées dans le cadre général des métadonnées et dans celui des métadonnées du commerce en particulier. D'autres directives sur les métadonnées à des fins liées aux statistiques du commerce international de marchandises seront élaborées et présentées dans la version actualisée de la publication *Statistiques du commerce international de marchandises : Manuel des statisticiens*.

130 Ibid.

Chapitre X

Diffusion

10.1. *Diffusion des données et des métadonnées.* Les statistiques du commerce doivent se conformer aux *Principes fondamentaux de la statistique officielle* de l'ONU et être mises à disposition de manière impartiale par les organismes de statistique officielle, afin de respecter le droit des citoyens à l'information publique¹³¹. Les pays devraient par conséquent traiter la diffusion des données et des métadonnées comme faisant partie intégrante du programme national des statistiques du commerce et l'effectuer avec beaucoup de soin et d'attention afin de satisfaire les besoins des utilisateurs, tout en assurant une confidentialité appropriée pour les fournisseurs de données.

131 Voir *Principes fondamentaux de la statistique officielle* de l'ONU disponible sur le site Web de l'UNSD à : <http://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/fundprinciples.aspx> (voir par. 0.12, encadré 0.2 ci-dessus).

A. Confidentialité des statistiques¹³²

10.2. *Confidentialité des statistiques.* De manière générale, la confidentialité des statistiques est imposée pour protéger contre la divulgation de renseignements sur des personnes physiques ou morales, et est nécessaire pour gagner et maintenir la confiance tant des fournisseurs de ces données que des utilisateurs des informations statistiques. Les dispositions juridiques régissant la confidentialité des statistiques au niveau national sont stipulées dans les lois statistiques des pays ou d'autres réglementations gouvernementales et sont de manière générale, compatibles avec le principe 6 des *Principes fondamentaux de la statistique officielle* de l'ONU (voir par. 0.12, et encadré 0.2 ci-dessus). Toutefois, il est reconnu que la confidentialité des statistiques doit être équilibrée par rapport à la nécessité d'informer le public dans les cas où l'application de la confidentialité des statistiques limiterait ou rendrait impossible la fourniture d'informations suffisantes ou significatives et que la manière dont la confidentialité des statistiques est appliquée serait différente d'un domaine statistique à un autre.

132 La confidentialité des statistiques se réfère à la protection de l'information des unités statistiques individuelles et devrait être différenciée d'autres formes de confidentialité dans le cadre desquelles l'information n'est pas fournie en raison d'autres considérations telles des préoccupations de sécurité nationale. Néanmoins, les responsables de l'élaboration des statistiques du commerce international de marchandises devraient toujours s'efforcer d'assurer la couverture totale de toutes les transactions, tout en appliquant les méthodes appropriées pour ne pas divulguer certaines informations confidentielles, tel que cela est exigé.

10.3. *Règles de confidentialité pour les statistiques du commerce international de marchandises.* Les relevés douaniers et d'autres documents sur lesquels sont basées les statistiques commerciales sont généralement conçus pour une utilisation à des fins non statistiques, telles que le dédouanement des marchandises lorsqu'elles entrent et quittent un pays, et contiennent des informations détaillées sur différentes transactions. Ces informations, même lorsqu'elles sont agrégées par produit et par partenaire, peuvent potentiellement divulguer certaines informations sur les négociants individuels. S'agissant des statistiques du commerce, il est de pratique courante que les données du commerce ne soient confidentielles que lorsque le négociant en fait la demande et que l'autorité statistiques juge cette demande justifiée sur la base des règles de confidentialité. Cette approche de la confidentialité est dénommée « confidentialité passive » par opposition à la « confidentialité active », qui vise à empêcher systématiquement l'identification de toute unité statistique dans les données diffusées, empêchant de ce fait la divulgation d'informations individuelles. Compte tenu de la

forte demande de statistiques de commerce détaillées, du fardeau et des difficultés éventuelles de l'application de la confidentialité active aux statistiques commerciales, **il est recommandé** que la confidentialité passive soit appliquée dans la mesure du possible, à moins que l'utilisation de la confidentialité active ne soit déjà la pratique établie, voulue et acceptée. **Il est en outre recommandé** que, en supprimant des données pour des raisons de confidentialité, toute information jugée confidentielle (supprimée) soit rapportée de manière détaillée au prochain niveau élevé de l'agrégation par produit et/ou par partenaire en vue de respecter la confidentialité de manière appropriée. Les pays peuvent élaborer d'autres mesures susceptibles de servir le même but de respect de la confidentialité, tout en mettant autant que possible l'information à disposition.

B. Période de référence et calendrier de diffusion de données

10.4. *Période de référence.* **Il est recommandé** aux pays de communiquer leurs données sur la base d'une période calendaire fondée sur le calendrier grégorien et conformément aux recommandations énoncées dans les SCIM 2010.

10.5. *Calendrier de diffusion de données.* Dans le cadre de la production des informations statistiques, un compromis est généralement réalisé entre la ponctualité avec laquelle l'information est préparée et l'exactitude et le niveau de détail des données publiées. L'élaboration et le respect d'un calendrier approprié d'élaboration et de publication des données revêtent par conséquent une importance cruciale pour l'entretien de bonnes relations entre les producteurs des statistiques du commerce international de marchandises et la communauté des utilisateurs. **Il est recommandé** que les pays annoncent à l'avance les dates précises de publication et de révision de ces statistiques. Ce calendrier devrait être publié avant le début de chaque année sur le site Web de l'organisme national chargé de la diffusion des statistiques officielles du commerce.

10.6. Les considérations importantes qui devraient être prises en compte dans l'élaboration du calendrier d'élaboration et de publication des statistiques du commerce international de marchandises comprennent :

- a) Les exigences des utilisateurs, par exemple, celles des décideurs, des milieux d'affaires et du grand public;
- b) Le choix du moment de la collecte des données initiales par les administrations douanières et d'autres sources;
- c) La portée et le moment de la révision des données des principales sources de données;
- d) Les modes de diffusion de données (communiqués de presse, accès en ligne ou documents imprimés).

10.7. *Ponctualité.* La ponctualité est le temps écoulé entre l'événement (la fin de la période de référence) et la disponibilité des informations statistiques sur ledit événement. La ponctualité de la publication mensuelle, trimestrielle et annuelle des données du commerce international de marchandises varie considérablement d'un pays à un autre, reflétant essentiellement les différentes optiques concernant le compromis à réaliser entre ponctualité, fiabilité et exactitude, et reflétant également les différences entre les ressources disponibles et l'efficacité et l'efficacé du processus de production des statistiques. Étant donné que, dans la plupart des pays, le traitement des déclarations en douane est automatisé et que les documents pertinents pour les statistiques

sont édités et rapprochés sur une base mensuelle, **les pays sont encouragés** à procéder comme suit à leurs premières publications des données :

- a) Publication des totaux mensuels des exportations et des importations dans les 45 jours suivant la fin du mois, au moins par principaux partenaires commerciaux et par produits;
- b) Publication des données trimestrielles dans les 60 jours suivant la fin du trimestre;
- c) Publication des données annuelles dans les 90 jours suivant la fin de l'année.

10.8. Compte tenu de l'importance de la ponctualité de la publication des totaux des exportations et des importations, **les pays sont encouragés** à envisager la possibilité de publier leurs estimations prévisionnelles peu de temps après la fin de la période de référence. Ces estimations, par définition, seraient basées sur le contenu des données relativement limitées et seraient remplacées à une date ultérieure par des chiffres plus précis, mais moins ponctuels.

10.9. *Cohérence des données mensuelles, trimestrielles et annuelles.* Dans le cas où les pays utilisent des informations supplémentaire pour l'élaboration des statistiques annuelles du commerce international de marchandises, ils devraient élaborer et diffuser les données du quatrième trimestre (ou du douzième mois) de manière distincte et ne devraient pas les déduire en tant que différence entre les totaux annuels et la somme des trois premiers trimestres (ou 11 mois), afin de fournir des données exactes pour tous les mois et trimestres. **Les pays sont encouragés** à diffuser toutes les données mensuelles, trimestrielles et annuelles révisées afin d'assurer la cohérence des données mises à la disposition des utilisateurs.

C. Révision de données

10.10. *Révisions de données.* Les révisions sont un élément essentiel des pratiques des pays en matière d'élaboration des statistiques du commerce international de marchandises. Leur réalisation est une conséquence du compromis entre la ponctualité de la publication des données et leur fiabilité, exactitude et exhaustivité. Pour résoudre ces problèmes, de nombreux pays procèdent à l'élaboration des données provisoires qui seront par la suite révisées lorsque des informations nouvelles et plus précises seront disponibles. Une telle pratique **est encouragée** si les pays peuvent assurer la cohérence entre les données provisoires et les données définitives. Bien que, de manière générale, des révisions répétées soient perçues comme reflétant un manque de fiabilité des données officielles du commerce international de marchandises, la tentative de les éviter en produisant des données précises, mais de manière très irrégulière, ne répondra finalement pas aux attentes des utilisateurs. Il importe de souligner que les révisions des données du commerce international de marchandises sont réalisées au profit des utilisateurs afin de leur fournir des données qui sont, autant que possible, les plus opportunes et les plus exactes possibles. Les révisions affectent les statistiques annuelles et à court terme du commerce international de marchandises, mais elles sont généralement plus importantes en ce qui concerne les données à court terme.

10.11. *Raisons des révisions de données.* Les raisons des révisions peuvent se classer de plusieurs manières. En règle générale, il existe deux types de révision, à savoir : a) des révisions de routine, normales ou concurrentes, qui font partie du processus régulier de production des statistiques, et visent à incorporer des données nouvelles ou actualisées ou à corriger des données ou des erreurs d'élaboration des données; et b) des révisions majeures ou spéciales qui ne font pas partie du calen-

drier régulier de révision et qui sont effectuées en vue d'intégrer des changements importants dans les concepts, définitions, classifications et modifications des sources de données. Afin d'effectuer des révisions normales des données statistiques, **les pays sont encouragés** à élaborer une politique de révision harmonisée avec le calendrier de diffusion. Les bureaux de statistique peuvent décider de procéder à une révision spéciale en plus des révisions normales des données statistiques, dans le but de réévaluer les données ou de mener des recherches approfondies sur certaines nouvelles structures économiques. Ces révisions sont effectuées dans des délais plus longs et de manière irrégulière. Elles peuvent généralement nécessiter des changements dans les séries chronologiques remontant aussi loin que le début d'une série pour maintenir la cohérence méthodologique. Ces révisions devraient être soumises au préalable aux utilisateurs en vue d'expliquer les raisons de leur nécessité et fournir des informations sur l'impact éventuel de ces révisions sur les données.

10.12. *Politique de révision.* **Les pays sont encouragés** à adopter une politique de révision bien conçue, gérée attentivement, transparente et bien coordonnée avec d'autres domaines des statistiques et permettant ainsi aux utilisateurs de faire systématiquement face aux révisions. Les utilisateurs considèrent l'absence de coordination et de planification des révisions comme un problème de la qualité. Les caractéristiques essentielles d'une politique de révision bien établie sont l'établissement à l'avance d'un calendrier de publication et de révision, une stabilité raisonnable d'année en année, l'ouverture, la disponibilité d'informations sur les raisons et les impacts, la facilité d'accès des utilisateurs à des séries chronologiques suffisamment longues des données révisées et la disponibilité d'une documentation adéquate sur les révisions dans les publications et les bases de données statistiques. Une politique de révision rigoureuse est reconnue comme un aspect important de la bonne gouvernance en matière de statistiques dans la mesure où elle aidera les utilisateurs nationaux des données tout en favorisant la cohérence au plan international¹³³.

133 Pour des exemples de bonnes pratiques, voir Organisation de développement et de coopération économiques, *Manuel sur la communication et la présentation de données et de métadonnées* (Manuel des données et des métadonnées de l'OCDE), Paris, 2007, chap. 7, « Lignes directrices sur les pratiques essentielles en matière de communication de données ».

D. Stratégie de diffusion

10.13. *Diffusion de données.* La diffusion à grande échelle est un facteur déterminant de l'utilité des statistiques du commerce. **Il est recommandé** que tous les utilisateurs soient traités de la même manière et que les données soient diffusées sans préférence pour un groupe d'utilisateurs au niveau tant national qu'international. Les données peuvent être diffusées aussi bien par voie électronique et par le biais de documents imprimés. **Il est recommandé** aux pays de choisir le mode de diffusion le mieux adapté aux besoins de leurs utilisateurs. Par exemple, la publication des statistiques du commerce international de marchandises par des communiqués de presse doit être conçue de manière à faciliter leur rediffusion par les médias; des statistiques plus complètes ou plus détaillées doivent être diffusées par voie électronique et/ou par le biais de documents imprimés. **Il est en outre recommandé** que les statistiques du commerce international de marchandises soient accessibles dans les bases de données tenues par l'organisme responsable. La diffusion régulière de données devrait satisfaire la plupart, sinon la totalité, des besoins des utilisateurs. Il est souhaitable que les pays s'assurent que les utilisateurs soient clairement informés des procédures et des options pour l'obtention des informations nécessaires.

10.14. *Diffusion de métadonnées.* La fourniture de métadonnées appropriées et l'évaluation de la qualité des statistiques du commerce international de marchandises sont aussi importantes pour les utilisateurs que la fourniture de données elle-même. **Les pays sont encouragés** à suivre les recommandations énoncées au chapitre 9 ci-des-

sus sur la qualité des données et des métadonnées pour les statistiques du commerce international de marchandises et à élaborer et diffuser les métadonnées conformément aux recommandations formulées. Les pays peuvent juger utile d'élaborer différents niveaux de détail de métadonnées afin de faciliter leurs accès et utilisation¹³⁴.

10.15. *Publication de statistiques au plan international. Les pays sont encouragés* à coopérer avec les organisations internationales, supranationales et régionales afin de mettre en évidence et d'appliquer les moyens les plus efficaces de diffusion de leurs statistiques du commerce et des métadonnées connexes au plan international. Dans ce contexte, les pays voudront peut-être réexaminer le modèle d'Échange de données et de métadonnées statistiques (SDMX¹³⁵), en vue de l'utiliser éventuellement pour l'échange et la mise en commun de leurs données¹³⁶.

134 Pour en savoir plus sur la publication de données et de métadonnées, voir le *Manuel sur la communication et la présentation de données et de métadonnées* de l'OCDE, chap. 6, « Lignes directrices sur la communication et la diffusion de métadonnées ».

135 Les Normes techniques du SDMX et les directives axées sur le contenu peuvent fournir des modèles et des nomenclatures communs pour l'échange et la mise en commun de données et de métadonnées statistiques par le biais des technologies modernes. La diffusion de données et de métadonnées nationales par le biais de la technologie en ligne et les normes du SDMX est encouragée en tant que moyen de réduire la charge de la communication des données au plan international et d'accroître l'efficacité de l'échange des données internationales. Pour en savoir plus sur le SDMX, voir <http://www.sdmx.org/>.

136 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 4 (E/2008/24)*, décision 39/112 : « Normes ouvertes communes d'échange et de mise en commun de données et de métadonnées ».

Chapitre XI

Thèmes supplémentaires

A. Indices du commerce extérieur

11.1. *Nécessité de disposer d'indices du commerce extérieur.* De nombreux utilisateurs ont besoin d'informations plus complètes que les valeurs du commerce par pays ou par produit ainsi que des données sur les prix et les quantités. L'information sur l'évolution des prix et des volumes est généralement présentée sous forme d'indices. **Il est recommandé** que tous les pays produisent et publient, sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle, des indices de quantité (quantum) ainsi que des indices des valeurs unitaires ou des prix pour leurs importations et exportations totales. **Les pays sont également exhortés** à calculer et à publier ces indices, sur une base au moins trimestrielle et annuelle, pour des groupes de produits revêtant une importance particulière pour les pays.

11.2. *Indices de prix et de valeur unitaire.* Deux types d'indices peuvent être établis pour refléter les prix des importations et des exportations : les indices des valeurs unitaires qui sont basés essentiellement sur les relevés douaniers et les indices des prix à l'exportation et/à l'importation qui sont fondés sur des données d'enquêtes¹³⁷. Les deux approches présentent des forces et des faiblesses. Bien que les indices des prix soient généralement préférés pour des raisons méthodologiques, dans la pratique les pays n'ont pas toujours les moyens de les élaborer. De nombreux pays ne peuvent procéder qu'à l'élaboration des indices des valeurs unitaires, tandis que d'autres établissent et utilisent, d'une manière complémentaire, aussi bien les indices des prix que les indices des valeurs unitaires¹³⁸.

B. Données corrigées des variations saisonnières

11.3. *Nécessité des données corrigées des variations saisonnières.* Les données mensuelles et trimestrielles sur les statistiques du commerce international de marchandises sont un outil important pour la définition de la politique économique, l'analyse du cycle conjoncturel, la modélisation et la prévision. Toutefois, elles sont souvent caractérisées par des fluctuations saisonnières et d'autres effets du nombre de jours ouvrables par mois, qui cachent d'autres caractéristiques des données revêtant de l'importance pour les analystes. L'ajustement de la date d'enregistrement est un processus d'estimation et d'élimination des influences saisonnières ou de calendrier d'une série chronologique afin de parvenir à une meilleure connaissance du comportement fondamental. **Les pays sont encouragés** à élaborer et à publier, le cas échéant, sur une base régulière, les données mensuelles et trimestrielles corrigées des variations saisonnières du commerce international de marchandises.

11.4. *Méthode de correction en fonction des variations saisonnières.* En raison du fait que les situations nationales varient d'un pays à un autre, aucune méthode de

137 Pour des informations détaillées sur les indices des prix du commerce extérieur et les valeurs unitaires, voir *Export and Import Price Index Manual: Theory and Practice*, Fonds monétaire international, 2009, disponible en ligne sur le site Web du FMI : <http://imf.org/external/pubs/cat/longres.cfm?sk=19587.0>.

138 Davantage d'informations détaillées et de directives sur les bonnes pratiques seront fournies dans la version actualisée de la publication SCIM : Manuel des statisticiens, le cas échéant.

correction privilégiée, en fonction des variations saisonnières, n'est recommandée. Si des données corrigées des variations saisonnières sont publiées, **il est recommandé** que les pays fournissent dans leurs métadonnées des informations sur les méthodes de correction, la qualité des données, etc.^{139, 140}.

- 139 En ce qui concerne les pratiques d'Eurostat dans ce domaine, voir Eurostat *ESS Guidelines on Seasonal Adjustment, 2009 Edition*, disponible sur le site : http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/product_details/publication?product_code=KS-RA-09-006.
- 140 Davantage d'informations détaillées et de directives sur la question de la correction des données en fonction des variations saisonnières sont fournies dans la version actualisée de la publication SCIM : Manuel des statisticiens.
- 141 Eurostat, *Bridging trade statistics with business statistics: Eurostat's experiences of register linkages*, document préparé pour la vingt et unième réunion du Groupe Wiesbaden sur les registres des entreprises : Table ronde internationale sur les cadres des enquêtes auprès des entreprises, Paris, 24 au 27 novembre 2008.
- 142 Au cours d'une réunion du Groupe d'experts sur les SCIM, tenue du 3 au 6 novembre 2009, plusieurs questions d'analyses ont été posées qui pourraient être réglées plus facilement grâce à l'intégration des statistiques du commerce et des statistiques des entreprises. Ces questions portaient notamment sur l'intégration verticale, la teneur des exportations en éléments importés, le développement des petites entreprises, la promotion des exportations et la sécurité alimentaire.

C. Corrélation entre les statistiques du commerce et les statistiques des entreprises

11.5. *Nécessité d'établir des liens entre les statistiques du commerce et les statistiques des entreprises.* Il est important de relier et d'intégrer les statistiques du commerce et les statistiques des entreprises à des fins d'élaboration des données et d'analyses. Une évolution importante de ces dernières années dans le domaine des statistiques économiques a trait à la mise en place et l'utilisation des registres nationaux d'entreprises qui permettent non seulement de mener des enquêtes auprès des entreprises mais aussi d'établir des liens entre des informations de différentes sources de données, ce qui se traduit potentiellement par des gains considérables d'efficacité et de qualité dans la collecte de données. De plus, l'intégration des données de différentes sources fournit à de nombreuses fins d'analyses de nouvelles informations qui n'existeraient pas autrement. L'analyse du commerce suivant les caractéristiques des entreprises est une application qui permet, par exemple, d'examiner l'impact de la mondialisation sur les entreprises¹⁴¹.

11.6. *Recommandation. Les pays sont encouragés* à intégrer leur registre du commerce avec leur registre des entreprises et de prendre des mesures en vue de mettre en place un système intégré des statistiques économiques pour l'élaboration et l'analyse de données. D'autres exemples des applications des liens entre les statistiques du commerce et les statistiques des entreprises seront fournis dans la version actualisée de la publication SCIM : Manuel des statisticiens¹⁴².

Annexes

Annexe A

Concepts et définitions de base de la comptabilité nationale et de la balance des paiements

A.1. *Introduction.* La présente annexe reproduit, à l'intention des utilisateurs des SCIM 2010, les grands principes et définitions qu'on retrouve dans le *Système de comptabilité nationale 2008*^a (SCN 2008) et dans la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*^b (MBP6) du FMI, qui sont importants pour les responsables de l'élaboration des SCIM et auxquels renvoie le corps du texte cité ci-dessus.

A.2. *Les biens* sont « des objets physiques produits pour lesquels il existe une demande, sur lesquels des droits de propriété peuvent être établis et dont la propriété peut être transférée d'une unité institutionnelle à une autre par le biais d'une opération sur le marché » (SCN 2008, par. 6.15).

A.3. [...] *Les services* « ne sont pas des entités indépendantes sur lesquelles il est possible d'établir des droits de propriété. Leur commercialisation ne peut être dissociée de leur production. Au moment où se termine leur production, ils doivent être fournis au consommateur. » Le SCN 2008 établit une distinction entre deux types de services, à savoir les services qui entraînent des changements et les services qui produisent des marges. Les services qui entraînent des changements sont des sorties produites sur commande; ils se traduisent en général par un changement de l'état des unités qui les consomment, changement obtenu par l'activité des producteurs à la demande des consommateurs. Les services qui produisent des marges ont lieu lorsqu'une unité institutionnelle facilite le changement de propriété de biens, de produits basés sur la capture des connaissances, de certains services ou d'actifs financiers entre deux autres unités institutionnelles (SCN 2008, par. 6.16 à 6.21).

A.4. *Les produits basés sur la capture des connaissances* « concernent la fourniture, la conservation, la communication et la diffusion de l'information, des conseils et des produits de divertissement de telle manière que l'unité consommatrice est en mesure d'accéder aux connaissances de façon répétée. Les industries productrices de ces produits sont celles qui interviennent dans la fourniture, la conservation, la communication et la diffusion de l'information, de conseils et des produits de divertissement dans le sens le plus large de ces termes, notamment la production d'une information générale et spécialisée, de nouvelles, de rapports de consultation, de programmes informatiques, de films, de musique, etc. Les sorties de ces industries, sur lesquelles il est possible d'établir des droits de propriété, sont souvent conservées sur des objets physiques (sur papier ou support électronique) qui peuvent faire l'objet d'une transaction commerciale comme des biens ordinaires. Elles possèdent la plupart des caractéristiques des biens dans la mesure où il est possible d'établir les droits de propriété les concernant et elles peuvent être utilisées de façon répétée. Qu'ils soient considérés comme des biens ou des services, ces produits possèdent la caractéristique

- a *Système de comptabilité nationale 2008* (SCN 2008), Commission européenne, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Nations Unies, Banque mondiale, disponible en format PDF sur le site de la Division de statistique des Nations Unies à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/nationalaccount/sna2008.asp>.
- b *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, sixième édition (MBP6), Fonds monétaire international, 2008, disponible en version électronique sur le site du Fonds monétaire international à l'adresse <http://www.imf.org/external/pubs/ft/bop/2007/bopman6.htm>.

essentielle commune qui est qu'ils peuvent être produits par une seule unité et fournis à une autre, ce qui rend possible la division du travail et l'émergence de marchés » (SCN 2008, par. 6.22).

A.5. *Unité institutionnelle.* Une unité institutionnelle est une entité économique qui est capable, en son nom propre, de posséder des actifs, de prendre des engagements et de s'engager dans des activités économiques et de réaliser des transactions avec d'autres unités. Les principales caractéristiques des unités institutionnelles sont :

- a) Une unité institutionnelle est en droit de posséder des biens ou des actifs à son nom propre; elle est donc en mesure d'échanger la propriété des biens ou des actifs avec d'autres unités institutionnelles;
- b) Elle est en mesure de prendre des décisions économiques et de s'engager dans des activités économiques pour lesquelles elle est considérée comme directement et légalement responsable;
- c) Elle est en mesure de prendre des engagements pour compte propre, d'autres obligations ou des engagements futurs et de passer des marchés;
- d) Soit l'unité dispose d'un ensemble complet d'états financiers, notamment un bilan des actifs et des engagements, soit il serait possible ou utile, d'un point de vue économique, d'établir au besoin un ensemble d'états financiers (SCN 2008, par. 4.2).

A.6. *Résidence.* La résidence de chaque unité institutionnelle est le territoire économique où elle a le plus d'attaches, autrement dit, là où se trouve son centre d'intérêt économique prédominant. Une unité institutionnelle a un centre d'intérêt économique prédominant dans un territoire économique lorsqu'il existe, à l'intérieur du territoire économique, un lieu, une habitation, une place de production ou d'autres locaux sur lesquels ou à partir desquels l'unité s'engage ou entend continuer de s'engager soit indéfiniment, ou pour une durée limitée mais longue, dans des activités et des transactions économiques à grande échelle. Il n'est pas nécessaire que le lieu de résidence soit fixe, tant qu'il se situe dans le territoire économique. Un lieu effectif ou envisagé est par définition pour une année ou plus. Même si le choix d'une année comme période de temps spécifique est quelque peu arbitraire, il est retenu pour éviter l'incertitude et faciliter la cohérence au plan international. Le concept de résidence dans le SCN correspond exactement à celui du MBP6 (SCN 2008, par. 4.10 à 4.15).

A.7. *Territoire économique.* Le concept de territoire économique dans le SCN est le même que dans le MBP6. Le concept le plus habituellement utilisé de territoire économique est la zone géographique sous le contrôle économique effectif d'une administration centrale. Toutefois, les unions monétaires ou économiques, les régions, ou le reste du monde sont des concepts qui peuvent être utilisés, dans la mesure où ils peuvent être également des centres de la politique ou de l'analyse macroéconomique.

- Le territoire économique comprend la zone terrestre, l'espace aérien, les eaux territoriales, y compris la compétence en matière de droits de pêche et de droits d'exploitation de combustibles ou de minéraux. Dans le cas de pays maritimes, le territoire économique comprend les îles appartenant au territoire. Il comprend également les enclaves territoriales dans le reste du monde. Il s'agit de zones terrestres clairement délimitées (ambassades, consulats, bases militaires, stations scientifiques, bureaux d'information ou d'immigration, organismes d'aide, bureaux de représentation de la banque centrale jouissant d'immunité diplomatique, etc.) situées dans d'autres territoires et utilisées par les pouvoirs publics qui en sont propriétaires ou locataires à des fins diplomatiques, militaires, scientifiques ou à d'autres fins avec l'accord

officiel des pouvoirs publics des territoires où ces zones terrestres sont physiquement situées.

- Le territoire économique a les dimensions de lieu physique et de compétence juridique, de telle sorte que les sociétés créées en vertu de la loi de ce territoire font partie de cette économie. Les concepts de territoire économique et de résidence visent à faire en sorte que chaque unité institutionnelle soit résidente d'un seul territoire économique.
- Le territoire économique comprend également des zones spéciales telles que les zones franches et des centres financiers offshore. Ceux-ci sont placés sous le contrôle des pouvoirs publics comme faisant partie de l'économie, même si des réglementations et des régimes fiscaux différents peuvent s'appliquer. (Toutefois, il peut également être utile de ventiler séparément les données concernant ces zones.) Le territoire économique ne comprend pas les organisations et les enclaves d'autres gouvernements qui sont physiquement situées dans le territoire (SCN 2008, par. 4.10 à 4.12 et 26.25 et 26.26).

A.8. *Propriété.* Le SCN fait la distinction entre la propriété juridique et la propriété économique. Le propriétaire juridique d'une entité telle que des biens et des services, des ressources naturelles, des actifs et des engagements financiers, est l'unité qui est en droit de jouir des avantages liés à la valeur du produit. Le propriétaire juridique peut toutefois conclure un marché avec une autre unité en vertu duquel celle-ci accepte les risques et les avantages liés à l'utilisation du produit en production en échange d'un montant convenu comportant un élément de risque plus faible (cette autre unité devient le propriétaire économique). Le propriétaire économique est l'unité institutionnelle qui est en droit de prétendre aux avantages liés à l'utilisation de l'entité au cours d'une activité économique en raison des risques qu'il accepte de prendre (SCN 2008, par. 2.46 à 2.49 et 3.21 à 3.29).

A.9. *Changement de propriété.* Le critère que le SCN applique pour l'enregistrement de la cession de produits d'une unité à une autre est le changement de main de la propriété économique du produit de la première unité à la seconde. Le SCN et le MBP6 appliquent le critère de changement de la propriété économique à toutes les opérations menées sur le plan national et sur le plan international (SCN 2008, par. 2.46 à 2.49 et 26.20 à 26.22)^c.

A.10. *Services de transformation sur des intrants physiques appartenant à d'autres.* Étant donné qu'il n'y a pas de changement de propriété des biens entre des biens résidents et non résidents dans le cas d'activités de montage, d'emballage, d'étiquetage ou de transformation par une entité à laquelle n'appartiennent pas les biens en cause ces services ne sont pas enregistrés comme une transaction sur des biens dans le cadre de la balance des paiements et le SCN 2008, mais plutôt sous la rubrique des services, comme services de fabrication sur intrants physiques appartenant à d'autres. (MBP6, par. 10.22, f et 10.62 à 10.71).

A.11. *Location financière et location-exploitation.* La location financière est un contrat en vertu duquel le bailleur à titre de propriétaire juridique d'un actif transfère essentiellement tous les risques et récompenses liés à la propriété de l'actif au preneur à bail. En d'autres termes, le preneur à bail devient le propriétaire économique de l'actif. Comme le preneur à bail est le propriétaire économique, un changement de propriété entre le vendeur des biens et le preneur à bail est enregistré au début de la location. Le bailleur détient le titre de propriété mais n'a pas la propriété économique. En revanche, les biens en location-exploitation n'entraînent pas de changement de propriété

c En revanche, à la suite des recommandations des SCIM 2010, l'enregistrement des importations et des exportations est fondé sur le mouvement physique des biens à travers les frontières, et le critère de changement de propriété ne doit être appliqué que si la directive générale ne s'applique pas ou n'est pas suffisante (voir le chap. I, par. 1.2 et 1.4 ci-dessus).

au profit du preneur à bail et ne sont pas ainsi inclus dans les marchandises générales lorsqu'ils sont livrés au preneur (MBP6, par. 5.56 à 5.60 et 10.17, *f*).

A.12. *Négoce international de marchandises*. On entend par négoce international de marchandises l'achat de biens par un résident (de l'économie déclarante) associé à la revente ultérieure des mêmes biens à un autre non-résident sans la présence de ces biens dans l'économie déclarante (MBP6, par. 10.23, *a*, et 10.41 à 10.49).

Annexe B

Définition de certains termes douaniers

B.1. *Introduction.* La présente annexe reproduit, à toutes fins utiles à l'intention des utilisateurs des SCIM 2010, un certain nombre de définitions importantes figurant dans la Convention de Kyoto révisée^a qui sont pertinentes pour les responsables de l'élaboration des SCIM et visées dans le corps du texte ci-dessus.

B.2. L'expression « *territoire douanier* » désigne le territoire dans lequel la législation douanière d'une Partie contractante s'applique (Convention de Kyoto révisée, annexe générale/chapitre 2/E12).

B.3. L'expression « *Déclaration de marchandises* » désigne l'acte fait dans la forme prescrite par la douane, par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communiquent les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime (Convention de Kyoto révisée, annexe générale/chapitre 2/E19).

B.4. L'expression « *marchandises en libre circulation* » désigne les marchandises dont il peut être disposé sans restrictions du point de vue de la douane (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique B/chapitre 1/E2).

B.5. L'expression « *produits compensateurs* » désigne les produits résultant de la transformation, de l'ouvroison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime du perfectionnement actif a été autorisée (annexe spécifique F/chapitre 1/E1) ou les produits obtenus à l'étranger qui résultent de la transformation, de l'ouvroison ou de la réparation des marchandises pour lesquels l'utilisation du régime du perfectionnement passif a été autorisée (annexe spécifique F/chapitre 2/E1).

B.6. Les expressions « *zone franche* » et « *opérations autorisées* » : l'expression « *zone franche* » désigne une partie du territoire d'une Partie contractante dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique D/chapitre 2/E1). L'expression « *opérations autorisées* » désigne les marchandises admises dans une zone franche qui doivent pouvoir faire l'objet d'opérations nécessaires pour en assurer la conservation et de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique D/chapitre 2/par. 11). Lorsque les autorités compétentes acceptent que des opérations de perfectionnement ou de transformation soient effectuées dans une zone franche, elles indiquent expressément à quelles opérations les marchandises peuvent être soumises, soit en termes généraux, soit sous forme détaillée, soit encore en combinant ces deux possibilités, dans un règlement applicable sur toute l'étendue de la zone franche ou dans l'autorisation délivrée à l'entreprise qui effectue ces opérations (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique D/chapitre 2/par. 12).

^a Organisation mondiale des douanes, *Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (y compris ses modifications)* [Convention de Kyoto révisée], Bruxelles, 2006.

Régimes douaniers

B.7. L'expression « *mise à la consommation* » désigne le régime douanier qui permet aux marchandises importées d'être mises en libre circulation dans le territoire douanier lors de l'acquittement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique B/chapitre 1/E1).

B.8. L'expression « *réimportation en l'état* » désigne le régime douanier qui permet de mettre à la consommation, en franchise des droits et taxes à l'importation, des marchandises qui ont été exportées, à condition qu'elles n'aient subi à l'étranger aucune transformation, ouvraison ou réparation et à condition que toutes les sommes exigibles en raison d'un remboursement, d'une remise ou d'une suspension des droits et taxes ou de toute subvention ou autre montant accordé à l'occasion de l'exportation, soient acquittées. Les marchandises qui peuvent bénéficier d'une réimportation en l'état peuvent être des marchandises qui se trouvaient en libre circulation ou constituaient des produits compensateurs (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique B/chapitre 2/E5).

B.9. L'expression « *exportation à titre définitif* » désigne le régime douanier applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique annexe C/chapitre 1/E1).

B.10. L'expression « *régime de l'entrepôt de douane* » désigne le régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des droits et taxes à l'importation (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique D/chapitre 1/E1).

B.11. L'expression « *zone franche* » désigne une partie du territoire d'une Partie contractante dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique D/chapitre 2/E1). L'admission de marchandises dans une zone franche est autorisée non seulement pour les marchandises qui sont introduites directement depuis l'étranger, mais également pour les marchandises qui proviennent du territoire douanier de la Partie contractante concernée (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique D/chapitre 2/par. 5).

B.12. L'expression « *perfectionnement actif* » désigne le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique F/chapitre 1/E3).

B.13. L'expression « *perfectionnement passif* » désigne le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique F/chapitre 2/E2).

B.14. L'expression « *régime du drawback* » désigne le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement (total ou partiel) des droits et taxes à l'importation qui ont frappé soit ces marchandises, soit les

produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique F/chapitre 3/E2).

B.15. L'expression « *transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation* » désigne le régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus est inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique F/chapitre 4/E1).

B.16. L'expression « *infraction douanière* » désigne toute violation ou tentative de violation de la législation douanière (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique H/chapitre 1/E3).

B.17. Le terme « *voyageur* » désigne : 1) toute personne qui entre temporairement sur le territoire d'un pays où elle n'a pas sa résidence normale (« non-résident »), ou qui quitte ce territoire; et 2) toute personne qui quitte le territoire d'un pays où elle a sa résidence normale (« résident quittant son pays ») ou qui retourne dans le territoire de son pays (« résident de retour dans son pays ») [Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 1/E3].

B.18. Formalités douanières applicables au trafic postal : Le sigle « *CN22/23* » désigne les formules spéciales de déclaration applicables aux envois postaux et décrites dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 2/E1); l'expression « *formalités douanières applicables aux envois postaux* » désigne toutes les opérations à effectuer par la partie intéressée et par la douane en matière de trafic postal (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 2/E2).

B.19. L'expression « *traitement douanier des produits d'avitaillement* » désigne l'ensemble des facilités à accorder et des formalités douanières applicables auxdits produits (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 4/E3); l'expression « *produits d'avitaillement* » désigne les produits d'avitaillement à consommer et les produits d'avitaillement à emporter (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 4/E4) :

- L'expression « *produits d'avitaillement à consommer* » désigne les marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres de l'équipage à bord des navires, des aéronefs ou des trains, qu'elles soient vendues ou non; et les marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires, des aéronefs ou des trains, y compris les combustibles, les carburants et les lubrifiants, mais à l'exclusion des pièces de rechange et de l'équipement; qui se trouvent déjà à bord à l'arrivée, ou sont embarquées pendant le séjour dans le territoire douanier des navires, des aéronefs ou des trains utilisés ou destinés à être utilisés en trafic international pour le transport des personnes à titre onéreux ou pour le transport industriel ou commercial des marchandises, à titre onéreux ou non (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 4/E5);
- L'expression « *produits d'avitaillement à emporter* » désigne les marchandises destinées à être vendues aux passagers et aux membres de l'équipage des navires et des aéronefs en vue d'être débarquées, et qui se trouvent déjà à bord à l'arrivée, ou sont embarquées pendant le séjour dans le territoire douanier des navires ou des aéronefs utilisés ou destinés à être utilisés en trafic international pour le transport des personnes à titre onéreux ou pour le transport

industriel ou commercial des marchandises, à titre onéreux ou non (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 4/E6).

B.20. L'expression « *envois de secours* » désigne les marchandises, y compris les véhicules ou autres moyens de transport, les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées, le matériel de purification ou de stockage de l'eau ou les autres marchandises de première nécessité, acheminées pour aider les victimes de catastrophes; et tout le matériel, les véhicules et autres moyens de transport, les animaux dressés à des fins particulières, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises destinées au personnel de secours pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 5/E1).

B.21. L'expression « *transit douanier* » désigne le régime douanier sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique E/chapitre 1/E4).

B.22. Le terme « *transbordement* » désigne le régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation; ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique E/chapitre 2/E1).

B.23. L'expression « *régime du cabotage* » désigne le régime douanier applicable : *a*) aux marchandises en libre circulation; et *b*) aux marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, à condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier, qui sont chargées à bord d'un navire en un point du territoire douanier et sont transportées en un autre point du même territoire douanier où elles sont alors déchargées (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique E/chapitre 3/E1).

B.24. L'expression « *admission temporaire* » désigne le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique G/chapitre 1/E1).

B.25. L'expression « *moyen de transport à usage commercial* » désigne tout navire (y compris les allèges et péniches, même transportées à bord d'un navire, et les hydroglisseurs), aéroglisseur, aéronef, véhicule routier (y compris les remorques, les semi-remorques et les combinaisons de véhicules) ou matériel ferroviaire roulant, utilisés, en trafic international, pour l'acheminement des personnes à titre onéreux ou le transport industriel ou commercial des marchandises, que ce soit ou non à titre onéreux, ainsi que leurs pièces de rechange, accessoires et équipements normaux et les lubrifiants, le combustible et le carburant contenus dans leurs réservoirs normaux, lorsqu'ils se trouvent à bord du moyen de transport à usage commercial (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J/chapitre 3/E3).

Autres définitions liées aux régimes douaniers

B.26. L'expression « *marchandises exportées avec réserve de retour* » désigne les marchandises qui sont indiquées par le déclarant comme devant être réimportées et à l'égard desquelles des mesures d'identification peuvent être prises par la douane en vue de faciliter leur réimportation en l'état (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique B/chapitre 2/E3).

B.27. L'expression « *dépôt temporaire des marchandises* » désigne le stockage temporaire des marchandises sous le contrôle de la douane, dans des locaux et des emplacements clôturés ou non, désignés par la douane (ci-après dénommés dépôts temporaires), en attendant le dépôt de la déclaration de marchandises (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique A/chapitre 2/E2).

Origine des marchandises

B.28. L'expression « *pays d'origine des marchandises* » désigne le pays dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés aux fins de l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, ainsi que de toute autre mesure relative aux échanges (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique K/chapitre 1/E1).

B.29. L'expression « *règles d'origine* » désigne les dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la législation nationale ou par des accords internationaux (« critères d'origine ») [Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique K/chapitre 1/E2].

B.30. L'expression « *critère de la transformation substantielle* » désigne le critère selon lequel l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique K/chapitre 1/E3).

B.31. Les marchandises entièrement obtenues dans un pays ont pour origine ce pays. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays uniquement (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique K/chapitre 1, par. 2) :

- a) Les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux territoriales ou de ses fonds marins;
- b) Les produits végétaux récoltés dans ce pays;
- c) Les animaux vivants nés et élevés dans ce pays;
- d) Les produits provenant d'animaux vivant dans ce pays;
- e) Les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans ce pays;
- f) Les produits de la pêche maritime et autres produits, extraits de la mer à partir de bateaux de ce pays;
- g) Les marchandises obtenues à bord de navires-usines de ce pays à partir exclusivement de produits visés sous f);
- h) Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol;

- i)* Les rebuts et déchets résultant d'opérations de transformation ou d'ouvraison et les articles hors d'usage, recueillis dans ce pays, et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;
- j)* Les marchandises qui sont obtenues dans ce pays exclusivement à partir de produits visés aux paragraphes *a* à *i*.

B.32. Lorsque deux ou plusieurs pays interviennent dans la production d'une marchandise, l'origine de cette dernière devrait être déterminée d'après le critère de la transformation substantielle. (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique K/chapitre 1, par. 3)

B.33. Ne devraient pas être considérées comme transformation ou ouvraison substantielle les opérations qui ne contribuent en rien ou qui ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises leurs caractéristiques ou propriétés essentielles, et notamment les opérations constituées exclusivement d'un ou de plusieurs éléments suivants (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique K/chapitre 1, par. 6) :

- a)* Manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage;
- b)* Manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage;
- c)* Opérations simples d'assemblage;
- d)* Mélanges de marchandises d'origines diverses, pour autant que les caractéristiques du produit obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

Annexe C

Règles d'origine

C.1. *Introduction.* La présente annexe fournit d'autres renseignements généraux à l'intention des responsables de l'élaboration des SCIM et leurs utilisateurs, relatifs aux règles d'origine et à leur utilisation dans les statistiques des importations.

C.2. *Pratiques dans les pays.* La plupart des pays suivent en gros les directives de la Convention de Kyoto révisée en ce qui concerne à la fois les biens entièrement produits et substantiellement transformés^a. Toutefois, il existe des divergences importantes au plan de l'application détaillée des directives. Dans beaucoup de cas, la détermination des biens qui peuvent être considérés comme entièrement produits dans un pays donné et des transformations des biens qui peuvent être considérées comme substantielles demeure une source de différend commercial.

C.3. *Accord sur les règles d'origine de l'OMC et travaux relatifs à l'harmonisation des règles relatives au commerce non préférentiel.* L'Accord sur les règles d'origine de l'OMC a été négocié au cours des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995^b. Il vise à harmoniser les règles d'origine pour le commerce non préférentiel et à veiller à ce que ces règles ne créent pas elles-mêmes des entraves inutiles au commerce. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, le Comité technique des règles d'origine, placé sous les auspices de l'OMD (Bruxelles), et le Comité des règles d'origine, sous les auspices de l'OMC (Genève), ont mis en marche le programme de travail sur l'harmonisation des règles d'origine, en vertu duquel les deux comités doivent :

- a) Établir des définitions des marchandises devant être considérées comme étant entièrement obtenues dans un pays et des opérations ou procédés minimes qui ne confèrent pas en soi l'origine à une marchandise;
- b) Étudier dans le détail la notion de transformation substantielle matérialisée par le changement du numéro de classification tarifaire du SH;
- c) Dans les cas où l'utilisation exclusive de la nomenclature du SH ne permet pas de dire s'il y a transformation substantielle, mettre au point des critères supplémentaires, tels que le pourcentage *ad valorem* et/ou de l'opération de fabrication ou d'ouvraison.

C.4. Les critères de transformation substantielle sont élaborés sur la base du produit et doivent être appliqués aux biens lorsque plus d'un pays participe à leur production. L'Accord prévoit l'utilisation de ces règles, entre autres, pour l'élaboration des statistiques commerciales, et les SCIM 2010 reprennent cette idée (voir le chap. VI, par. 6.6 ci-dessus). Ces règles fourniront des directives internationales à jour dans ce domaine et permettront la détermination de l'origine de chaque marchandise faisant l'objet d'échanges au plan international classifié dans le Système harmonisé^c.

C.5. *Règles d'origine dans le cas du commerce préférentiel.* Les règles d'origine préférentielles sont utilisées pour d'établir si les biens sont ou non admissibles à un traitement spécial en vertu d'un accord commercial entre deux pays ou plus ou

- a Voir le chapitre VI, par. 6.6 à 6.9 ci-dessus pour l'application faite actuellement des règles pertinentes de la Convention de Kyoto révisée; voir la Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique K, et l'annexe B, par. B.28 à B.33. Dans le cas où le partenaire commercial est une union douanière, l'origine peut en principe être attribuée à l'union douanière.
- b Voir Organisation mondiale du commerce, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay: les textes juridiques*, Genève, 1995, Accord sur les règles d'origine (Accord de l'OMC sur les règles d'origine).
- c Le programme de travail d'harmonisation a été lancé par l'OMC et l'OMD en 1995. D'importants progrès ont été enregistrés, en particulier en ce qui concerne l'harmonisation des règles d'origine applicables à certains produits précis. Les travaux techniques sont pratiquement achevés, et les modèles élaborés par le Comité technique des règles d'origine de l'OMD, qui présente d'autres solutions, sont très utiles dans le traitement de questions techniquement sans solution et comme base pour l'examen des politiques commerciales par le Comité des règles d'origine de l'OMC. Il est toutefois nécessaire de poursuivre le travail. L'élaboration des définitions de biens entièrement produits est pratiquement terminée, même si plusieurs questions, telles que les « produits tirés de la mer à l'extérieur des frontières d'un pays » et les « préoccupations de nature environnementale relatives aux pièces provenant d'articles non réparables », ne sont toujours pas résolues et demandent plus de réflexion. L'élaboration des définitions d'opérations ou procédés minimes est très avancée, mais celles-ci devront être affinées

(suite de la note c)
davantage. Le Comité des règles d'origine fait également remarquer que l'architecture globale des règles d'origine harmonisées (y compris les règles générales), les règles des sections/chapitres et les règles résiduelles exigent encore un travail considérable. Les définitions des biens considérés comme entièrement obtenus dans un pays et les règles d'origine non préférentielles sur la base d'un produit en particulier fondées sur l'utilisation du critère de changement de classification tarifaire ou d'autres critères supplémentaires ont été rédigées, tout comme les règles générales.

entre des unions douanières. Des droits préférentiels (ou réduits) sont appliqués aux biens qui sont reconnus comme étant des produits ou une fabrication d'un pays défini comme pays bénéficiant de tarifs de préférence. Les règles d'origine préférentielles visent essentiellement à veiller à ce que seuls les biens qui proviennent d'une zone préférentielle particulière et qui y sont échangés, c'est-à-dire dont l'origine est un pays ou des pays particuliers précisés, bénéficient d'un traitement préférentiel.

C.6. Chaque accord multinational ou bilatéral comporte ses propres règles d'origine. Il n'existe pas de programme de travail relatif à l'harmonisation des règles d'origine préférentielles. Toutefois, l'annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine (déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielle) établit les principes et exigences généraux appliqués aux règles d'origine non préférentielles et qui s'appliquent également aux règles d'origine préférentielles.

C.7. Ces exigences comprennent les procédures de notification. Tous les membres conviennent de communiquer leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles, ainsi que toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. En particulier, tous les membres conviennent de veiller à ce que :

- a) Dans les cas où le critère du changement de classification tarifaire sera appliqué, une telle règle d'origine préférentielle et toute exception à la règle devront indiquer clairement les sous-positions ou positions de la nomenclature tarifaire qui sont visées par la règle;
- b) Dans les cas où le critère du pourcentage *ad valorem* sera appliqué, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine préférentielles;
- c) Dans les cas où le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvrage sera prescrit, l'opération qui conférera son origine préférentielle à la marchandise en question sera indiquée de manière précise.

C.8. Il est conseillé, si les statistiques commerciales d'un pays sont élaborées sur la base des règles d'origine préférentielles en ce qui concerne certains pays, de fournir une explication appropriée dans la note de méthodologie relative aux données diffusées.

Annexe D

Règles d'évaluation en douane stipulées dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane

D.1. *Introduction.* La présente annexe reprend, à toutes fins utiles à l'intention des utilisateurs des SCIM 2010, la première partie de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane^a). Il est recommandé aux pays d'adopter l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane en tant que base d'évaluation du commerce international de marchandises aux fins statistiques (qu'un pays soit ou non membre de l'OMC). Cette recommandation pour déterminer la valeur statistique s'applique à tous les flux de marchandises (importations et exportations) [voir chap. 4 ci-dessus].

D.2. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane comprend quatre parties et trois annexes. La première partie définit les règles d'évaluation en douane, la deuxième concerne l'administration de l'Accord, les consultations et le règlement des différends, la troisième se rapporte au traitement spécial et différencié applicable aux pays en développement et la quatrième contient les dispositions finales de l'Accord. L'annexe I contient des notes interprétatives concernant les articles de l'Accord, l'annexe II vise l'établissement d'un Comité technique de l'évaluation en douane, et l'annexe III fournit des explications complémentaires sur les modalités d'application de l'Accord par les pays en développement.

D.3. Le Comité d'évaluation en douane a été créé pour mener des consultations relatives à l'administration de l'évaluation en douane; il se réunit une fois par an. On a également créé un Comité technique sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), dans le but d'assurer, au niveau technique, l'uniformité dans l'interprétation et l'application de l'Accord. Il se réunit au moins deux fois par an. Ces deux comités devraient constituer les instances appropriées pour rendre plus uniforme l'application de l'Accord.

D.4. La partie I de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane^b est reprise ci-dessous.

a Voir Organisation mondiale du commerce, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : les textes juridiques*, Genève, 1995 : Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, Partie I, « Règles d'évaluation en douane » (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane). L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane est l'un des accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'Accord de Marrakech portant établissement de l'Organisation mondiale du commerce et a force obligatoire pour tous les membres de l'OMC.

b Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, art. 1 à 17.

PARTIE I

RÈGLES D'ÉVALUATION EN DOUANE

Article 1

1. La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, après ajustement, conformément aux dispositions de l'article 8, pour autant :

- a) Qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :
 - i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques du pays d'importation;
 - ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être vendues; ou
 - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;
- b) Que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;
- c) Qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 8; et
- d) Que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2.

2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 15 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

- b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :
 - i) La valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même pays d'importation;
 - ii) La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 5;
 - iii) La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 6;

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 8, et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

- c) Les critères énoncés au paragraphe 2, b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2, b).

Article 2

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article premier, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 3

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier et 2, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 4

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier, 2 et 3, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 5 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 6; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 5 et 6 sera inversé.

Article 5

1. a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après :

- i) Commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature;
- ii) Frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le pays d'importation;
- iii) Le cas échéant, coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8; et
- iv) Droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le pays d'importation en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1, a, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours suivant cette importation.

2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans le pays d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur 1, a.

Article 6

1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme :

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées;
- b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation;
- c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense dont il y a lieu de tenir compte selon l'option en matière d'évaluation choisie par chaque Membre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

2. Aucun Membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités du pays d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 7

1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier à 6, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent accord et de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation.

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas :

- a) sur le prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays;
- b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 6;
- e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation;
- f) sur des valeurs en douane minimales; ou
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 8

1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article premier, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
 - i) Commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;
 - ii) Coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;
 - iii) Coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;
- b) La valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :
 - i) Matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;
 - ii) Outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées;
 - iii) Matières consommées dans la production des marchandises importées;
 - iv) Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées;
- c) Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;
- d) La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.

2. Lors de l'élaboration de sa législation, chaque Membre prendra des dispositions pour inclure dans la valeur en douane, ou en exclure, en totalité ou en partie, les éléments suivants :

- a) Frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;
- b) Frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation; et
- c) Coût de l'assurance.

3. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

4. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 9

1. Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes du pays d'importation concerné et reflétera de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie du pays d'importation.

2. Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur au moment de l'exportation ou au moment de l'importation, selon ce qui sera prévu par chaque Membre.

Article 10

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 11

1. La législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité, concernant toute détermination de la valeur en douane, pour l'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits.

2. Un premier droit d'appel n'entraînant aucune pénalité pourra être ouvert devant une instance de l'administration des douanes ou un organe indépendant, mais la législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant une instance judiciaire.

3. Notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de tous droits éventuels à un appel ultérieur.

Article 12

Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent accord seront publiés par le pays d'importation concerné conformément à l'article X du GATT de 1994.

Article 13

Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur des marchandises pourra néanmoins les retirer de la douane, à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles. La législation de chaque Membre prévoira des dispositions applicables dans ces circonstances.

Article 14

Les notes figurant à l'annexe I du présent accord font partie intégrante de cet accord, et les articles de l'Accord doivent être lus et appliqués conjointement avec les notes qui s'y rapportent. Les annexes II et III font également partie intégrante du présent accord.

Article 15

1. Dans le présent Accord :

- a) L'expression « valeur en douane des marchandises importées », s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane *ad valorem* sur les marchandises importées;
- b) L'expression « pays d'importation » s'entend du pays ou territoire douanier d'importation; et
- c) Le terme « produites » signifie également cultivées, fabriquées ou extrait.

2. Dans le présent Accord :

- a) L'expression « marchandises identiques » s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;
- b) L'expression « marchandises similaires » s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires;
- c) Les expressions « marchandises identiques » et « marchandises similaires » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1, b, iv de l'article 8 du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation;
- d) Des marchandises ne seront considérées comme « marchandises identiques » ou « marchandises similaires » que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer;
- e) Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.

3. Dans le présent accord, l'expression « marchandises de la même nature ou de la même espèce » s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.

4. Aux fins du présent accord, des personnes ne seront réputées être liées que :

- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;

- b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- c) si l'une est l'employeur de l'autre;
- d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;
- e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
- f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;
- g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou
- h) si elles sont membres de la même famille.

5. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent accord si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4.

Article 16

Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par l'administration des douanes du pays d'importation une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui aura été déterminée.

Article 17

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

Annexe E

Termes de livraison des marchandises

E.1. *Introduction*. La valeur (prix facturé) des biens négociés entre négociants est fonction des conditions de livraison convenues. Les responsables de l'élaboration des statistiques doivent effectuer les ajustements appropriés au prix facturé pour obtenir la valeur des biens base CAF ou FOB (voir le chapitre 4 ci-dessus). Les conditions de livraison ont été normalisées par la Chambre de commerce internationale et publiées pour la première fois en 1936 sous la désignation « Incoterms 1936 ». Des modifications et des ajouts furent effectués plus tard en 1953, 1967, 1976, 1980, 1990 et 2000^a. Ces définitions normalisées de termes liés au commerce sont le plus habituellement utilisées dans des contrats de vente internationaux. Les principaux termes utilisés pour la livraison des biens sont décrits ci-dessous à l'intention des responsables de l'élaboration des SCIM et de leurs utilisateurs.

a Chambre de commerce internationale, *Incoterms 2000*, ICC n° 560, New York, 1999.

E.2. *Départ usine (EXW)*. L'obligation du vendeur est remplie lorsque les biens sont mis à la disposition de l'acheteur aux locaux du vendeur ou à un autre endroit désigné (atelier, usine, entrepôt, etc.). Le vendeur n'a pas la responsabilité du chargement des biens dans le véhicule fourni par l'acheteur ni du dédouanement aux fins d'exportation, sauf si le contrat de vente l'indique clairement. Tous les coûts et les risques associés au déplacement des biens des locaux du vendeur sont assumés par l'acheteur.

E.3. *Franco transporteur (FCA)*. L'obligation qu'a le vendeur de livrer les biens est remplie lorsque les biens ont été cédés, dédouanés aux fins d'exportation et remis au transporteur désigné par l'acheteur à l'endroit indiqué. L'endroit choisi pour la livraison influe sur les obligations de chargement et de déchargement à cet endroit. Si la livraison a lieu dans les locaux du vendeur, le vendeur est responsable du chargement. Si la livraison a lieu ailleurs, le vendeur n'est pas responsable du déchargement. Cette condition peut s'appliquer à tous les modes de transport, notamment le transport multimodal. Si l'acheteur désigne une personne autre que le transporteur pour réceptionner les biens, le vendeur est réputé avoir rempli son obligation au titre de la livraison des biens lorsque ces biens sont livrés à la personne désignée.

E.4. *Franco le long du navire (FAS)*. L'obligation du vendeur de livrer est remplie lorsque les biens ont été placés le long du navire sur le quai ou sur une barge au port d'embarquement désigné. L'acheteur supporte tous les coûts et risques de perte ou de dommage à partir de ce moment. Cette condition exige du vendeur qu'il règle les formalités d'exportation. Elle ne peut s'appliquer que pour le transport maritime ou par voie navigable.

E.5. *Franco à bord (FOB)*. L'obligation du vendeur de livrer les biens est remplie lorsque ceux-ci passent le bastingage du navire au port d'embarquement désigné. Cela signifie que l'acheteur supporte tous les coûts et les risques de perte ou de dommage à partir de ce point. Le vendeur est responsable des formalités d'exportation. Cette condition ne peut s'appliquer que pour le transport maritime ou par voie navigable.

Si les parties n'entendent pas livrer les biens au-delà du bastingage, la modalité franco transporteur (FCA) [voir par. E.3 ci-dessus] doit être utilisée.

E.6. *Coût et fret (CFR)*. L'obligation du vendeur de livrer les biens est remplie lorsque ceux-ci passent le bastingage du navire au port d'embarquement désigné. Le vendeur doit payer les coûts et le fret nécessaires pour transporter les biens au port de destination désigné, mais le risque de perte ou de dommage, ainsi que tous les coûts additionnels tenant à des événements ultérieurs après la livraison, sont transférés du vendeur à l'acheteur. Le vendeur est responsable des formalités d'exportation. Cette modalité de livraison ne peut être utilisée que pour le transport maritime et par voie navigable. Si les parties n'entendent pas livrer les marchandises au-delà du bastingage du navire, la modalité CPT (voir par. E.8 ci-dessous) doit être utilisée.

E.7. *Coût, assurance et fret (CAF)*. Le vendeur a les mêmes obligations qu'en vertu du CFR, mais en outre il doit fournir à l'acheteur une assurance maritime contre le risque de perte ou de dommage aux biens pendant leur transport. Le vendeur contracte une assurance et paie la prime. L'acheteur doit savoir que, en vertu de la modalité CAF, le vendeur n'est tenu d'obtenir qu'une assurance minimale. Le vendeur est responsable des formalités d'exportation. Cette modalité ne peut être utilisée que pour le transport maritime ou par voie navigable. Si les parties n'entendent pas livrer les marchandises au-delà du bastingage du navire, la modalité CIP (voir le par. E.9 ci-dessous) doit être utilisée.

E.8. *Port payé jusqu'à (CPT)*. Le vendeur livre les biens au transporteur désigné par lui, mais il doit en outre payer le coût de l'acheminement de ces biens au point de destination indiqué. Le risque de perte ou de dommage aux biens, ainsi que tous les coûts additionnels tenant à des événements se produisant après la livraison des biens au transporteur, est transféré du vendeur à l'acheteur lorsque les biens ont été livrés de cette façon. Si d'autres transporteurs sont utilisés par la suite pour l'acheminement des biens au point de destination convenu, le risque passe lorsque les biens ont été livrés au premier transporteur. En mode CPT, le vendeur est responsable des formalités d'exportation. Cette modalité peut être utilisée pour tout mode de transport, y compris le transport multimodal.

E.9. *Port payé, assurance comprise, jusqu'à (CIP)*. Le vendeur a les mêmes obligations qu'en vertu du CPT, mais en outre il doit fournir à l'acheteur une assurance contre le risque de perte ou de dommage aux biens pendant leur transport. Le vendeur contracte une assurance et paie la prime. L'acheteur doit savoir que, en vertu de la modalité CIP, le vendeur n'est tenu d'obtenir qu'une assurance minimale. Le vendeur est responsable des formalités d'exportation. Cette modalité de livraison peut être utilisée pour tous les modes de transport, notamment le transport multimodal.

E.10. *Rendu frontière (DAF)*. L'obligation du vendeur de livrer est remplie lorsque les biens sont mis à la disposition à l'arrivée du moyen de transport utilisé non déchargés, formalités d'exportation remplies, mais formalités d'importations non remplies au point et au lieu indiqués à la frontière, et avant le poste de douane du pays voisin. Le terme « frontière » peut s'appliquer à toute frontière, notamment celle du pays d'exportation. Il est donc extrêmement important que la frontière en question soit définie de façon précise en désignant toujours nommément le point et le lieu de livraison. Cette modalité peut être utilisée quel que soit le mode de transport des biens lorsque la livraison doit s'effectuer à une frontière terrestre. Lorsque la livraison doit avoir lieu au port de destination, sur un navire ou sur le quai (jetée), les modalités DES ou DEQ doivent être utilisées.

E.11. *Rendu au navire (DES)*. L'obligation du vendeur de livrer est remplie lorsque les biens sont mis à la disposition de l'acheteur sur le bateau, formalités d'im-

portation non effectuées, au port de destination désigné. Le vendeur supporte tous les coûts et les risques liés à l'acheminement des biens au port de destination désigné avant le déchargement. Cette modalité ne peut être utilisée que lorsque les biens doivent être livrés par voie maritime, par voie navigable intérieure ou par transport multimodal sur un navire dans le port de destination.

E.12. *Rendu à quai (DEQ)*. L'obligation du vendeur de livrer est remplie lorsque les biens sont mis à la disposition de l'acheteur, formalités d'importation non effectuées, sur le quai (jetée) du port de destination désigné. Le vendeur supporte tous les coûts et les risques liés à l'acheminement des biens au port de destination désigné et à leur déchargement sur le quai (jetée). L'acheteur est tenu de s'acquitter des formalités d'importation et de payer pour toutes les opérations y afférentes, de s'acquitter des droits, des taxes et autres frais à l'importation. Cette modalité ne peut être utilisée que lorsque les biens doivent être livrés par voie maritime, par voie navigable intérieure ou par transport multimodal avec déchargement du bateau sur le quai (jetée) au port de destination.

E.13. *Rendu non déclaré (DDU)*. L'obligation du vendeur est remplie lorsque les biens sont mis à la disposition de l'acheteur, les formalités d'importation non effectuées, et non déchargés du moyen de transport utilisé, au lieu de destination désigné. Le vendeur supporte les coûts et les risques associés à l'acheminement des biens au point de destination autres que, le cas échéant, tout « droit » (y compris la responsabilité et le paiement des formalités de douane et des risques y afférents, les droits de douane, les taxes et autres frais) à l'importation dans le pays de destination. Ce « droit » est assumé par l'acheteur, ainsi que le coût et les risques provoqués par son incapacité à effectuer en temps voulu les formalités d'importation. Si les parties souhaitent que le vendeur soit responsable des formalités de douane et supporte les coûts et les risques y afférents, ainsi que certains des coûts liés à l'importation des biens, cela doit être clairement stipulé et formulé de façon explicite dans le contrat de vente. Cette modalité de livraison peut être utilisée quel que soit le mode de transport, mais lorsque la livraison doit avoir lieu au port de destination à bord d'un navire ou sur le quai (jetée), il faut plutôt utiliser les modalités DES ou DEQ.

E.14. *Rendu droits acquittés (DDP)*. L'obligation du vendeur est remplie lorsque les biens sont mis à la disposition de l'acheteur, les formalités d'importation effectuées, et non déchargés du moyen de transport utilisé, au lieu de destination désigné. Le vendeur supporte les coûts et les risques associés à l'acheminement des biens au point de destination autres que, le cas échéant, tout « droit » (y compris la responsabilité et le paiement des formalités de douane et des risques y afférents, les droits de douane, les taxes et autres frais) à l'importation dans le pays de destination. La modalité de livraison EXW (voir le paragraphe E.2 ci-dessus) représente l'obligation la plus faible pour le vendeur, et le DDP représente l'obligation la plus forte. Cette modalité de livraison ne devrait pas être utilisée si le vendeur est directement ou indirectement incapable d'obtenir la licence d'importation. Si les parties souhaitent exonérer le vendeur de certains des coûts à l'importation des biens, par exemple la taxe à la valeur ajoutée (TVA), cela doit être clairement stipulé et formulé de façon explicite dans le contrat de vente. Si les parties souhaitent que l'acheteur supporte tous les risques et tous les coûts à l'importation, le DDU doit être utilisé. Cette modalité de livraison peut être utilisée quel que soit le mode de transport, mais lorsque la livraison doit avoir lieu au port de destination à bord d'un navire ou sur le quai (jetée), il faut plutôt utiliser le terme DES ou le DEQ.

Annexe F

Différences d'ordre conceptuel entre les SCIM de 2010 et le MBP6

F.1. *Introduction.* La présente annexe expose les principales différences d'ordre conceptuel en matière d'enregistrement des transactions sur les biens au plan international entre les SCIM 2010 et le MBP6/SCN 2008^a. Le tableau F.1 montre les ajustements qu'il faut habituellement effectuer pour établir la valeur du « total des biens sur la base de la balance des paiements^b » à l'aide des statistiques du commerce international de marchandises (SCIM^c) avec comme point de départ les SCIM 2010^d. Tous les ajustements ne s'appliquent pas à tous les pays et il peut être nécessaire d'effectuer des ajustements supplémentaires en fonction des pratiques en vigueur dans les pays.

F.2. Les statistiques du commerce international de marchandises (SCIM) représentent la principale source d'information sur le commerce des biens aux fins de la balance des paiements et de la comptabilité nationale. Toutefois, il existe des différences d'ordre conceptuel relatives au champ d'application, au moment de l'enregistrement, à l'évaluation et à la classification des transactions sur les biens entre les SCIM et la balance des paiements, lesquelles exigent que des ajustements soient apportés aux données des SCIM utilisées pour l'élaboration de la balance des paiements. La principale différence d'ordre conceptuel est que les statistiques du commerce international de marchandises sont basées sur le principe général voulant que soient enregistrés tous les biens qui augmentent ou réduisent le stock de ressources matérielles d'un pays à l'entrée (importations) ou à la sortie (exportations) du territoire économique de ce pays (voir le paragraphe 1.2), alors que l'enregistrement des transactions dans la balance des paiements est fondé sur le principe du changement de propriété entre les résidents et les non-résidents (voir annexe A.8 et A.9 ci-dessus).

F.3. Les différences d'ordre conceptuel entre les SCIM 2010 et le MBP6/SCN 2008 au plan de l'enregistrement des transactions internationales sont expliquées à la section A ci-dessous. D'autres différences entre le MBP6 et le SCN 2008 qui existaient à la suite de l'ancienne révision des recommandations internationales sur les SCIM (SCIM, Rev.2^e) et qui ont été éliminées dans la version de 2010 sont données à la section B ci-dessous. S'agissant du MBP6, les ajustements supplémentaires qui peuvent s'avérer nécessaires, compte tenu des pratiques d'élaboration des SCIM en vigueur dans les pays, sont décrits à la section C ci-dessous. Compte tenu des différences d'ordre conceptuel qui existent entre les SCIM 2010 et le MBP6/SCN 2008, les statistiques relatives aux exportations et aux importations de biens publiées dans le compte des biens et services du MBP6 devraient être différentes des chiffres élaborés et publiés selon les recommandations des SCIM 2010; cette question est traitée à la section D ci-dessous.

- a *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition (MBP6), Fonds monétaire international, 2008, disponible en version électronique sur le site Web du FMI à : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/bop/2007/bopman6.htm>. Système de comptabilité nationale 2008, Commission européenne, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Nations Unies, Banque mondiale, disponible en format PDF sur le site Web de la Division de statistique de l'ONU à : <http://unstats.un.org/unsd/nationalaccount/sna2008.asp>.*
- b Le total des biens sur la base de la balance des paiements comprend les trois éléments Marchandises générales sur la base de la balance des paiements (ci-après dénommées « marchandises générales », Exportations nettes de biens dans le cadre du négoce international de marchandises et Or non monétaire.
- c Les termes « statistiques du commerce international de marchandises », « statistiques du commerce » et le sigle « SCIM » se réfèrent aux statistiques du commerce international de marchandises établies conformément aux SCIM 2010.
- d Le MBP6 contient le tableau 10.2, qui montre également les corrections requises pour déduire des SCIM le « total des marchandises sur la base de la balance des paiements ». Toutefois, ce tableau dans le MBP6 se fonde sur les SCIM, Rev.2 et montre par conséquent quelques corrections qui ne sont plus requises si un pays ce conforme aux recommandations figurant dans les SCIM 2010 (voir par. F.17 à F.20 ci-dessous).
- e *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, Révision 2 (SCIM, Rev.2), [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.16].*

A. Liste des différences d'ordre conceptuel entre les SCIM 2010 et le MBP6/SCN 2008

Tableau F.1
Rapprochement entre les SCIM et l'ensemble des biens sur la base de la balance des paiements

	Importations	Exportations
Statistiques du commerce de marchandises selon la source de données		
Ajustements, le cas échéant. Par exemple (avec renvoi au paragraphe pertinent)		
- Biens expédiés ou retournés après transformation sans changement de propriétaire (F.4)		
+ Biens acquis d'autres économies à des fins de transformation à l'étranger (F.4)		
+ Biens vendus à l'étranger après transformation dans d'autres économies (F.4)		
- Enregistrements personnalisés sur des supports physiques (F.5)		
- Enregistrements non personnalisés sur des supports physiques avec droit de licence périodique (F.5)		
- Biens retournés (F.6)		
- Effets des migrants (F.7)		
+ Biens qui entrent dans le territoire économique d'un pays ou le quittent, illégalement (F.8)		
+ Biens perdus ou détruits après changement de propriétaire, mais avant l'entrée dans le pays importateur (F.9)	S/O	
- Biens perdus ou détruits avant changement de propriétaire (F.9)		S/O
- Biens importés aux fins de projets de construction par des entreprises non résidentes (F.10)		
-/+ Biens transférés depuis ou vers des organismes de régulation des stocks (F.11)		
- Biens franchissant les frontières à la suite de transactions entre parties liées (F.12)		
+/- Transactions sur or non monétaire entre résidents et non-résidents sans mouvement physique (F.13)		
+ Exportations nettes de biens faisant l'objet de négoce international de marchandises (F.14)		
+/- Différence au plan de la date d'enregistrement, c'est-à-dire pour les biens de grande valeur (F.15)		
- Différence au plan de l'évaluation des importations (ajustements CAF/FOB) [F.16]	S/O	
= Total des biens sur la base de la balance des paiements		

Note : S/O = sans objet.

F.4. *Biens à transformer avec ou sans changement de propriétaire.* Ce poste reflète une différence d'ordre conceptuel importante entre les SCIM 2010 et les statistiques de la balance des paiements élaborées selon le MBP6^f. Les SCIM 2010 recommandent que les biens à traiter soient enregistrés lorsqu'ils entrent dans le territoire économique ou en sortent, qu'un changement de propriété intervienne ou non (voir les paragraphes 1.19 et 1.20 ci-dessus). Toutefois, les biens fournis aux fins de traitement à une autre économie sans changement de propriété et rendus à l'économie du propriétaire après traitement ne sont pas enregistrés dans les statistiques de la balance des paiements élaborées selon le MBP6; de plus, si les biens sont vendus à une économie tierce après traitement, la valeur de ces biens (y compris la valeur du traitement) est

f Cette différence n'existait pas dans la précédente édition du *Manuel de la balance des paiements* (MBP5).

alors enregistrée à titre d'exportation de l'économie du propriétaire et d'importation de l'économie tierce. La valeur du traitement est enregistrée comme étant une exportation de services de l'économie traiteuse et une importation de services de l'économie du propriétaire (MBP6, par. 10.22, *f* et 10.62 à 10.71).

F.5. Il est recommandé que les *supports, qu'ils soient enregistrés ou non*, soient incorporés dans les SCIM, sauf s'il s'agit des supports utilisés pour être équiper de logiciels réalisés sur commande ou des logiciels élaborés pour un client en particulier ou des originaux de toute nature, même si l'exclusion de tels supports peut ne pas être possible en pratique (voir le paragraphe 1.18 ci-dessus). Le MBP6 englobe seulement dans les marchandises générales des logiciels non réalisés sur commande et des enregistrements vidéo et audio sur support physique, tel que des disquettes et d'autres dispositifs, avec licence pour usage perpétuel (MBP6, par. 10.17, *c*, 10.143 et 10.144).

F.6. Il est recommandé d'inclure les *biens retournés* dans les statistiques du commerce international de marchandises en tant qu'exportations et importations (voir le paragraphe 1.23 ci-dessus). Le *Manuel* recommande, dans le cas de biens retournés, de réviser les chiffres relatifs aux exportations et aux importations et d'annuler les transactions, de préférence pour la période à laquelle les biens avaient été initialement enregistrés (MBP6, par. 10.22, *i*).

F.7. Il est recommandé d'inclure les *effets des migrants* dans les SCIM (voir le paragraphe 1.26 ci-dessus). Ces biens ne sont pas reflétés dans les statistiques de la balance des paiements parce qu'il n'y a pas de changement de propriété (MBP6, par. 10.22, *b*).

F.8. Il est recommandé d'exclure des SCIM les *biens entrant dans le territoire économique d'un pays ou en sortant, illégalement* (il peut s'agir de biens licites et illicites), mais de les enregistrer séparément (voir le paragraphe 1.59 ci-dessus). Le MBP6 inclut dans les marchandises générales les biens illicites ainsi que les biens introduits en contrebande qui sont licites par ailleurs (MBP6, par. 10.17, *i* et 10.17, *j*).

F.9. Il est recommandé d'exclure des SCIM du pays importateur les *biens perdus ou détruits après avoir quitté le pays exportateur mais avant d'entrer dans le pays importateur et après l'acquisition de la propriété par le pays importateur*, mais de les enregistrer séparément (voir le paragraphe 1.60). Le MBP6 traite ces biens comme des importations (par. 10.17, *m*). Une autre différence de traitement se manifeste lorsque les biens sont perdus ou détruits après avoir quitté le pays exportateur, mais avant d'entrer dans le pays importateur et avant l'acquisition de la propriété. Dans ce cas, les SCIM traitent ces biens comme des exportations, alors que le MBP6 n'enregistre aucune transaction à cet égard.

F.10. Les *biens importés pour des projets de construction par des entreprises non résidentes* (par exemple aux fins d'un projet de construction), lorsque ces opérations ne sont pas suffisamment importantes pour constituer une filiale de l'entreprise, ne sont pas enregistrés comme des transactions de marchandises dans le MBP6 (MBP6, par. 10.22, *d*), alors qu'ils sont enregistrés comme des exportations et des importations dans les SCIM.

F.11. Il est recommandé d'inclure dans les SCIM les *biens transférés d'un organisme de régulation des stocks ou vers un tel organisme* (voir le paragraphe 1.27 ci-dessus). Le MBP6 exclut les biens exportés ou importés de façon temporaire, tels que les biens pour entreposage, lorsqu'il n'y a pas de changement de propriété (MBP6, par. 10.22, *e*). Toutefois, ces biens doivent être enregistrés s'ils sont vendus pendant qu'ils se trouvent à l'étranger (MBP6, par. 10.17, *g*).

F.12. Il est recommandé d'inclure dans les SCIM les *biens qui franchissent les frontières à la suite de transactions entre parties liées*, qu'un changement de propriété ait lieu ou non (voir le paragraphe 1.22 ci-dessus). Le MBP6 n'enregistre de transaction sur des biens que s'il est possible d'établir qu'un changement de propriété a eu lieu (MBP6, par. 10.24).

F.13. Il est recommandé d'inclure l'*or non monétaire* dans les SCIM (voir par. 1.10 ci-dessus). Les transactions sur l'or non monétaire entre résidents et non-résidents sont enregistrées dans les statistiques de la balance des paiements même lorsqu'il n'y a pas de mouvement physique (MBP6, par. 10.50 à 10.54).

F.14. Il est recommandé d'exclure des SCIM les *biens placés sous le régime de négoce international de marchandises* (voir par. 1.50 ci-dessus). Le MBP6 enregistre les biens faisant l'objet de négoce international séparément comme une exportation négative lorsqu'ils sont acquis par un résident auprès d'un non-résident, et comme une exportation lorsqu'ils sont vendus par un résident à un non-résident (MBP6, par. 10.23, a et 10.41 à 10.49).

F.15. *Différences de la date d'enregistrement.* En pratique, pour le MBP6, on suppose habituellement que la date du changement de propriété est approximativement la même que celle de l'enregistrement en douane (MBP6, par. 10.26 et 10.27). Pour les biens de grande valeur produits sur une longue période, le MBP6 recommande que la date d'enregistrement soit la date à laquelle la propriété économique passe du vendeur à l'acheteur (MBP6, par. 10.28). La date de changement de propriété pourrait être un changement progressif fondé sur des paiements à tempérament ou en un seul versement à la livraison. De même, les biens vendus en consignation (biens expédiés avant la conclusion de la vente) ne sont pas enregistrés dans la balance des paiements avant le changement de propriété économique (MBP6, par. 10.29). S'agissant des SCIM, il est recommandé d'enregistrer tous les biens à la date à laquelle ils entrent dans le territoire économique d'un pays ou en sortent (voir par. 1.8 ci-dessus).

F.16. *Différence dans l'évaluation des importations.* Pour les SCIM, il est recommandé de donner aux biens exportés une valeur statistique de type FOB et aux biens importés une valeur de type CAF (voir le paragraphe 4.8 ci-dessus). Le MBP6 exige que les importations et les exportations soient évaluées à partir du même point, soit la frontière de l'économie d'où les biens ont été exportés la première fois (MBP6, par. 10.30). Alors que les SCIM recommandent une évaluation des importations de type CAF, la balance des paiements/le système de comptabilité nationale recommandent plutôt une évaluation de type FOB.

B. Différences d'ordre conceptuel ayant été éliminées des SCIM 2010

F.17. Plusieurs différences d'ordre conceptuel entre les SCIM et le compte des marchandises de la balance des paiements ont été éliminées des SCIM 2010 sont décrites ci-dessous.

F.18. Il est maintenant recommandé d'inclure les *équipements mobiles changeant de propriétaire pendant qu'ils se trouvent à l'extérieur du pays de résidence du propriétaire originel* (voir les paragraphes 1.3 et 1.39 ci-dessus), alors qu'il était recommandé auparavant de les exclure des statistiques des exportations, mais de les enregistrer séparément (voir SCIM, Rev.2, par. 57). Le MBP6 recommande qu'une transaction ne soit enregistrée dans le compte de biens que lorsque la propriété passe d'un résident à un non-résident (MBP6, par. 10.17, g).

F.19. *Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage.* Il était auparavant recommandé que de tels biens vendus à partir des navires nationaux dans des ports étrangers ou à partir de navires nationaux en haute mer soient exclus des statistiques des exportations mais enregistrés séparément (voir les SCIM, Rev.2, par. 58). Les SCIM 2010 et le MBP6 les incluent dans les statistiques des transactions sur les biens (voir par. 1.31 ci-dessus; et le MBP6, par. 10.17, e).

F.20. Il était auparavant recommandé d'exclure des statistiques mais d'enregistrer séparément les *combustibles de soute, les provisions de bord, le lest et le fardage* qui sont : a) acquis par des navires ou les aéronefs nationaux en dehors du territoire économique d'un pays; ou b) fournis par des navires ou des aéronefs nationaux à des navires ou des aéronefs étrangers en dehors du territoire économique d'un pays ou déchargés de navires ou d'aéronefs nationaux dans des ports étrangers (voir les SCIM, Rev.2, par. 59). Les SCIM 2010 et le MBP6 incluent ces biens dans les statistiques (voir par. 1.32 ci-dessus; et le MBP6, par. 10.17, d).

C. Ajustements tenant aux pratiques nationales d'élaboration des statistiques du commerce de marchandises

F.21. *Ajustements tenant au système de commerce utilisé.* Le territoire statistique d'un pays utilisé pour l'élaboration des SCIM pourrait englober uniquement une partie donnée du territoire, de sorte que certains flux de biens qu'il est recommandé d'enregistrer dans les SCIM ne sont inclus ni dans les statistiques des importations ni dans celles des exportations du pays déclarant (voir le chap. II ci-dessus). Dans ces cas, ceux qui élaborent les statistiques de la balance des paiements doivent utiliser des sources de données additionnelles pour prendre en compte toutes les transactions commerciales pour l'économie entière (MBP6, par. 10.25).

F.22. *Transactions non incluses dans les SCIM.* Pour différentes raisons, par exemple la difficulté de réunir les données, certaines exportations et importations, qu'il est pourtant recommandé d'enregistrer, peuvent en pratique n'être que partiellement ou pas du tout incluses dans les SCIM. Dans de tels cas, ceux qui élaborent les statistiques de la balance des paiements doivent utiliser des sources de données additionnelles pour prendre en compte toutes les transactions commerciales sur les biens.

D. Différences au plan des chiffres publiés dans les statistiques du commerce de marchandises et dans le compte des biens et services du MBP6

F.23. Comme il est décrit ci-dessus, les chiffres relatifs aux importations et exportations du « total des biens » du compte des biens et services du MBP6 devraient, du moins pour certains pays, diverger fortement des chiffres relatifs aux importations et exportations totales publiées dans les statistiques du commerce, ce qui refléterait probablement souvent le rôle des biens à traiter sans changement de propriété, les transactions entre parties liées et le négoce international de marchandises dans les pays. Des différences similaires devraient exister pour les « réexportations ». De plus, les chiffres publiés pour l'or non monétaire dans le compte des biens et services du MBP6 peuvent varier fortement des chiffres publiés dans les SCIM, parce que le MBP6 inclut et exclut les transactions sur l'or non monétaire sur la base de la résidence de l'acheteur et du vendeur.

Index

A

- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 41, 95, 99
- Accord sur l'évaluation. *Voir* Organisation mondiale du commerce
- Actifs non financiers, traitement des, 22
- Actifs sans franchissement de frontière, 22
- Admission temporaire, 21, 60, 91
- Aéronef
 - inclusion d', 18
 - fournitures acquises par ou déchargées de, 18
- Aide d'urgence. *Voir* Aide humanitaire, inclusion de
- Aide étrangère, 15
- Aide humanitaire, inclusion de, 15
- Ambassades
 - et enclaves territoriales, 84
 - biens destinés aux, 22, 26
- Animaux destinés à la reproduction ou devant participer à des expositions ou à des courses, 21
- Approche intégrée
 - recommandation, 62

B

- Balance des paiements, 5, 83
 - biens pour la réparation ou l'entretien, 23
 - biens à enregistrer séparément, 22
 - effets des migrants, 111
 - or non monétaire, 14, 112
 - date d'enregistrement, 112
 - unité de compte, 46
 - évaluation des importations, 112
- Bases militaires, 22
- Biens
 - définition de, 13, 83
- Biens à destination ou en provenance d'enclaves territoriales, 24
- Biens à destination militaire
 - inclus dans, 15
 - enregistrement des, 62
- Biens à destination militaire. *Voir* Biens à usage militaire
- Biens à destination ou en provenance d'enclaves territoriales, 22
- Biens à enregistrer séparément, 24

- Biens à transformer, 16, 62, 85
 - identification de, 28
 - perfectionnement actif, 16
 - locaux pour le perfectionnement actif, 26
 - évaluation de, 45
- Biens achetés par des organisations internationales, 22
- Biens achetés par les enclaves des gouvernements étrangers ou à celles-ci, 22
- Biens acquis
 - par des non-résidents, 15, 22
 - par des voyageurs, 15, 22
- Biens admis ou envoyés à titre temporaire, 21
- Biens de sauvetage, 18, 113
- Biens d'occasion, inclusion de, 20
- Biens domestiques
 - définition de, 27
- Biens échangés en vertu d'accords de troc, 15
- Biens échangés pour le compte de l'État, 15
- Biens en consignation, 15
- Biens entièrement produits (obtenus) dans un pays, 50, 93
- Biens en transit, 20, 27
- Biens envoyés à l'étranger pour transformation. Voir Biens à transformer
- Biens étrangers
 - définition de, 28
 - dans le cadre du système de commerce général, 28
- Biens faisant l'objet de commerce électronique, 19
 - contenu livré par voie électronique, 23
- Biens faisant l'objet de transactions transfrontalières entre parties liées, 17
- Biens fonctionnant en tant que moyen de transport, 23
- Biens perdus ou détruits
 - après que l'importateur en a acquis la propriété, 24, 111
 - avant d'entrer dans le territoire économique du pays importateur, 22
- Biens placés sous le régime de négoce international de marchandises, 22, 33, 112
- Biens pour la réparation ou l'entretien, 16, 24
- Biens pris en compte au titre des échanges de services, 22
- Biens provenant du territoire économique d'un pays. Voir Biens domestiques
- Biens qui entrent dans le territoire économique ou le quittent illégalement, 24
- Biens qui franchissent les frontières temporairement, 23
- Biens relevant d'une location financière, 22, 85
 - évaluation de, 45
- Biens retournés
 - enregistrement des, 15, 17, 111
 - évaluation des, 45
- Biens simplement transportés à travers un pays, 20
- Biens sous contrat de location-exploitation, 22, 85
- Billets de banque
 - en circulation, 22
 - non en circulation, 14
 - non en circulation, évaluation de, 44

C

- Cabotage, 60
- Cadre d'évaluation de la qualité, 66
 - élaboration du, 68
- Cadre d'évaluation de la qualité des données, 66
- Cadre de mesure de la qualité
 - OCDE, 67
- CAF. Voir Coût, assurance, fret
- Calendrier de diffusion de données, 74
- Cassettes, audio et vidéo-, enregistrées. *Voir Supports*
- Certificat d'origine, 53, 61
- CFR. Voir Coût et fret
- Chambre de commerce internationale, 43, 105
- Changement de propriété, 6, 85
 - balance des paiements, 5, 109
 - biens à transformer, 16, 110
 - biens à enregistrer séparément, 24
 - utilisation de, 13
- CIP. Voir Port payé, assurance comprise, jusqu'à
- Classification centrale de produits, 33
 - historique de la, 38
- Classification des modes de transport, 57
- Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, 33
 - but de, 39
- Classification par grandes catégories économiques, 33
 - historique de la, 37
- Classifications par produit, 33
 - recommandation d'utiliser, 37
- Classification type pour le commerce international, 2, 33, 37
 - historique de, 36
 - recommandation d'utiliser, 37
- Code de pratique de la statistique européenne, 66
- Codes des régimes douaniers, 59
- Combustibles de soute, 18, 113
- Commerce avec les zones franches, 54
- Commerce de navette, 15. *Voir Biens acquis par des voyageurs*
- Commerce électronique. *Voir Biens dans le cadre du commerce électronique*
- Commerce frontalier, 61
- Commission de statistique, 4, 38
- Comparabilité de données entre pays, 2, 70
- Comptabilité nationale
 - biens à enregistrer séparément, 22
- Comtrade de l'ONU, 6
- Confidentialité
 - active, 73
 - passive, 73
 - recommandation, 74
 - règles pour les SCIM, 73

- statistiques, 73
- Consultation mondiale, iii, iv, 3
- Contrebande, 24
- Conventions de Kyoto et d'Istanbul, 21
- Convention de Kyoto révisée, 3, 25, 26, 60, 87
 - pays d'origine, 50
- Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.
 - Voir Convention de Kyoto révisée
- Conversion des monnaies, 46
- Coût et fret
 - définition de, 106
- Coût, assurance et fret, 41, 42
 - définition de, 106
- CPC. *Voir* Classification centrale de produits
- CPT. *Voir* Port payé jusqu'à
- CTCI. *Voir* Classification type pour le commerce international

D

- DAF. *Voir* Rendu frontière
- Date d'enregistrement, 13, 14, 62, 109, 112
 - dans le système de commerce général, 29
 - dans le système de commerce spécial, 30
- DDP. *Voir* Rendu droits acquittés
- Déchets et ferraille
 - sans valeur commerciale, 23
 - inclusion des, 20
- Déclaration de biens
 - définition de, 87
- Déclaration en douane
 - définition, 59
- Départ usine
 - définition, 105
- Diffusion de données, 76
- Dimensions de la qualité, 67
- Dispositions institutionnelles, 63
 - efficaces, 63
 - recommandation, 64
- Document administratif unique, 41
- Données corrigées des variations saisonnières
 - recommandation, 79
- Données douanières et non douanières
 - rapprochement et intégration de, 62
- Dons et donations, 19

E

- Eaux
 - territoriales, 27
 - commerce de, 17

- évaluation de, 44
- Échanges commerciaux intra-entreprises, 2, 62
- Échange de données et de métadonnées statistiques, 76
- Échantillons commerciaux, 21
- Effets des migrants
 - inclusion des, 17
 - évaluation des, 45
- Electricité
 - enregistrement, 61
 - commerce, 17
 - évaluation, 44
- Enclaves territoriales, 27, 84
- Encouragement
 - terme, 8
- Enquêtes auprès des entreprises
 - utilisation des, 19, 62
- Entrepôts de douane
 - définition, 26
- Envois de secours, 60
- Envois postaux, 60
- Équipe spéciale des statistiques du commerce international de marchandises, iv
- Équipement mobile, 20, 112
- Estimation provisoire, 75
- Études de rapprochement, 70
- Évaluation
 - base d', 41
 - pratiques des pays, 42
 - douane. *Voir* Évaluation en douane
 - recommandations sur, 41, 42, 43, 45
 - statistique. *Voir* Valeur statistique
 - types de, 42
- Évaluation en douane
 - relation avec la valeur statistique, 41
 - règles d', 95
- Exportations
 - dans le cadre du système de commerce général, 28
 - dans le cadre du système de commerce spécial, 30
 - enregistrement, 13
 - valeur statistique, 41
- Exportation à titre définitif, 60, 88
- Exportations et importations générales, 27
- Expositions d'art, 21
- EXW. *Voir* Départ usine

F

- Fardage, 19, 113
- FAS. *Voir* Franco le long du bord
- FCA. *Voir* Franco transporteur
- Filiales. *Voir* Parties liées

Flux commerciaux
 couverture des, 61
 conversion des monnaies, 46
FOB. Voir Franco à bord
Franco à bord, 43
 définition de, 105
Franco le long du navire
 définition de, 105
Franco transporteur, 43
 définition de, 105
Fret et assurance
 collecte de données sur, 43

G

GATT. Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
Gaz
 commerce de, 17
 évaluation du, 44

I

Importations
 dans le système de commerce général, 28
 dans le système de commerce spécial, 30
 de biens pour la mise à la consommation, 60, 88
 enregistrement de, 13
 valeur statistique de, 41
Importations et exportations spéciales, 30
Incoterms, 105
Indicateurs de la qualité, 69
Indices de prix et de valeur unitaire, 79
Indices du commerce
 recommandation, 71
Indices du commerce. Voir Indices du commerce
Infractions douanières, 60
Installations offshore et de l'espace extra-atmosphérique, 27
Institutions participant à l'élaboration des données, 63
Intrastat, 62

J

Journaux et périodiques envoyés par abonnement direct, 22, 23

L

Lest, 19, 113
Lignes électriques, 19
Location financière. Voir Biens en location financière

Logiciel. *Voir* Supports
Logiciel personnalisé. *Voir* Supports

M

Macrodonnées, 71
Marchandises livrées avec des services
 évaluation de, 45
Matériel de présentation, 21
Matériel pédagogique, 21
Mesures de la qualité, 69
Mesures de la qualité (objectifs), 65
Mesure des quantités, 47
 recommandation, 48
Métadonnées
 catégories, 72
 définition, 71
 diffusion de, 76
 recommandation, 72
Méthode de correction en fonction des variations saisonnières, 79
Microdonnées, 71
Minéraux extraits des fonds marins, 18, 113
Mise à la consommation, 60, 89
Modes de transport, 13
 classification, 57
 multiples, 58
 prédominant, 58
 recommandation, 57
Mouvement des marchandises entre un pays et ses voisins, 5
Moyens de transport, 57, *Voir* Biens fonctionnant en tant que moyen de transport
Moyens de transport à usage commercial, 60

N

Nature des transactions. *Voir* Régime douanier, appliqué à des transactions individuelles
Navires, inclusion de, 18
Négoce international de marchandises, 86
Négoziations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, 93

O

Obligations du vendeur. *Voir* Termes de livraison des marchandises
Oléoducs et câbles sous-marins de communication
 inclusion de, 19
OMD. *Voir* Organisation mondiale des douanes
Organisations internationales
 biens reçus ou envoyés à l'étranger par, 20
Organisme de régulation de stocks, 18, 111

Or

- définition de l'or monétaire et de l'or non monétaire, 15
- monétaire, 21, 37
- non monétaire, 15, 112, 113

Organisation mondiale des douanes, 3, 50, 95

- unités de quantité standard, 47

Organisation mondiale du commerce

- Accord sur l'évaluation en douane, 41, 44, 45
- règles d'origine, 50, 53, 93

Originaux. Voir Supports**Origine. Voir Pays d'origine****P****Parties liées, 17, 112****Pays d'achat**

- définition, 49
- utilisation de, 51

Pays d'expédition

- dans le cas des exportations, 51
- dans le cas des importations, 50
- utilisation de, 52

Pays d'origine

- définition, 91
- détermination of, 50
- pour certains types de biens, 55
- recommandation d'utiliser, 53
- utilisation de, 53

Pays de consommation, 51

- utilisation de, 53

Pays de dernière destination connue, 51

- recommandation d'utiliser, 53

Pays de provenance

- dans le cas des exportations, 51
- dans le cas des importations, 49
- recommandation d'utiliser, 53
- utilisation de, 52

Pays de vente

- définition, 51
- utilisation de, 51

Pays partenaires

- attribution de, 49, 62
- identification de, 13
- recommandation sur, 53, 54, 55

Perfectionnement actif, locaux pour, 26, 28**Période de référence**

- recommandation, 74

Pétrole

- commerce du, 17
- évaluation du, 44

- Pièces de monnaie
 - en circulation, 22
 - non en circulation, 14
 - non en circulation, évaluation de, 44
- Poids
 - poids net, 47
 - recommandation de l'OMD d'enregistrer, 45
- Politique de révision, 76
- Ponctualité
 - définition, 68, 74
- Port payé jusqu'à
 - définition de, 106
- Port payé, assurance comprise, jusqu'à, 43
 - définition de, 106
- Principes fondamentaux de la statistique officielle, 4, 73
- Produits compensateurs, 16
 - définition de, 87
 - obtenus après perfectionnement actif, 28, 30
 - obtenus après perfectionnement passif, 28
- Produits de la pêche
 - inclusion des, 18
 - exclusion précédemment recommandée, 113
- Programme de mise en œuvre, 8
- Programme de recherche, 4
- Propriété. *Voir* Changement de propriété
- Provisions, 19, 113

Q

- Qualité des données, 65
 - amélioration de, 65
 - mesure de, 66, 69
 - recommandation, 65
 - approche systématique, 65

R

- RAB. *Voir* Rendu à bord
- RAQ. *Voir* Rendu à quai
- Rapport sur la qualité, 66
 - recommandation, 65
- RDD. *Voir* Rendu droits dus
- Recommandation
 - terme, 8
- Réexportations, 20
 - et admission temporaire, 91
 - identification de, 30
 - dans le cadre du système de commerce général, 28
 - perfectionnement actif, 26

- recommandation on, 28
- biens retournés, 17, 45
- Régime de l'entrepôt de douane, 60
 - définition, 88
- Régime de perfectionnement actif, 60, 87
 - définition, 88
- Régime de perfectionnement passif, 60
 - produits compensateurs obtenus dans le cadre du, 87
 - définition de, 88
- Régime douanier
 - appliqué à des transactions individuelles, 28
 - définition, 59
 - dans l'ensemble de données, 61
- Régime du drawback, 60, 88
- Registres de change, 62
- Registres des aéronefs et des navires, 62
- Registres des services postaux et des services de messagerie, 61
- Règles d'origine, 93
 - définition de, 91
 - établies par chaque pays, 50
- Réimportations
 - identification de, 28
 - dans le système de commerce général, 28
 - de biens en l'état, 60
 - recommandation on, 28
 - biens retournés, 17, 45
 - commerce du pays avec lui-même, 54
- Relevés douaniers
 - mérites et lacunes, 62
 - utilisation de, 59
- Rendu à quai
 - définition de, 107
- Rendu au navire
 - définition de, 106
- Rendu droits acquittés
 - définition de, 107
- Rendu frontière, 43
 - définition de, 106
- Rendu non déclaré
 - définition de, 107
- Résidence, 84
- Ressources matérielles d'un pays
 - définition, 14
 - stock de, 13
- Reste du monde, 27, 84

Révision des données, 75
raisons de, 75

S

SAD. *Voir* Document administratif unique

Satellites et leurs lanceurs

exclusion de, 23

inclusion de, 18

SCIM. *Voir* Statistiques du commerce international de marchandises

Services de courrier, biens expédiés par, 17

Seuils des douanes et des statistiques, 13

Sources de données, 59

Sources non douanières, 61

mérites et lacunes, 62

Statistiques de la comptabilité nationale. *Voir* Système de comptabilité nationale

Statistiques du commerce. *Voir* Statistiques du commerce international de marchandises

Statistiques du commerce et statistiques des entreprises, 80

Statistiques du commerce international de marchandises

Différences d'ordre conceptuel entre les SCIM 2010 et le MBP6, 109

pertinence, 1

portée, 13

terme, 1

utilisateurs et utilisations, 1

Stockage temporaire des marchandises, 91

Supports

logiciel personnalisé, 22

enregistrés ou non enregistrés, 15, 111

enregistrés ou non, évaluation de, 44

produits basés sur la capture des connaissances, 14, 83

Systèmes de commerce

couverture, 113

définition de, 27

général, 27

recommandation sur, 28

spécial, 30, 31

Système de commerce général

définition du, 27

recommandation d'utiliser, 29

Système de commerce spécial

couverture, 113

définition du, 30

limitations du, 30

définition assouplie du, 30

définition stricte du, 30

Système de comptabilité nationale

définitions, 83

Système harmonisé. *Voir* Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, 33

- description du, 34
- recommandation d'utilisation, 35

SH. Voir Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

T

- Tableaux de correspondance, 33, 39
- Taux de change
 - officiels multiples, 46
 - parallèles ou clandestins, 46
 - taux à utiliser, 46
- Taxe à la valeur ajoutée, 52, 62, 107
- Termes de livraison des marchandises, 42, 43, 105
- Termes douaniers
 - définition des, 87
- Territoire douanier
 - et territoire statistique, 25
 - définition de, 25, 87
 - en dehors du, 61
- Territoire économique
 - et couverture des statistiques, 13, 113
 - et territoire douanier, 25
 - et territoire statistique, 25
 - définition du, 14, 84
 - biens acquis en dehors du, 18
 - des partenaires commerciaux, 54
- Territoire statistique
 - et territoire douanier, 25
 - et territoire économique, 25
 - définition de, 25
 - éléments du, 25
 - dans le cadre du système de commerce général, 27
 - dans le cadre du système de commerce spécial, 30
- Titres
 - en circulation, 22
 - non en circulation, 14
 - non en circulation, évaluation de, 44
- Transbordement, 20, 60
- Transformation substantielle, 27, 50, 91, 93
- Transit douanier, 60

U

- Union douanière
 - échanges intra-union, 62
- Unité de compte, 46
- Unités de quantité, 47
 - facteurs de conversion, 48
 - estimation de, 48

uniformité de l'application, 48
Unité institutionnelle, 83
Unité résidente, 84

V

Valeur statistique, 41
 établissement de, 43
 recommandation, 42
 relation avec l'évaluation en douane, 41, 43
 études spéciales, 43
Valeur transactionnelle, 16, 41, 42, 44, 55, 95, 96, 98
Valeur unitaire, 47, 79

Z

Zones de commerce extérieur. *Voir* Zones franches
Zones de promotion des investissements. *Voir* Zones franches
Zone franche, 26, 60, 88
 définition de, 87
Zones franches
 types, 26
Zones franches commerciales et industrielles
 définition de, 26
Zones franches. *Voir* Zones franches commerciales et industrielles
Zones franches industrielles. *Voir* Zones franches commerciales et industrielles

